

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXIV de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABSENCE. — BIENS. — ENVOI EN POSSESSION. L'avoit de l'absent consiste dans les biens qu'il possédait au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles. — Pour obtenir l'envoi en possession provisoire d'autres biens, les héritiers de l'absent doivent établir que celui-ci les a acquis de son vivant. 632

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — CONTINUATION. L'association conjugale et la communauté légale ne perdurent pas de manière à produire tous leurs effets entre l'époux absent ou ses héritiers et l'époux présent jusqu'au décès de ce dernier. — La continuation de la communauté pour laquelle l'époux présent a opté est provisoire et subordonnée, quant à ses effets, à la preuve de l'existence de l'époux absent, pendant le cours de cette communauté fictive. — La continuation de la communauté n'a et ne peut avoir d'autre effet que d'attribuer à l'époux présent l'administration provisoire des biens de l'absent, de préférence aux héritiers de celui-ci. 632

FEMME ABSENTE. — HÉRITIERS. — CONCORDAT DU MARI. Pour opposer aux héritiers de la femme absente un concordat obtenu par le mari, les héritiers de celui-ci doivent prouver que la femme était morte avant l'existence de ce concordat. — Si la femme a survécu au concordat ou si, en cas d'absence, sa mort n'est pas prouvée avant le concordat, cet acte ne peut lui être opposé soit à elle soit à ses héritiers en cas d'absence, et la liquidation de ses prélèvements et de ses droits doit se faire comme s'il n'y avait pas eu de faillite. 632

ABUS DE CONFIANCE. — AVOCAT. — RECOURÈMENT. — MENSONGE. Est coupable d'abus de confiance l'avocat qui, chargé par son client d'opérer le recouvrement de plusieurs créances, se fait donner par celui-ci une quittance de la somme qu'il a recouvrée du chef de deux de ces créances, mais garde la somme contre le gré du client, en assurant mensongèrement qu'elle doit servir à acquitter des frais, et s'étant ainsi créé un titre de libération dont il fait usage, s'approprie et détourne cette somme au préjudice du propriétaire. 4518

ACCISES. — BONNE FOI. La bonne foi n'excuse pas les transgressions à la loi sur les distilleries. 473

CONTRAVENTION — AGENT DES ACCISES. — PROCÈS-VERBAL. En matière d'accises, les délits, fraudes et contraventions se constatent par des procès-verbaux dressés par les employés des accises. — Ces employés ont dans leurs attributions la constatation de la nature des matières. — Les procès-verbaux par eux dressés dans l'exercice de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve contraire à subministrer par le prévenu. 550

DISTILLATION CLANDESTINE. — DÉCLARATION DE TRAVAIL. Il y a distillation clandestine dans une usine déclarée si le travail a lieu dans une partie de la distillerie où n'existe pas de vaisseaux compris dans la déclaration de travail. — Si le vaisseau déclaré n'est pas soumis à la déclaration de travail et si la déclaration a cependant été acceptée par l'administration, la présence de ce vaisseau suffit pour écarter l'amende double et l'emprisonnement comminés par la loi pour le cas de distillerie clandestine ou de distillation clandestine. 550

DISTILLERIE. — TRANSVASEMENT. Le transvasement des matières en fermentation d'une cuve à macération dans une autre, quoique déclarée, constitue une contravention à la loi. — Ce transvasement n'est toléré qu'au cas de fermentation tumultueuse. 473

PROCÉDURE. — FORMES. En matière d'accises, quand le tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite du chef de fraude et en même temps d'une demande de paiement des droits fraudés, l'instruction doit se faire à ce double point de vue conformément aux règles du code d'instruction criminelle. 550

SEL. — CONTRAVENTION. Le fait de transporter dans l'intérieur du royaume, du sel non couvert par les documents prescrits par la loi, n'est pas punissable. 1287

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. Pour qu'un acte d'exécution volontaire emporte acquiescement à un jugement, il faut que cette exécution émane de la personne à qui appartient le droit d'appeler et qui, par conséquent, peut seule renoncer à ce droit. 390

DÉFAUT-CONGÉ. — INSTANCE NOUVELLE. Une partie demanderesse qui laisse prendre, après que conclusions contradictoires ont été prises, un défaut-congé contre elle, et qui recommence une nouvelle instance ayant absolument le même objet que la première, et en la poursuivant contre les mêmes personnes et en la même qualité, doit être réputée avoir acquiescé tacitement au jugement intervenu. — Elle ne peut se prévaloir, comme acte interruptif de prescription, ni de l'exploit introductif de l'instance ni de l'instance même. 739

EXÉCUTION VOLONTAIRE. — ARRESTATION. Ne constitue pas une exécution volontaire, l'arrestation que le débiteur a subie sans faire de réserves, lorsque le jugement, qui autorisait cette arrestation, était exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. — Dans ce cas, tout consentement ou acquiescement serait même inopérant. 1160

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. Les personnes morales qui ne peuvent plaider sans autorisation, ont besoin de la même autorisation pour acquiescer aux décisions qui leur sont contraires. 625

— JUEMENT EXÉCUTOIRE. — EXTRAIT. L'exécution d'un jugement exécutoire par provision, mais notifié en simple extrait, sans qualités, ne peut être réputée forcée et peut être considérée comme emportant acquiescement, selon les circonstances. 820

— PAIEMENT DES FRAIS. — AVOUÉ. Le paiement volontaire des frais opéré par l'avoué de la partie succombante, sans mandat spécial, n'emporte pas acquiescement. 81

— PAIEMENT DES DÉPENS. Le paiement volontaire des dépens fait avec réserve du droit d'appel emporte déchéance de ce droit. 81

— V. *Cassation civile*.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Élections*.

ACTE DE COMMERCE. — V. *Compétence commerciale*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — De la rectification des actes de l'état civil reçus à l'étranger. 1473

— ÉNONCIATION. — CARACTÈRE. Les actes de l'état civil ne font foi que de l'événement qu'ils sont destinés à constater. Leurs énonciations ne constituent pas un titre contre le tiers absent qu'elles tendent à engager. 70

— ENFANT MORT-NÉ. — DÉCLARATION. — PERMIS D'INHUMATION. Lorsqu'une femme accouche d'un enfant mort-né, la déclaration doit en être faite à l'officier de l'état civil. — Il ne peut être procédé à l'inhumation, sans l'autorisation de cet officier public. Cette double obligation est subordonnée à la condition que la conception remonte au moins à six mois. 907

— MINISTÈRE PUBLIC. — RECTIFICATION. Le ministère public a qualité pour requérir d'office la rectification des actes de l'état civil, toutes les fois que l'ordre public est intéressé et spécialement s'il s'agit de l'acte de naissance d'un individu appelé à faire partie de la milice nationale. 286

ACTION. — CURIEL. On ne peut à la fois demander l'expédition d'un testament et la délivrance d'un legs que ce testament renfermerait. 568

— MUR MENAÇANT RUINE. — DÉMOLITION. L'action qui tend à faire ordonner la démolition d'un mur menaçant ruine, comme étant la cause d'un danger permanent pour le propriétaire du terrain contigu, et d'une restriction illégale à la libre jouissance de sa propriété, dérive d'un dommage né et actuel; elle ne peut donc être assimilée à l'*actio damni infecti* du droit romain, fondée sur un dommage futur et incertain. 788

ACTION CIVILE. — BILLET SOUSTRAIT. — INTÉRÊT. Celui qui, poursuivi en paiement de billets extorqués, a fait déclarer par la justice civile le demandeur non fondé à s'en prévaloir et l'a fait condamner à les restituer, peut encore se porter partie civile dans la poursuite criminelle motivée par les mêmes faits. 1133

— DÉLIT. — APPEL PAR LE MINISTÈRE PUBLIC SEULEMENT. INTERVENTION. Lorsque la partie lésée s'est portée partie civile en première instance dans la poursuite d'un délit, et qu'il y a appel seulement par le ministère public, la partie civile n'est ni recevable, ni fondée à intervenir en appel. — Il en est de même, bien qu'elle ait été assignée en intervention à la requête du ministère public, même pour être statué sur les frais. 186

— PARTIE CIVILE. — AVOCAT. A défaut de sa comparution en personne à l'audience, et d'un avoué qui y conclut pour elle, la partie civile n'est pas valablement représentée par un avocat dépourvu d'un mandat. — La ratification des conclusions prises en son nom, postérieurement au jugement, notamment dans l'acte d'appel, est tardive. 813

ACTION PUBLIQUE. — De la nécessité de modifier l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, relative aux crimes et délits commis par les Belges à l'étranger. 4533

ALIMENTS. — AVOCAT. — SECOURS TEMPORAIRE. — MAUVAIS PROCÉDÉS. Le gendre qui, quoique avocat, est sans ressources, peut réclamer des parents de son épouse un secours temporaire sans que ceux-ci puissent se soustraire à cette charge en alléguant les mauvais procédés dont il a usé à leur égard. 126

APPEL CIVIL. — ACTE D'APPEL. — DOMICILE DE L'APPELANT. FAUSSE DÉSIGNATION. Est nul l'acte d'appel qui contient une fausse désignation du domicile de l'appelant. 440

— ACTE D'APPEL. — DOMICILE ÉLU. Est nul l'acte d'appel notifié au domicile élu dans l'acte de signification pure et simple du jugement *a quo*. 629

— APPEL INCIDENT. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. L'intimé est recevable à former appel incident après avoir exécuté le jugement, si cette exécution est antérieure à l'appel principal. 1273

— APPEL INCIDENT. — SERMENT DÉCISIF. — ACQUIESCEMENT. La partie qui a acquiescé au jugement qui lui ordonne de prêter

serment, peut néanmoins appeler incidemment de ce jugement, si son adversaire en interjette appel. 938

— DÉLAI. — CONTRAINTE PAR CORPS. En cette matière, la loi du 21 mars 1859 a accordé deux délais distincts pour former appel; et spécialement est recevable, l'appel interjeté après les trois jours à partir de l'arrestation, lorsque à cette date les délais ordinaires ne sont pas encore expirés. 1160

— DEMANDE NOUVELLE. On ne peut demander pour la première fois en appel qu'une succession soit partagée entre tous les appelés, sans distinction de ligne, alors que le débat n'a porté en première instance que sur le partage des biens entre les héritiers d'une même ligne. 1111

— DEMANDE NOUVELLE. — CHANGEMENT DE QUALITÉ. On ne peut en appel réclamer comme héritier d'un tiers décédé depuis le jugement, ce que l'on avait vainement réclamé en première instance à titre de son propre droit. 993

— DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU. On ne peut considérer comme demande nouvelle l'emploi d'un moyen nouveau à l'appui d'une demande qui demeure la même dans son objet et dans sa cause. 1

— DEMANDE NOUVELLE. — REPRISES. — INTÉRÊTS. La question de savoir si la femme est fondée à réclamer les intérêts de ses reprises ne peut être pour la première fois soulevée en appel. 5

— RENVOI. — COMPÉTENCE. En cas de renvoi par suite de réformation, le tribunal de renvoi a les mêmes pouvoirs que celui dont la décision est infirmée. 1000

— DEFECTU SUMME. — CONTRAINTE PAR CORPS. Lorsqu'un jugement dont l'appel n'est pas recevable *defectu summa*, est déféré à la cour pour ce qui concerne la compétence et la contrainte par corps, on ne peut en demander la réformation du chef qu'en première instance la partie appelante aurait été irrégulièrement représentée au procès. 696

— DÉLAI. — SIGNIFICATION. Les délais d'appel ne courent qu'au profit de ceux qui ont fait signifier le jugement et entre ceux à qui la signification a été faite. 747

— JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ. L'appel d'un jugement de la justice de paix par lequel le premier juge se déclare compétent, sans statuer sur une demande de mise hors de cause d'une des parties, ne peut être interjeté qu'après la décision définitive ou après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement. — La non-recevabilité de l'appel fait auparavant est d'ordre public et doit conséquemment être prononcée par les tribunaux, alors même que les parties n'auraient pas fait valoir l'exception. 76

— JUGEMENT EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL. — EXÉCUTION. RÉSERVES. L'appel d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel peut toujours être utilement interjeté par la partie qui l'a exécuté, quand cette exécution a été faite sous la réserve du droit d'appel. 747

— DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU. Dans une action en dissolution de société, est un moyen nouveau, non une demande nouvelle, l'invocation pour la première fois en appel d'un désaccord entre associés de nature à rendre l'association impossible. 1239

— ORDRE PUBLIC. — DERNIER RESSORT. La fin de non-recevoir *defectu summa* est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause; le juge est même autorisé à la suppléer d'office. 394

— RENVOI. — RÉFORMATION. — POINT ACCESSOIRE. Lorsque la réformation du jugement ne porte que sur un point accessoire et laisse subsister le surplus du jugement attaqué, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant d'autres juges. 1153

— SIGNIFICATION A PARTIE. — DÉLAI. La signification du jugement laissée au domicile de la partie sans avoir préalablement été faite à l'avoué, fait-elle courir le délai d'appel? 739

— V. *Acquiescement*. — *Arbitrage*. — *Brevet*. — *Exception*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Faillite*. — *Milice*.

APPEL CRIMINEL. — CONNEXITÉ. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. Le tribunal correctionnel saisi de divers chefs de prévention connexes peut, s'il écarte un délit, statuer en dernier ressort sur la contravention quand le renvoi n'est pas demandé. 762

— CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DERNIER RESSORT. Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé simultanément sur la prévention d'un délit et d'un fait dont la connaissance appartient aux tribunaux de police, mais déclaré connexe au premier, le tribunal correctionnel statue sur le dernier fait en dernier ressort. 762

— CONTRAVENTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL.

Le jugement rendu au fond sur une prévention de contravention, dont le tribunal correctionnel eût dû se dessaisir d'office, est sujet à l'appel. 762

--- MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CONTRAVENTIONS CONNEXES.

DERNIER RESSORT. Le tribunal correctionnel qui a statué sur une contravention en matière de voirie dont, à cause de sa connexité avec un délit, il a été directement saisi, a prononcé en dernier ressort relativement à cette contravention. 89

--- V. *Cassation criminelle*.

ARBITRAGE. — AMIABLE COMPOSITEUR. — APPEL. La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres, confère à ces arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs. — Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale. 394

--- CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — APPEL. — CASSATION. — RENONCIATION. Les clauses compromissaires sont distinctes du compromis; elles sont essentiellement licites et renferment une convention obligatoire pour les parties. — La renonciation au recours en appel ou en cassation de la sentence arbitrale qui s'y trouve formulée est par suite également valable. 1425

--- DÉLAI. — DURÉE. — POINT DE DÉPART. Dans le silence du jugement ou de l'arrêt sur le délai de l'arbitrage forcé, ce délai est de trois mois. — Si le jugement ou l'arrêt n'en détermine pas le point de départ, ce délai court à dater de la prononciation même du jugement ou de l'arrêt. 1425

--- DURÉE ILLIMITÉE. — DÉLAI. Le juge qui en nommant des arbitres, fixe la durée de leur mission à un délai prenant son point de départ dans une formalité à remplir par les parties, satisfait au vœu de la loi. — L'arbitrage n'acquiesce pas une durée illimitée par cela que les parties procèdent devant les arbitres sans avoir rempli la formalité indiquée comme devant servir de point de départ au délai. — Aussi longtemps que cette formalité n'a pas été accomplie, les arbitres conservent droit et compétence pour juger. 587

--- EXCES DE POUVOIR. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — MOYEN VISÉ. Lorsque la dissolution d'une société est poursuivie d'une manière générale et forme ainsi l'objet du débat, les arbitres n'excèdent pas leurs pouvoirs s'ils se basent pour prononcer cette dissolution sur telle cause plutôt que sur telle autre, qui se trouvait plus particulièrement signalée dans la demande. 1425

--- FORCÉ. — APPEL. — RENONCIATION. Nonobstant toute stipulation contraire, l'appel est recevable, en matière d'arbitrage forcé, si la sentence est attaquée pour une des causes énoncées dans l'art. 1028 du code de procédure. 1259, 1425

--- FORCÉ. — COMPROMIS NON ÉCRIT. En arbitrage forcé le compromis ne doit pas nécessairement être formulé dans un acte écrit. 1259

--- PARTAGE D'AVIS. — SIGNIFICATION. — EXÉQUATUR. — OPPOSITION. Le procès-verbal des arbitres qui constate le partage ne doit pas être signifié. Dans tous les cas, l'omission de cette formalité ne peut donner ouverture à un moyen d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur du jugement rendu par le tiers arbitre. 1288

--- PROROGATION. — COMPROMIS. — EXPIRATION. — COMPARUTION. Lorsqu'après l'expiration du compromis, les parties, comparissant devant les arbitres, y ont discuté leurs prétentions respectives et conclu et plaidé pour obtenir jugement sans réclamation aucune du chef d'une comparution tardive, il s'est produit un ensemble de faits qui implique nécessairement la volonté réciproque de proroger les pouvoirs des arbitres. 1425

--- PROROGATION DE JURIDICTION. — COMPROMIS. La prorogation de juridiction, comme le compromis lui-même et les autres contrats en général, existe indépendamment de tout acte signé par les parties, dès que celles-ci sont d'accord sur les éléments essentiels de cette convention. 1425

--- PROROGATION TACITE. La prorogation des pouvoirs des arbitres peut résulter d'un consentement tacite. 1259, 1425

--- SENTENCE. — NULLITÉ. — APPEL. C'est par la voie de l'appel que les sentences des arbitres forcés doivent être attaquées, lorsqu'il s'agit de l'une des causes de nullité prévues par l'article 1028 du code de procédure civile. — L'opposition à l'ordonnance d'exequatur n'est suivie que dans les cas d'arbitrage volontaire. 1425

--- SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — DEMANDE. — COMPÉTENCE. Une demande en dissolution de la société constitue un litige au sujet de la société; elle tombe dès lors sous l'application d'une clause compromissaire qui défère à la juridiction arbitrale toutes les contestations à naître au sujet de la société. — Les allégations que la cause invoquée d'une dissolution de société n'est pas sérieuse et que la dissolution est concertée entre une partie des

associés, sont des soutènements qui rentrent dans la discussion même de la demande en dissolution et sur lesquels il appartient exclusivement aux arbitres de statuer. 1425

--- TIERS ARBITRE. — SENTENCE. — ERREUR DE DATE. Lorsque la sentence du tiers arbitre constate qu'elle a été rendue après qu'il avait dûment conféré avec les arbitres partagés, la circonstance que cette sentence porte la date de la veille du jour de la réunion des arbitres, ne constitue qu'une erreur de plume matérielle qui ne peut détruire la déclaration faite que la conférence a été préalable. 1288

--- V. *Chose jugée*.

ARME PROHIBÉE. — FUSIL À DÉMONTÉ. — SAISIE. — CONFISCATION. Le fusil qui se démonte instantanément en trois pièces est une arme prohibée. La confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée, qu'elle ait préalablement été ou non saisie. 475

ART DE GUÉRIR. — CHIRURGIE. — AFFECTION CANCÉREUSE. REMÈDE EXTERNE. L'application d'un onguent pour le traitement d'un cancer par un docteur en médecine non diplômé pour la chirurgie, ne constitue pas un fait d'exercice illégal de l'art de guérir. 1023

--- IMIXTION ILLICITE. — ÉLÈVE EN PHARMACIE. Est coupable du délit d'exercice illégal de l'art de guérir la personne non diplômée qui, en qualité d'élève, prépare et débite des médicaments et compositions pharmaceutiques dans une officine exploitée par une autre personne également non diplômée, sous la gérance d'un pharmacien qui ne vient y passer que quelques heures par semaine. 1295

ASSURANCES MARITIMES. — BLOCUS. — PORT DE DESTINATION. — CHARTE-PARTIE. — RÉSOLUTION. Si les parties ont contracté dans la croyance que le port de destination était libre, tandis qu'il était bloqué dès avant le contrat, il n'y a pas lieu à annuler la charte-partie du chef d'erreur substantielle. En cas de blocus du port de destination avant le départ du navire, le contrat est résolu sans dommages-intérêts. 598

--- RÉTICENCE. — CAPITAINE. — DÉCLARATION. La déclaration du capitaine, dans le connaissance, d'avoir embarqué des ballots de marchandises en bon ordre et bonne condition, et l'engagement qu'il prend de les remettre au destinataire dans le même état, n'a trait qu'à l'état extérieur de ces ballots et nullement à l'état des marchandises qui y étaient renfermées. 1163

--- RÉTICENCE. — SUCRES. L'assuré n'est pas tenu de déclarer dans la police que les sucres sur lesquels porte l'assurance sont spécialement de qualité humide. 968

--- V. *Cassation civile*.

ASSURANCES SUR LA VIE. — PÈRE. — HÉRITIER. — ENDOSSEMENT EN BLANC. La remise à ses créanciers de la police d'assurance, endossée en blanc, vaut mandat de vendre et de se payer sur le produit de la vente réalisée, mais ne peut, comme par un endossement régulier, opérer dessaisissement ou transfert de propriété. 712

--- PÈRE. — HÉRITIER. — ENFANT À NAITRE. — SUCCESSION. — CÉSSION. — ENDOSSEMENT EN BLANC. L'assurance sur la vie constituée par un père au profit de ses héritiers, créée même en faveur de l'enfant à naître, au jour de sa naissance, un droit au bénéfice de ce contrat, lequel ne peut tomber dans la succession du contractant qu'au cas du prédécès du gratifié ou de révocation. La cession de semblable assurance par le contractant au profit de ses créanciers, n'est valable que pour le cas où elle est acceptée par tous ceux en faveur de qui elle est faite. Elle ne peut produire aucun effet à l'égard des quelques-uns qui l'ont souscrite. La remise à ses créanciers de la police d'assurance, endossée en blanc, vaut mandat de vendre et de se payer sur le produit de la vente réalisée, mais ne peut, comme par un endossement régulier, opérer dessaisissement ou transfert de propriété. 712, 1422

ASSURANCES TERRESTRES. — CODE DE COMMERCE. — APPLICABILITÉ. Le contrat d'assurances terrestres est régi par les règles tracées dans le code de commerce pour les assurances maritimes, en tant que la nature des choses ne s'oppose pas à leur application. 337

--- CONTRAT. — ACCORD SUR LE PRIX. Le contrat d'assurances terrestres est parfait par l'accord des parties sur la somme à payer par l'assuré pour se couvrir des risques pendant le temps convenu avec l'assureur. 337

--- FAILLITE DE L'ASSURÉ. — CONCORDAT. L'assurance constitue une dette à terme que rend exigible la faillite de l'assuré. Elle tombe sous les effets du concordat obtenu par le failli, à moins que l'assureur n'exige avant le concordat, soit une caution, soit la résiliation du contrat. 337

— FAILLITE DE L'ASSURÉ. — PRIMES. La répartition de la prime sur plusieurs termes ne fait pas naître autant d'obligations qu'il y a d'échéances. 337

— INCENDIE. — SUITE MÉDIATE. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — MORATOIRES. A défaut de stipulations contraires, le contrat d'assurance n'oblige pas l'assureur à indemniser l'assuré des suites médiate de l'incendie. — Il ne peut être tenu à des intérêts compensatoires lorsque le règlement de l'indemnité subit des retards qui ne lui sont pas imputables. — Il ne doit les intérêts moratoires que du jour de la demande en justice. Ces intérêts doivent être calculés au taux de 5 p. c. lors même que l'assuré est commerçant. 1561

— INTÉRÊTS. L'assuré qui réclame d'une société d'assurances les intérêts, à partir de la demande judiciaire, de la somme à laquelle s'élève l'indemnité, est fondé dans ce chef de conclusions. — Ces intérêts sont dus non *pro moro*, mais comme compensatoires. — Ils sont dus même si la société d'assurances, au lieu de payer l'indemnité en argent, usant d'une faculté qui lui est accordée par le contrat d'assurance, répare ou restitue elle-même en nature les objets détruits par suite du sinistre. 1273

— PROPRIÉTAIRE. — RISQUES LOCATIFS. — RESPONSABILITÉ. La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs, déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil, » signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire. — Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des art. 1733 et 1734 n'aurait pas lieu. — La clause par laquelle une compagnie d'assurance a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas, dans sa généralité, les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale. 1027

— V. Cassation civile. — Compétence civile.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ DU COUPABLE SUR LA VICTIME. La loi, quant à l'aggravation de la peine au cas d'attentat à la pudeur, ne distingue pas entre l'autorité de droit et l'autorité de fait qu'exerçait le coupable sur la victime. 830

AVARIE. — V. Droit maritime.

AVEU. — ACTE. — AUDIENCE POSTÉRIEURE. Il peut être demandé et donné acte d'un aveu judiciaire, à une audience autre que celle où l'aveu s'est produit. 563

— COMMANDITE. — GÉRANT. L'aveu judiciaire fait à l'audience par le gérant d'une société en commandite, est opposable à la société partie en cause. 503

— COMPARUTION. — INDIVISIBILITÉ. Les aveux que fait une partie lors de sa comparution personnelle à l'audience sont indivisibles. 545

— COMPENSATION. — PRÊT. L'aveu est divisible en cas de compensation opposée à une demande en paiement du chef d'argent prêté. 410

— INDIVISIBILITÉ. Il ne saurait y avoir violation de l'indivisibilité de l'aveu lorsque, pour déclarer constant une partie du fait avoué seulement, le juge déclare faire état d'autres pièces versées au procès. 4

— INDIVISIBILITÉ. — ACTES DIVERS. On ne peut considérer comme aveu judiciaire indivisible une série d'articulations faites successivement et par divers actes. 4

— INDIVISIBILITÉ. — PREUVE ACQUISE SANS AVEU. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable, dans le cas où la preuve de la convention ou de sa violation résulte des éléments du procès. 1153

AVOCAT. — Conférence du jeune barreau de Bruxelles. Séance solennelle de rentrée du 17 novembre 1866, discours de M^e A. Liénart, sur les Honoraires de l'avocat. 1521

— Conférence du jeune barreau de Liège. — Discours de M^e Houet, sur le Serment judiciaire. 1457

— Conférence des avocats du barreau de Paris. — Discours prononcé par M^e Desmarest, sur la Profession d'avocat. 401

— FAUTE. — RESPONSABILITÉ. N'est pas recevable, dans l'instance en désaveu, une demande tendante, pour le cas où le désaveu serait rejeté, à ce que l'avocat soit déclaré responsable des poursuites mal à propos dirigées par lui et condamné à des dommages-intérêts de ce chef. 1179

— POUVOIR. — REMISE DES PIÈCES. S'il est vrai que la remise des pièces faite par une partie à un avoué, vaut pour cet officier ministériel pouvoir d'occuper, il n'en est pas de même

d'une semblable remise faite à un avocat. — Les principes généraux du mandat lui sont applicables, et, en cas de contestation, c'est à lui de justifier du pouvoir qui peut lui avoir été confié. La déclaration d'une partie qu'elle a remis à un avocat un titre de créance pour sauvegarder ses intérêts dans telle succession, et le fait qu'elle y a joint différentes pièces relatives à sa prétention, constituent un commencement de preuve par écrit qu'un mandat a réellement été donné. 1179

— V. Abus de confiance.

AVOUE. — CESSATION DE MANDAT. — JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. L'art. 1038 du code de procédure ne concerne que les jugements définitifs au fond, qui dessaisissent les juges de la connaissance du litige. — En conséquence, l'avoué constitué pour l'une des parties ne peut se dispenser de continuer à lui prêter son ministère, sur l'exécution d'un jugement définitif sur incident, quoique l'exécution de ce jugement soit poursuivie plus d'un an après sa prononciation. 1053

B

BANQUEROUTE. — DÉTOURNEMENT DE L'ACTIF. — COMPLICITÉ. Celui qui ayant reçu de bonne foi des objets soustraits à la masse créancière d'une faillite, s'en dessaisit ensuite, en connaissant la provenance, dans le but de les faire recéler par une autre personne, se rend complice de détournement. 1275

BARRIÈRES. — EXEMPTION. — PRODUIT AGRICOLE. Le transport des produits agricoles n'est exempt du droit de barrière, qu'alors qu'il a lieu du champ vers le siège d'exploitation dont ce champ dépend. 1423

— EXEMPTION. — TRANSPORT DE RÉCOLTES. L'exemption d'impôt accordée aux transports de récoltes des champs vers la ferme ne s'applique pas au transport des récoltes vers un siège d'exploitation appartenant au même exploitant, mais dont les champs qui ont produit les récoltes ne dépendent pas. 807

BIBLIOGRAPHIE. — ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Prix Bordin décerné à M. Albéric Allard. — Rapport de M. Faustin Hélie. 1262

— ADNET. Commentaire de la loi sur la compétence civile. 114

— MIRON. De la séparation du spirituel et du temporel. 1149

— G. DUCHAINE. Du délit de presse. 1133

— Rapport sur l'administration et la situation de la ville de Termonde. Exercice 1865-1866. 1215

— VANDERMOERE. Récit des persécutions endurées par les séminaristes du diocèse de Gand, en 1813 et 1814. 1039

— DE SAVIGNY. Traité de la possession en droit romain, traduit par H. STAEDTLER. 95

— DE BOE. Rapport sur le prix quinquennal des sciences morales et politiques. 1192, 1203

— SCHEYVEN. Traité pratique des pourvois en cassation, de l'organisation et des attributions diverses de la cour suprême. 574

— WODON. Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires. 766

— COPPÉE. Ville de Gand. — Statistique communale. 973

BIENS. — Des choses hors du commerce d'après la jurisprudence des 25 dernières années. 465

BOUCHER. — VIANDE INSALUBRE. — VENTE. Le boucher qui, ayant reçu de la viande insalubre, refuse de la vendre et se borne à la tenir à la disposition du propriétaire, ne commet ni délit ni contravention. 88

BOURSE D'ÉTUDES. — ADMINISTRATION. Quelles sont les mesures à prendre et les pénalités à prononcer contre ceux qui refusent de remettre aux commissions instituées en exécution de la loi du 19 décembre 1864, les titres de fondations qu'ils administraient précédemment? 970

— FONDATION MIXTE. — ADMINISTRATION. La fondation d'une bourse d'études avec stipulation qu'au cas où la bourse est vacante, les revenus seront employés à une œuvre différente que le fondateur spécifie et qui est étrangère à l'enseignement, reste soumise aux dispositions de la loi du 19 décembre 1864, sans qu'on puisse utilement soutenir qu'elle constitue une fondation mixte et que de ce chef les administrateurs collateurs ne seraient pas dessaisis de cette administration. — Ainsi décidé spécialement de quatre bourses créées pour l'enseignement, lesquelles, en cas de vacature, devaient être appliquées au catéchisme donné dans une chapelle déterminée et éventuellement pour l'achat d'ornements ou de tableaux d'autel dans la même chapelle. 797

BREVET D'INVENTION. — BREVET FRANÇAIS. — LICENCE EN ANGLETERRE. — EXPIRATION DU BREVET. — CONCURRENCE EN FRANCE. La cession par un Français de l'exploitation, pour l'Angleterre, d'un procédé breveté en France, ne peut avoir plus de durée que le brevet lui-même. — En conséquence le licencié anglais peut, après l'expiration du brevet français, venir en France exploiter le procédé en vertu du droit commun. 93

— **CONTREFAÇON. — FIN DE NON-RECEVOIR.** Le consentement partiel du breveté à la vente des produits de son invention n'est pas éliminatif de l'action en contrefaçon. 1

— **FABRICATION ILLICITE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.** Il n'y a pas demande nouvelle de la part du breveté qui, sur une action en dommages-intérêts fondée sur l'usage illégal de l'industrie brevetée, se prévaut en première instance des faits de fabrication et en appel des faits de vente. 4

— **IMPORTATION. — BREVET NEL.** Sous l'empire de la loi de 1817, le brevet d'importation était nul si l'obtenteur se faisait postérieurement breveter en pays étranger pour le même objet. Peu importe que le breveté ait obtenu le second brevet sous le nom d'un tiers, son agent ou son prête-nom. 563

— **INSTRUMENT NOUVEAU. — FABRICANT CONNU. — IRRELEVANCE.** Le fait que les produits fabriqués avec un instrument nouveau ne sont pas neufs, est irrelevant, alors que le brevet obtenu pour l'invention de l'instrument accorde au breveté le droit exclusif d'en vendre les produits. 4

— **LOI DE 1817. — MONOPOLE.** Sous la loi du 23 janvier 1817, le roi pouvait accorder à l'inventeur d'une machine le privilège exclusif de fabriquer et de vendre les produits confectionnés à l'aide de l'instrument nouveau. — Le même pouvoir existe sous l'empire de la loi du 24 mai 1834. 1

— *V. Cassation civile.*

C

CALOMNIE. — CONSEIL COMMUNAL. — ACTION COLLECTIVE. Est recevable l'action collective intentée par plusieurs conseillers communaux, dans le but d'obtenir dans un intérêt commun, la réparation civile du dommage occasionné par des imputations calomnieuses. 843

— **FONCTIONNAIRE. — PREUVE.** Celui qui, prévenu de calomnie envers un fonctionnaire à raison de faits relatifs à ses fonctions, veut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 5 du décret du 20 juillet 1834, doit, pour se justifier, rapporter la preuve du fait imputé tel qu'il a entendu le caractériser. 1318

CASERNE. — POLICE. — CIRCULATION. Ne constitue ni crime ni délit le fait d'avoir pénétré et circulé dans une caserne sans permission de l'autorité militaire. 4038

CASSATION CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — APPRÉCIATION. Le juge du fond apprécie souverainement les faits et circonstances pour en induire l'acquiescement tacite à une décision judiciaire. 820

— **ACTE. — POSSESSION. — APPRÉCIATION. — MOTIFS.** L'arrêt qui argumente d'actes authentiques pour en induire les caractères d'une possession contestée, statue en fait. Une décision est suffisamment motivée par l'invocation des actes que le juge interprète. 929

— **ARRÊTÉ ROYAL. — BREVET.** Le juge du fond détermine souverainement le sens d'un arrêté royal porté dans un intérêt privé et individuel, tel que celui qui concède un brevet. 4

— **ARRÊTÉ ROYAL. — FOI DUE.** Les règles du code civil sur la foi due aux actes sont étrangères à l'interprétation d'arrêtés pris dans l'exercice du pouvoir exécutif. 4

— **ASSURANCE. — DISSIMULATION.** L'appréciation de la dissimulation sur les choses qui font la matière du contrat d'assurance rentre dans le domaine souverain du juge du fond. 968

— **ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — DÉCISION EN FAIT.** L'arrêt qui, après avoir constaté que des faits ont été cédés par l'assuré à l'assureur, déclare qu'il n'a été commis de ce chef aucune réticence préjudiciable, décide suffisamment que la révélation de ces faits n'aurait pas eu pour effet, soit d'augmenter l'opinion du risque, soit d'en changer le sujet. 968

— **ASSURANCE TERRESTRE. — LOI VIOLÉE. — ASSURANCE MARITIME.** Est recevable le pourvoi en cassation fondé en matière d'assurances terrestres sur la violation d'un texte du code de commerce relatif aux assurances maritimes. 337

— **CHEFS NON CASSÉS. — CHOSE JUGÉE. — EFFETS.** Lorsqu'un arrêt n'est cassé que sur certains chefs, il subsiste pour tous les

autres, lesquels forment chose définitivement jugée et ne peuvent plus être remis en question devant la cour de renvoi. Si donc un arrêt, qui avait déclaré une demande recevable, mais non fondée, n'a encouru la cassation qu'en ce qui concerne le non-fondement, il continue à sortir ses effets pour la recevabilité. 353

— **CASSATION SANS RENVOI.** Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsqu'aucune autorité semblable à celle dont émane la décision cassée, n'a compétence pour connaître du débat. 1201

— **CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU.** Le moyen tiré de la chose jugée, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation. 587

— **COMMUNE. — AUTORISATION. — DÉSISTEMENT.** Le désistement de pourvoi notifié au nom d'une commune non autorisée à se désister, est non recevable. 1339

— **COMMUNE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.** L'exécution donnée par le collège des bourgmestre et échevins à un arrêt rendu contre une commune, ne constitue pas un acquiescement valable propre à faire perdre à la commune le droit de se pourvoir en cassation. 625

— **COUR DE RENVOI. — RÉFORMATION. — TRIBUNAL DE RENVOI.** La cour d'appel, saisie par arrêt de la cour de cassation, annulant un arrêt rendu par une autre cour d'appel, qui avait accueilli une fin de non-recevoir et déclaré l'action non recevable, doit renvoyer, pour le fond, la cause et les parties devant un tribunal de première instance de son ressort. 1028

— **DOMICILE. — APPRÉCIATION DE FAIT.** Le juge du fait apprécie souverainement les circonstances d'où l'on prétend faire résulter l'intention de transférer dans un autre lieu son principal établissement. 917

— **FAIT. — DÉCISION SOUVERAINE.** Le juge du fond décide souverainement si des faits dont la preuve est offerte sont les mêmes que ceux dont l'offre de preuve a été antérieurement écartée. 820

— **MOTIFS. — FILIATION. — POSSESSION D'ÉTAT.** Le jugement qui déclare la possession d'état inadmissible pour suppléer à la preuve d'une filiation naturelle et les énonciations d'actes qui l'attestent de nulle valeur, motive suffisamment le rejet de conclusions tendant à pouvoir faire preuve de cette possession d'état et de l'existence de ces énonciations. 70

— **INTERPRÉTATION EN FAIT. — PRÉJUDICE.** La question de savoir si l'inexécution d'un contrat ou la faute d'une partie a pu porter préjudice à une autre est une question de fait que le juge du fond décide souverainement. 456

— **JUGEMENT DÉFINITIF. — FIN DE NON-RECEVOIR.** Le pourvoi en cassation est recevable contre un arrêt qui rejette définitivement des fins de non-recevoir et ordonne des devoirs d'instruction sur le fond. 1

— **JUGEMENT. — INTERPRÉTATION DE FAIT.** Le juge du fond apprécie souverainement, lorsqu'il interprète un jugement à l'effet de rechercher si le dispositif mis en rapport avec les motifs implique ou non une décision virtuelle sur un point litigieux. 820

— **MANDAT CONTESTÉ. — APPRÉCIATION DE FAIT.** Le juge du fond décide souverainement de l'existence d'un mandat contesté entre parties. 329

— **MOTIFS. — REJET IMPLICITE.** Le jugement qui, raisonnant dans l'hypothèse où des faits dont la preuve est offerte seraient vérifiés, les déclare sans portée juridique, motive suffisamment le rejet implicite de la preuve offerte. 456

— **MOTIFS SUFFISANTS.** Est suffisamment motivé le jugement qui écarte la demande d'application d'un contrat, en déclarant trop vague et trop générale l'allégation que le contrat n'aurait pas été appliqué entre parties. 968

— **POURVOI. — DÉCHÉANCE.** La partie demanderesse en cassation qui a irrégulièrement notifié son pourvoi au défendeur, est déchue de son droit de recours et ne peut, après désistement de ce pourvoi, en former un second, alors même que le délai pour le pourvoi ne serait pas expiré. 124

— **POURVOI. — MILICE.** En matière de milice, le demandeur en cassation doit notifier au défendeur l'acte de pourvoi lui-même et non une déclaration qu'il s'est pourvu. 545

— **POURVOI. — MILICE.** Le pourvoi en cassation en matière de milice, doit être signifié à toute personne nominativement en cause devant la députation. 542

— *V. Elections.*

CASSATION CRIMINELLE. — AMENDE. — CONSIGNATION. De la consignation de l'amende et de la mise en état préalable requises pour la recevabilité du recours en cassation. 161

— **INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE RENVOI.** Au cas de cassation d'une décision qui a mal à propos proclamé un fait justiciable du tribunal correctionnel, lorsqu'il était attribué par la loi

au juge de paix, il y a lieu de renvoyer la cause devant un juge de paix dont le tribunal correctionnel déclaré à tort compétent, n'est pas le juge d'appel. 762

— **MINISTÈRE PUBLIC. — NOTIFICATION DU POURVOI.** L'acte de pourvoi du ministère public en matière correctionnelle doit être notifié lui-même à la partie. — Il ne suffit pas de notifier que l'on s'est pourvu. 4481

— **MOYEN. — PLAN REMIS AU JURY.** L'accusé qui ne s'est pas opposé devant les assises à la remise d'un plan des lieux aux jurés, ne peut se faire de cette remise un moyen de cassation. 78

— **POURVOI. — FORME. — AMENDE.** La cour de cassation n'est pas régulièrement saisie d'un pourvoi en matière répressive par un écrit signé du demandeur. — Il n'y a pas lieu de condamner en ce cas le demandeur à l'amende. 80

— **USAGE. — APPRÉCIATION EN FAIT.** Le juge du fond décide souverainement de l'existence ou de l'étendue d'un usage local allégué. 1022

CAUTIONNEMENT. — COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION. Lorsqu'un compte courant est définitivement arrêté et que, d'après la convention des parties, son solde est productif d'intérêts comme une créance ordinaire, la caution, même indéfiniment obligée, ne peut être contrainte à payer les capitalisations et commissions auxquelles le débiteur principal pourrait ultérieurement consentir en autorisant la réouverture du compte. 742

— **OBLIGATION FUTURE.** Le cautionnement d'une obligation future est valable et obligatoire. 485

— *V. Compétence civile.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. La caution *judicatum solvi* ne peut être réclamée par un défendeur étranger. 4137

— **ÉTRANGER DÉFENDEUR.** La caution du jugé peut être exigée d'étranger à étranger plaçant devant les tribunaux belges. 88

— **ÉTRANGER. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT.** L'étranger détenu pour dettes, qui demande son élargissement, n'est pas obligé de fournir la *cautio judicatum solvi*. 4031

CESSION. — V. Assurances sur la vie. — Brevet. — Mines.

CESSION DE BIENS. — ANCIEN COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le commerçant qui a cessé ses affaires depuis plus de six mois, peut obtenir le bénéfice de la cession de biens, et échapper ainsi à la contrainte par corps. 688

— *V. Faillite.*

CHASSE. — CESSIION DE DROIT. — TACITE RECONDUCTION. TIERS. Le prévenu d'un délit de chasse ne peut opposer au cessionnaire du droit qui s'est porté partie civile, que son bail est expiré et que la tacite reconduction que le cessionnaire allègue ne peut être invoquée contre lui, prévenu, un bail verbal non susceptible d'enregistrement ne pouvant produire aucun effet vis-à-vis des tiers. 4513

— **TRAQUE.** La traque peut constituer un fait de chasse par elle-même. — Est punissable celui qui traque sur le terrain d'autrui au profit d'un tiers, même de bonne foi. 444

— **EXCUSE. — BONNE FOI.** L'erreur de droit commise de bonne foi ne peut excuser le délit de chasse en temps prohibé. 23

— **FAIT DE CHASSE. — TRAQUE.** Est un délit de chasse la traque non autorisée faite en vue de pousser le gibier de la terre d'un propriétaire vers celle d'un autre, où des chasseurs doivent bientôt se rendre et y chasser ensuite. 603

— **GARDE FORESTIER. — BOIS PARTICULIER.** Le délit de chasse sans autorisation, commis dans un bois particulier par un garde forestier qui n'avait point été requis de le surveiller, ne peut être poursuivi que devant le juge ordinaire et sur la plainte du propriétaire. 301

— **GARDE FORESTIER. — QUALITÉ.** Les gardes forestiers n'ont qualité pour surveiller les bois de particuliers que s'ils en ont été requis par les propriétaires. 301

— **TEMPS PROHIBÉ. — AUTORISATION.** Le fait matériel d'avoir chassé en temps prohibé est punissable nonobstant l'absence d'intention criminelle. 302

— **LOCATAIRE DE LA CHASSE. — PROPRIÉTAIRE DU SOL.** Un propriétaire ne peut faire chasser sur sa terre tant que le bail concédé à un tiers par le précédent propriétaire, son vendeur, n'est pas expiré. 549

— **PERMISSION. — BONNE FOI.** Ne commet pas un délit celui qui chasse sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation d'une personne qu'il a dû croire en droit de lui accorder cette autorisation. 302

— **PRESCRIPTION. — RÉQUISITOIRE. — INTERRUPTION.** En

matière de classe, le réquisitoire adressé à l'huissier pour assigner un prévenu interrompt la prescription. 549

— **PROCES-VERBAL. — PARENTÉ.** Il n'existe dans la loi aucune disposition qui envisage la parenté ou l'alliance entre le rédacteur du procès-verbal constatant un délit de chasse et le prévenu, comme une cause de nullité du procès-verbal. 4517

— **ENGIN PROHIBÉ. — TERRAIN D'AUTRUI. — BOIS COMMUNAL. POURSUITE D'OFFICE. — CITATION.** Le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation est un délit distinct de celui consistant dans l'emploi d'engins prohibés, quoiqu'ils dérivent tous deux du même acte. — Pour que le tribunal puisse prononcer les pénalités que le premier de ces délits entraîne, il doit être spécialement énoncé dans la citation. — Il peut être poursuivi d'office par le ministère public, lorsqu'il a été commis dans un bois communal même affermé. 815

— *V. Compétence criminelle.*

CHEMIN DE FER. — FRANC BORD. — SERVITUDE LÉGALE. On doit entendre par franc bord du chemin de fer sa limite extrême, en y comprenant les talus, les berges et autres dépendances nécessaires. — La circonstance qu'une route traverse le chemin de fer ne peut avoir pour conséquence de modifier l'emplacement du franc bord. — Spécialement, on ne peut confondre avec le franc bord l'endroit où sont placées les barrières mobiles aux points d'intersection. — Ces règles sont communes au chemin de fer de Deandre et Waes. 808

— **RETARD. — RESPONSABILITÉ.** Une compagnie de chemin de fer est passible de dommages-intérêts envers les voyageurs qu'elle n'a pas conduits, à heure fixe, à destination, si ce retard leur cause un préjudice. 94

— **SERVICE INTERNATIONAL. — RÉGLEMENT. — LÉGALITÉ.** Le gouvernement a le droit de prendre pour le service intérieur et pour le service international du chemin de fer de l'Etat, les règlements qu'il juge à propos. 349

— **TARIF. — COLIS PERDU. — LÉGALITÉ.** L'arrêté ministériel qui limite la responsabilité de l'administration du chemin de fer, et fixe à tant par kilogramme l'indemnité à payer dans les cas de perte de colis dont le transport lui est confié, est obligatoire. Les règlements doivent d'ailleurs être considérés comme contractuellement acceptés; ils font par suite la loi des parties. 349

— **VOIRIE. — DÉLIT.** Les chemins de fer doivent être rangés au nombre des voies de grande communication. 89

— *V. Compétence commerciale.*

CHEMIN PUBLIC. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — RÉCLAMATION. ACTION NÉGATOIRE. Lorsqu'un chemin a été inscrit par l'autorité administrative sur l'atlas de la commune, le propriétaire, qui s'est adressé à la députation permanente pour obtenir que ledit chemin fût rayé de l'atlas, et dont la réclamation n'a pas été accueillie comme soulevant une question de propriété, est recevable à intenter à la commune, devant le juge civil, l'action *servitutis negatoria*, tendante à dénier à la commune tout droit de propriété ou de servitude sur le prédit chemin. 990

— **INTERCEPTION. — INDEMNITÉ. — CONCESSION.** Est recevable l'action en indemnité dirigée contre l'Etat par une commune, du chef de l'interception des chemins vicinaux. — Propriétaire de ces chemins, la commune a droit à la réparation du préjudice causé. — Les lois de concession, conventions ou cahiers des charges, ne forment aucun obstacle à la réclamation de cette indemnité. — Est insuffisante l'allocation d'une somme annuelle au lieu d'une somme globale et préalable, destinée à réparer ce préjudice. 876

— **POSSESSION. — PRÉCARITÉ. — PASSAGE.** Le fait de passer sur un terrain laissé à l'abandon, ne constitue pas un acte de possession utile au profit du public, alors qu'à ce fait ne viennent pas se joindre des circonstances exclusives de la tolérance ou de la précarité. — Il en est de même du fait de mener paître des bestiaux sur un terrain vague où l'herbe pousse sans aucun acte de culture. 1126

— **POSSESSION. — PRESCRIPTION.** L'usage d'un chemin public est, comme tout autre droit réel, susceptible d'être acquis par la possession trentenaire. 1126

— **VICINAL. — INDICATION CADASTRALE.** Les indications cadastrales, alors surtout qu'elles sont en contradiction avec des documents spéciaux, tels que les tableaux et les atlas, n'ont point de force pour établir la banalité d'un chemin. 1126

— **VICINAL. — LARGÈUR. — MODIFICATION PERMISE.** Lorsque la largeur d'un chemin vicinal a été fixée par la députation permanente, l'arrêté de ce collège relatif à cet objet est en dernier ressort et n'est susceptible d'aucun recours. — Les tribunaux ne pourraient en ordonner la rectification sans sortir des limites de leur compétence. — Les seules modifications autorisées sont

celles dont les circonstances auraient démontré la convenance ou la nécessité dans des vues d'utilité générale. 772

— VICINAL. — POSSESSION. — CARACTÈRE. La possession, pour sortir ses effets, doit réunir toutes les conditions requises par l'art. 2229 du code civil. — Pour apprécier les caractères de la possession, il est essentiel d'examiner : si le prétendu chemin est porté au tableau dressé en vertu du règlement provincial de 1820, ou de l'Atlas confectionné en suite de la loi du 10 avril 1841 ; s'il figure à la matricule des contributions foncières ; s'il est entretenu aux frais de la commune ; si l'administration locale le réclame comme chemin public ; si elle y a posé des actes de surveillance ou d'autorité ; si le chemin a une utilité prononcée pour la généralité des habitants et pas seulement pour les propriétés adjacentes ; s'il a un nom spécial ; si des énonciations répétées, dans des actes publics ou privés, n'impriment pas à la possession un caractère indélébile de tolérance et de précarité. 4126

— V. *Compétence*. — *Voies de fait*.

CHOSE JUGÉE. — ARRÊT. — INTERPRÉTATION. L'arrêt qui interprète et détermine la portée d'un arrêt précédent, sans décider formellement le contraire de ce que celui-ci juge, contient une appréciation souveraine et ne saurait violer l'autorité de la chose jugée. 587

— DISPOSITIF. — MOTIFS. Le dispositif des jugements forme seul la chose jugée ; mais le dispositif s'interprète par les motifs auxquels il se réfère. 463

— DISPOSITIF. — MOTIFS. Il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou que le dispositif du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission. — Peu importe que dans les motifs il se trouve une énonciation qui concerne le point prétendument décidé par l'arrêt ou le jugement. 394

— IDENTITÉ DE CAUSE. Il n'y a pas identité de cause entre l'action en réparation du préjudice souffert à raison d'un fait posé sans utilité pour son auteur, et l'action dirigée à raison du même fait posé cette fois avec intérêt, par le même auteur. — Peu importe que dans les deux circonstances, le mobile de l'auteur du dommage ait été le désir de nuire à autrui. 163

— IDENTITÉ DE CAUSE. — DROIT RÉEL. — ACTION PERSONNELLE. Il n'y a pas identité de cause entre une action réelle et une action personnelle. — L'exception de la chose jugée ne peut donc être opposée à celui qui, après avoir succombé dans sa demande basée sur un prétendu droit réel, réclame ensuite le même objet en se fondant sur une obligation personnelle. 4438

— INTERVENTION. — NULLITÉ. — MOYEN. Le jugement qui repousse un moyen de nullité opposé au titre du demandeur par une partie intervenante, n'empêche pas le défendeur principal de reproduire plus tard le même moyen. — Il en est surtout ainsi lorsque le premier jugement constate que le moyen allégué à l'intervenant, n'avait pas été sérieusement présenté par lui. 563

— JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. Dire qu'un jugement contient une décision virtuelle, c'est faire ressortir la signification entière du dispositif et non violer la règle que le dispositif seul renferme la chose jugée. 820

— MOYEN DE NULLITÉ. — CONTREFAÇON. Le jugement qui repousse deux moyens de nullité dirigés contre un brevet, n'emporte pas chose jugée quant à un troisième moyen, différent des premiers, que le défendeur propose dans le cours ultérieur de la procédure. 563

— V. *Cassation civile*.

CHRONIQUE. — Présentation de candidats pour l'ordre judiciaire. 688

COLLECTE A DOMICILE. — Arrêté du collège échevinal de la ville de Liège. 4184

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT. — MANDAT COMMERCIAL. — TIERS. Le négociant qui emploie depuis plusieurs années un mandataire chargé d'acheter, est tenu d'exécuter les conventions conclues par le préposé, alors même qu'il aurait excédé les limites des prix approuvés cette année à son mandat, si les tiers vendeurs ont ignoré cette circonstance. 329

— CLAUSE ACHETEUR A DÉSIGNER. — INTERPRÉTATION. Le courtier ou commissionnaire qui a acheté pour acheteur à désigner, ne peut demander personnellement l'exécution du marché, si le vendeur s'y oppose. 574

— TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. Le destinataire d'une barrique de vin auquel le commissionnaire de transport a d'abord et par erreur délivré une barrique vinaigre destinée pour autrui, n'est pas en droit, après la prompte reconnaissance de cette erreur, de laisser pour compte la barrique vin lui destinée, sous le seul prétexte que celle-ci lui a été présentée dépouillée de son double fût. 654

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION EN REPRISE. — CARACTÈRE. — INTERÊTS. L'action en reprise est mobilière et appartient à l'époux survivant, héritier mobilier du prédécédé. — Toutefois, il peut résulter des conventions matrimoniales, que les époux ont entendu attribuer aux actions en reprise qui pourraient leur appartenir à la dissolution de la communauté, le caractère d'immeuble. — Cette intention peut résulter du fait que les époux immobilisent par leur contrat le prix des propres aliénés ; elle ne résulte pas de la clause immobilisant les créances productives d'intérêts. — Les intérêts des reprises restent meubles, malgré l'immobilisation fictive de l'action. 705

— BAIL. — MARI. — FEMME. — RENONCIATION. Le bail authentique passé par le mari commun en biens, ne lie pas la femme. — Peu importe que le mari ait dans pareil acte déclaré qu'il acceptait le bail pour lui et son épouse. — Peu importe également qu'une clause du bail le déclare résolu de plein droit en cas de mort du preneur et de sa femme, un mois après le décès du survivant des époux. — Pareil bail tombe dans la communauté. — La femme, par sa renonciation à la communauté, perd toute espèce de droit à ce bail. 108

— INVENTAIRE. — OMISSION. L'omission de créances mobilières dans l'inventaire d'une communauté à partager ne doit pas nécessairement être rectifiée avant la licitation des immeubles qui sont impartageables en nature. 4253

— PRÉLEVEMENT. — EXPERTISE PRÉLIMINAIRE. L'expertise préalable à l'exercice du droit de prélèvement ne doit pas indiquer la valeur de chacune des parties dont les divers domaines à expertiser se composent. Elle peut, en observant un juste milieu, être faite en bloc, par ferme ou corps d'exploitation, mais doit mentionner les bases des évaluations de manière à rendre le contrôle possible. 3

— PRÉLEVEMENT. — MARI. Le mari peut, comme la femme, exercer ses prélèvements en nature. Il a comme elle le choix des immeubles, mais ne peut l'exercer qu'après elle. Il n'y a pas lieu à attribution par justice. 549

— RÉCOMPENSE. — MARI. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. Le mari qui, pour établir de nouvelles constructions sur ses propres, en démolit d'autres, ne doit récompense que de la plus-value de son fonds et est en droit d'exiger que la valeur des bâtiments démolis soit déduite de la valeur des constructions nouvelles, lorsque celles-ci ont été faites non par spéculation, mais dans un intérêt de communauté. 5

— REPRISE DU MARI. — USUFRUIT DE LA FEMME. La femme usufruitière des biens de son mari ne peut exiger, malgré les héritiers de ce dernier, le paiement en argent des reprises auxquelles il a droit. 5

— REPRISE. — INVENTAIRE. — PREUVE. Le mobilier existant au moment du mariage ou échu depuis est réputé acquêt faute d'inventaire ou état en bonne forme. Toutefois les époux peuvent, à défaut d'état ou d'inventaire, recourir à d'autres éléments de preuve, surtout lorsqu'ils n'ont pas pour adversaires des créanciers. Le mari n'est pas admissible à prouver contre les héritiers de sa femme, par témoins ou présomptions, la valeur du mobilier stipulé propre, qu'il prétend avoir apporté. On ne peut accepter comme actes équivalents à l'état ou à l'inventaire exigé par la loi, même au profit de la femme, des actes de partage lui attribuant des valeurs mobilières, antérieurs de trois mois au mariage. 705

— SÉPARATION DE BIENS. — REPRISE DE LA FEMME. Les reprises de la femme dans la communauté ne s'exercent qu'à titre de simple créance, en concurrence avec les autres créanciers, et non à titre de propriété ou par voie de prélèvement, à leur exclusion. 676

— V. *Absence*. — *Élections*.

COMMUNE. — AUTORISATION. — DÉFAUT. — DÉPENS. Les bourgeois et échevins qui agissent au nom de la commune sans autorisation peuvent être condamnés personnellement aux dépens. 4539

— ACTION ET SINGULUS. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — PASSAGE. CHEMIN PUBLIC. L'habitant d'une commune poursuivi civilement pour s'être frayé un passage sur la propriété d'autrui, est recevable à soutenir *ut singulus*, sous forme d'exception, qu'il existe un chemin public à l'endroit où il a passé. Il doit prouver, pour parvenir à ses fins, une possession trentenaire par le public, à titre de chemin public. 4126

— AUTORISATION DE PLAIDER. — EFFET RÉTROACTIF. L'autorisation accordée à une commune de plaider, produite dans le cours de l'instance, rétroagit au jour de l'assignation et suffit pour valider les actes antérieurs de la procédure. Est suffisante l'approbation pure et simple mise au bas de la délibération du conseil communal qui porte décision de la poursuite. 843

— CONSEIL COMMUNAL. — IMPUTATION CALOMNIEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le conseil communal n'est pas recevable à intenter en son nom et à titre d'autorité publique, une instance

civile pour la réparation du dommage occasionné par des imputations calomnieuses. Il a seulement le droit de recourir à l'action publique, lorsque comme corps constitué, il est collectivement calomnié. 843

— **CULTE. — EDIFICE.** Les édifices destinés au culte construits avec le concours des communes, font partie du domaine public communal. 342

— **CURE. — LOGEMENT.** Les communes doivent un logement ou une indemnité aux curés et desservants catholiques, alors même que les ressources des fabriques d'église seraient suffisantes. 145

— **DOMMAGE. — ACTION.** Aucune disposition légale ne reconnaît à une commune le droit d'agir en justice, pour obtenir la réparation civile de l'atteinte portée à sa dignité et à son crédit financier. 843

— **DROIT DE PLACE. — PERCEPTION.** Bien que la convention par laquelle une commune a adjugé la perception du droit de place sur un marché, ait fixé le montant de ce droit en raison du nombre des sacs ou paniers, l'adjudicataire ne peut néanmoins exiger le droit que pour les sacs ou paniers reposant sur le sol, couvrant une partie de sa superficie et non pour ceux qui leur sont superposés. 40

— **DROITS. — PERSONNE CIVILE.** Des droits des communes belges considérées comme personnes civiles. 849

— **DROITS. — PERSONNE MORALE.** Des droits des communes belges considérées comme personnes publiques. 865

— **HALLE ET MARCHÉ. — LOCATION.** Les communes ne sont autorisées à percevoir pour les places occupées par les marchands dans les halles, foires, marchés et abattoirs, qu'un simple droit de location. Il résulte de là que c'est la superficie du marché qui seule peut être frappée d'une taxe, et spécialement que les communes ne peuvent fixer la quotité du droit de place en raison du nombre des sacs ou paniers superposés. 40

— **LEGS. — ÉGLISE. — ÉRECTION.** Le legs d'une somme d'argent pour une église, succursale ou chapelle à ériger dans une partie déterminée de commune, est censé fait à la commune. 342

— **LEGS. — ÉRECTION D'UNE ÉGLISE. — CAPACITÉ.** La commune a capacité pour recevoir un legs destiné à l'érection d'une église succursale ou d'une chapelle, alors même qu'au décès du testateur, l'érection de la succursale n'aurait pas encore été autorisée par le gouvernement. 342

— **MINISTRE DU CULTE. — LOGEMENT. — ACTION.** Les ministres des cultes auxquels les communes doivent un logement ou une indemnité qui le remplace, ont action personnelle contre les communes pour réclamer en justice l'exécution de cette obligation. 145

— **RÈGLEMENT. — AUTORISATION DE BÂTIR. — INDEMNITÉ DE PAVAGE.** L'indemnité pour frais de pavage imposée par un règlement communal au propriétaire qui sollicite l'autorisation de bâtir, en vertu d'une disposition de ce règlement mettant à la charge de ce dernier l'obligation de payer ladite indemnité pour le pavement qui sera fait par la commune, ne peut être exigée qu'à raison du pavement déjà établi ou à établir par la commune. L'indemnité n'est pas due, si déjà elle a été payée par les riverains ou si le pavement a été exécuté à leurs frais. 375

— **V. Cassation civile. — Compétence.**

COMPÉTENCE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — POUVOIR JUDICIAIRE. L'autorité administrative est seule chargée de porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y apporter des modifications; mais les décisions prises de ce chef ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire, dans l'ordre de sa compétence, prononce des sentences directement contraires aux actes administratifs. 990

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — ÉTABLISSEMENT DANGEREUX.** Les tribunaux sont compétents pour rechercher la portée d'un arrêté administratif qui autorise l'érection d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode. 186

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — CHEMIN VICINAL. — BARRIÈRE.** Le juge peut, sans empiéter sur le pouvoir administratif, autoriser le propriétaire à rétablir une barrière fermant un chemin vicinal, malgré l'inscription sur l'atlas. 990

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — CHEMIN PUBLIC. — INTERCEPTION.** Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'indemnité réclamée du chef des suites dommageables des travaux exécutés, et notamment pour l'interception des chemins vicinaux existants, à défaut par l'expropriant de rétablir ces communications. Il en serait autrement s'il s'agissait d'imposer des travaux ou d'intervenir dans leur exécution. 876

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — MINISTRE DU CULTE. — LOGEMENT.** Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action dirigée par un ministre du culte contre une commune, afin d'obtenir

d'elle le logement ou l'indemnité destinée à en tenir lieu, lorsque la loi met cette dépense à la charge de la commune. 145

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — MUR MENAÇANT RUINE.** Les tribunaux sont compétents pour ordonner la démolition d'un mur menaçant ruine, qui sépare deux héritages et porte atteinte par le vice de sa construction au droit du propriétaire voisin. La loi n'autorise l'intervention de l'autorité communale par voie administrative, qui si l'état du mur compromet la sûreté ou la commodité du passage dans les rues ou places publiques. 788

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — POLICE. — PROSTITUTION.** Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider si une fille que la police locale a inscrite comme prostituée, ne se livre pas notablement à la débauche. 1416

— **V. Appel civil. — Voirie.**

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — POLICE. — PROSTITUTION. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour rechercher si une fille a été légalement inscrite par la police locale au registre des prostituées. 896

COMPÉTENCE CIVILE. — ASSURANCE TERRESTRE. Les opérations auxquelles se livrent les sociétés d'assurances terrestres sont des actes civils. C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles elles donnent lieu. 92

— **CAUTIONNEMENT.** L'acte par lequel un non-commerçant garantit le paiement de toutes dettes qui pourraient être dues à un banquier par un commerçant, en exécution d'un acte de crédit, ne constitue qu'un simple cautionnement civil et non un aval ou cautionnement commercial, encore bien que le crédit ait été réglé au moyen de lettres de change acceptées par le crédité. Par suite l'action dirigée contre la caution n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. 559

— **CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.** Lorsqu'une action soumise à un tribunal comprend tout à la fois des demandes de la compétence de ce tribunal et des demandes de la compétence du juge de paix, le tribunal est compétent pour statuer sur le tout, lorsqu'entre ces diverses demandes il existe une certaine connexité. — Spécialement, un tribunal est compétent pour connaître des dommages-intérêts du chef de prétendue dépréciation de la propriété louée par défaut de fumure, contrairement aux conventions et lorsque cette demande est formée en même temps qu'une réclamation pour fermage ou pour indemnités de la compétence du tribunal. 182

— **CONSTRUCTION. — VOISIN. — DOMMAGE.** L'action en dommages-intérêts dirigée contre un voisin pour réparation du préjudice causé par des infiltrations d'eaux immondes pénétrant le mur séparatif des propriétés, est de la compétence des tribunaux civils, alors même qu'il serait constaté au cours du procès que la cause du dommage est l'observation des distances prescrites par la loi. 817

— **SOLIDARITÉ. — COMMERÇANT.** Lorsqu'un non-négociant s'est obligé solidairement avec un commerçant pour un acte non commercial de sa nature, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de son engagement, alors même que le négociant serait assigné conjointement avec lui. 1074

— **V. Bibliographie. — Chemin public. — État.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. La concession d'un chemin de fer, comprenant l'entreprise de la construction et celle de l'exploitation de la voie a, pour le concessionnaire, le caractère d'acte de commerce. Il en est ainsi, alors même que le concessionnaire n'aurait pas l'intention de construire ou d'exploiter par lui-même, mais de sous-traiter de sa concession, par exemple, en en faisant apport dans une société. — Les emprunts faits par le concessionnaire, en vue de sa concession et pour en assurer l'octroi, tels que les emprunts destinés à former les cautionnements, engendrent des obligations commerciales. — Le tribunal de commerce a par suite compétence pour connaître de ces obligations. 1074

— **COMMIS VOYAGEUR. — COMMISSION.** La juridiction consulaire est compétente pour connaître de l'action intentée par un commis-voyageur contre son patron, en paiement de droits de commission et de dommages-intérêts. 44

— **CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS.** Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en paiement d'effets souscrits par un associé au profit de son ancien associé, pour extinction d'une dette étrangère à leurs rapports sociaux. 938

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE. — COMMERÇANT.** Est de la compétence des tribunaux de commerce l'action en dommages-intérêts exercée par un commerçant contre un autre commerçant, du chef de l'emploi par ce dernier, comme signature, du nom du premier également porté par une personne décédée, dont ce second commerçant est devenu le légataire universel et a continué

les affaires commerciales ; de même que l'action tendant à ce que le tribunal interdise l'emploi de ce nom par le défendeur, pour l'avenir. 1278

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NAVIRE. — ABORDAGE. Est de la compétence des tribunaux de commerce, l'action en réparation du dommage occasionné par le patron d'un bateau qui, par sa faute, a, en la heurtant, brisé et coulé bas une barque attachée à un navire également employé à des opérations commerciales. 1314

— GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — VENTE DE MEUBLES. ACTE DE COMMERCE. Le greffier de justice de paix, procédant en cette qualité à une vente publique de meubles, fait acte de commerce et se rend justiciable de la juridiction consulaire, lorsque, au lieu de se contenter du salaire fixé par la loi, il stipule que les 10 p. c. payés par les acheteurs en sus du prix de vente lui seront attribués à titre de rémunération et pour se couvrir de ses déboursés. 390

— LIVRAISON DE MARCHANDISES. — ACTE DE COMMERCE. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en paiement de livraisons qui se rattachent intimement à un acte de commerce. 719

— NOM COMMERCIAL. — USURPATION. Les actions pour usurpation de noms entre commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce, comme toutes demandes en dommages-intérêts pour concurrence déloyale. 4278

— FINS CIVILES. — SURSEANCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Lorsqu'une partie assignée devant le tribunal de commerce en paiement d'effets souscrits, excipe de la nullité de ces effets en se basant sur ce qu'ils ont été souscrits par elle à la suite d'une émancipation doléuse et frauduleuse, il y a lieu par le tribunal de commerce de surseoir à statuer jusqu'à décision du juge civil. Il y a surtout lieu de décider ainsi, alors qu'il était établi que l'action en nullité de l'émancipation se trouvait introduite devant le juge civil. 1544

— SAISIE-ARRÊT. Le tribunal civil saisi d'une demande en nullité de saisie-arrêt ne peut, contre le gré des parties, retenir le fond, commercial par sa nature. 1255

— SOCIÉTÉ CIVILE. — MANDAT. Le tribunal de commerce est compétent pour décider si une société civile, assignée par des tiers porteurs en paiement de traites souscrites par son directeur gérant *qualitate quâ*, a donné à ce dernier un mandat tacite pour signer des effets de cette espèce. 1305

— SOLIDARITÉ. — NON-NÉGOCIANT. Le coobligé solidaire d'une dette commerciale, non-négociant, est justiciable comme l'obligé principal, négociant, du tribunal de commerce. 696

— V. *Failite*.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CORRECTIONNALISATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. Le tribunal correctionnel qui déclare qu'un fait dont il a été saisi par la chambre du conseil comme constituant un crime correctionnalisé, n'est qu'un délit dont la connaissance appartient au juge de paix, doit se déclarer incompétent d'office et ne peut statuer au fond. — Peu importe que le renvoi en simple police n'ait pas été demandé. 762

— MILITAIRE. — CHASSE. Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître du délit de chasse sans port d'armes, commis par une personne appartenant à l'armée. 263

— PRESSE. — DUEL REFUSÉ. Le fait d'avoir par la voie de la presse, dans un article de journal publié sous forme de lettre au rédacteur, décrié quelqu'un pour avoir refusé un duel, constitue-t-il un délit de presse de la compétence du jury, ou bien est-il de la compétence des tribunaux correctionnels? 1565

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. Lorsque la chambre du conseil, à la suite d'une instruction criminelle relative à plusieurs prévenus, ordonne la communication de la procédure, en ce qui concerne l'un d'eux, à la chambre des mises en accusation et renvoie les autres devant la juridiction correctionnelle à raison de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel saisi ne peut se déclarer incompétent par le motif qu'il y a connexité entre la procédure lui soumise et celle renvoyée à la cour d'appel, chambre des mises en accusation. 1183

— V. *Cassation criminelle*.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ACTION RÉELLE. — IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — DÉTENTEUR. L'action dirigée contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, a le caractère d'une action réelle ou tout ou moins mixte et échappe dès lors à la compétence du juge de paix. 1438

— TRAVAUX CONTRE UN MUR MITOYEN. — PRÉJUDICE. — VOISIN. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les juges de paix n'ont compétence que relativement aux actions ayant pour objet l'inobservation des

XXIV. — 1866.

précautions prescrites par l'art. 674 du code civil. — Quant aux dommages-intérêts résultant de l'inobservation de ces mêmes précautions, les juges de paix n'en peuvent connaître que dans les limites ordinaires de leur compétence. 136

— VOIE DE FAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'expression *voies de fait* dont s'est servie la loi du 25 mars 1844 ne comprend que les violences légères. — En conséquence, les juges de paix sont incompétents pour connaître des actions en dommages-intérêts résultant de coups et blessures, lorsque ces actions s'élèvent à plus de 200 francs. 1035

— Sur la compétence des juges de paix en matière répressive. 607

— V. *Banqueroute*. — *Complicité*.

COMPTABLE PUBLIC. — GESTION. — DÉCHARGE DÉFINITIVE. COMMIS. — DÉTOURNEMENT. — RESPONSABILITÉ. Le comptable de l'Etat qui, par arrêt de la cour des comptes, a reçu sa décharge définitive à raison de sa gestion, ne peut plus être inquiété, comme débiteur personnel et responsable, pour des soustractions faites par son commis, au préjudice de l'Etat, pendant cette gestion. 646

COMPTE. — ACCEPTATION. — ERREUR. L'acceptation d'un compte doit être présumée faite sous réserve du droit de redresser toutes erreurs et de réparer toutes omissions. 44

CONCLUSIONS. — DOUTE. — EXPLOIT INTRODUCTIF. Le doute que des conclusions peuvent présenter, doit être levé en les rapprochant des termes de l'exploit introductif d'instance auquel elles sont censées se référer. 876

— ULTRA PETITA. Le juge saisi d'une demande en rescision d'un acte de partage pour lésion de plus du quart, statue *ultra petita* s'il déclare cet acte nul du chef de dol et de fraude. 930

CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMBAUCHAGE. — PROPOS MALVEILLANT. L'embauchage d'employés, dans le but de désorganiser le service et de se défaire de la concurrence d'une institution de commissionnaires publics, constitue un acte de concurrence déloyale pouvant donner lieu à dommages-intérêts. — Les propos malveillants qui tendent à faire croire à la ruine prochaine d'un concurrent, peuvent être pris en considération pour caractériser une concurrence déloyale. 1545

— ENSEIGNE. — DÉNOMINATION. — CONFUSION POSSIBLE. Il y a concurrence déloyale dans le fait de prendre pour enseigne une dénomination de nature à établir une confusion avec un établissement voisin, bien que les deux enseignes ne soient pas identiques. 496

— FLACON SIMILAIRE. — ÉTIQUETTES DIFFÉRENCIÉES. La ressemblance des flacons employés par deux commerçants ne suffit pas pour constituer une concurrence déloyale, alors surtout que les étiquettes couvrant ces flacons présentent des différences suffisantes pour éviter toute confusion. 31

— V. *Compétence commerciale*.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ACTION. — ADMINISTRATEUR. Les corporations sans existence légale peuvent être actionnées pour répondre de leurs engagements vis-à-vis des tiers dans la personne de ceux qui les dirigent et des détenteurs apparents de leurs biens. — Toutefois l'action ne serait pas recevable contre le supérieur ou directeur qui prouverait être demeuré étranger à l'administration des intérêts matériels de l'association dont il est le chef. 993

— ACHAT D'IMMEUBLE. — SORTIE D'INDIVISION. — VENTE DE PART. La condition insérée dans un acte d'acquisition d'immeubles par les membres d'une congrégation religieuse, que si l'un d'eux ou ses héritiers ou successeurs, à quelque titre que ce soit, voulait jamais sortir d'indivision, il sera tenu de vendre sa part dans les immeubles acquis, à ses copropriétaires, s'il plait à ceux-ci de l'accepter, est-elle nulle? 1249

— CONDAMNATION. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — SOLIDARITÉ. Les condamnations prononcées contre les représentants d'une communauté sans existence légale doivent l'être solidairement ; mais la solidarité se restreint aux biens qu'ils détiennent pour compte commun et n'atteint pas leur fortune personnelle. 993

— LIBERTÉ D'ASSOCIATION. Des communautés religieuses et de la liberté d'association. 1169, 1185

— PERSONNE CIVILE. — BUT. — NULLITÉ. L'association religieuse qui a un but autre que de desservir un hospice et d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, mais qui, au contraire, sans dépendre de l'administration des hospices, reçoit des malades ou des vieillards moyennant pension, et qui de plus se consacre à l'enseignement, n'a pu être valablement reconnue personne civile ; l'arrêté royal qui lui a attribué la per-

l

sonnification civile étant nul, les libéralités qui lui sont faites sont nulles également. 1547

— PERSONNIFICATION CIVILE. — CONTRAT SIMULÉ. — POSSESEUR. — BONNE FOI. On ne peut considérer comme possesseurs de bonne foi des religieux qui détiennent des immeubles en vertu de contrats simulés ou concertés dans le but de créer une personne civile sans le concours de la loi. — La participation à de pareils actes constitue un quasi-délit. 993

— PERSONNIFICATION CIVILE. — DÉFAUT. — PERSONNE INTERPOSÉE. — REVENDICATION. — HÉRITIER. Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit faites par personnes interposées au profit de communautés dépourvues de personnification civile, sont nulles. L'héritier du vendeur ou donateur peut revendiquer les biens ainsi donnés ou vendus contre tout détenteur. — Le revendiquant n'est pas tenu de poursuivre préalablement et directement l'annulation de l'acte par lequel son auteur s'est dessaisi. 993

— PERSONNIFICATION CIVILE. — DÉFAUT. — REVENDICATION. DÉTENTEUR APPARENT. — SUPÉRIEUR. L'action en revendication de biens acquis par une corporation sans existence légale est valablement dirigée contre les détenteurs apparents des biens revendiqués et contre le supérieur de la congrégation s'il s'agit d'une association religieuse. 993

— PERSONNIFICATION CIVILE. — DÉFAUT. — VŒU DE PAUVRETÉ. Le juge peut argumenter du vœu de pauvreté émis par les membres des ordres religieux, pour en induire qu'ils ne sont pas propriétaires sérieux des biens qu'ils détiennent matériellement. 993

CONNEXITÉ. — V. *Compétence civile. — Compétence criminelle.*

CONTRAÎNTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — FAILLITE. — ARRESTATION PROVISOIRE. — NULLITÉ. L'étranger mis en état de faillite dans son pays est à l'abri, en Belgique, de l'arrestation provisoire pour dettes. 397

— EXERCICE ILLÉGITIME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS. Les dommages et intérêts, réclamés du chef d'exercice illégitime de la contrainte par corps reconnu en instance d'appel, peuvent, selon les circonstances, se borner à une condamnation aux dépens. 4160

— FEMME NON NÉGOCIANTE. — DETTE COMMERCIALE. Une femme non marchande publique, n'est pas contraignable par corps, quoique justiciable des tribunaux consulaires, comme co-obligée solidaire d'une dette commerciale. — La preuve qu'une femme est marchande publique, incombe à la partie qui réclame contre elle la contrainte par corps. 696

— JUGEMENT ÉTRANGER. Il y a lieu d'autoriser, en Belgique, l'exercice de la contrainte par corps prononcée par un jugement rendu en Prusse entre deux sujets prussiens, non domiciliés en Belgique, à raison d'une lettre de change, même souscrite en Prusse. 1465

— SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PARENT. — FAILLITE. Le débiteur d'une société en nom collectif, parent des associés au degré où la loi n'autorise pas la contrainte par corps, n'est point passible de cette voie d'exécution. — Il en est de même au cas de faillite de la société. 680

— V. *Cession de biens.*

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — CONSTITUTION. Un contrat de mariage adoptant pour base le régime dotal et ensuite disant que la femme se constitue en dot tous ses meubles et immeubles présents et qui lui adviendront par succession, donation ou legs, doit être considéré comme une constitution de dot universelle, sans que cette disposition soit atténuée par une autre clause, portant que ses biens présents consistent en une part dans la succession de sa mère et ne mentionnant pas sa part dans la succession d'une tante, décédée avant son contrat de mariage. 1060

— DOT. — FEMME. — DROITS. — ACQUÉREUR ÉVINCE. La femme dotale ne peut pas plus ratifier que contracter un achat contraire à son contrat de mariage. — Elle ne peut tout à la fois conserver son immeuble dotal intact et profiter de la vente de l'immeuble dont l'acquisition à titre de remploi est non valable. Si ce fait avait causé dommage à autrui, il y aurait lieu à réparation. 1060

— DOT. — FONDS DOTAL. — VENTE. — PAIEMENT. — OFFRE. En cas de revendication exercée par la femme plusieurs années après la vente du fonds dotal, est inadmissible l'offre faite par l'acquéreur de payer une seconde fois soit la partie du prix excédant le remploi partiel, soit même le prix entier, stipulé dans l'acte d'acquisition. 1060

— DOT. — INALIÉNABILITÉ. — FRAUDE. — CONSÉQUENCE. L'inaliénabilité consacrée par la loi ne protège pas la femme dotale contre ses délits ou quasi-délits, mais l'acquéreur ne serait fondé à s'en prévaloir, que pour autant qu'il eût été trompé par une erreur invincible ou qu'il eût été nécessairement entraîné par les manœuvres employées à son égard. 1060

— IMMEUBLE DOTAL. — VENTE. — ACQUÉREUR ÉVINCE. — FRUITS. La restitution des fruits n'est due par les acquéreurs évincés, que du jour de l'exploit en revendication et non depuis la date de la séparation de biens obtenue par la femme, s'il n'est pas prouvé que ces acquéreurs aient eu connaissance du régime adopté par le contrat et de la stipulation relative au remploi des immeubles aliénés. 1060

— PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. La clause d'un contrat de mariage, par laquelle des futurs époux stipulent qu'en cas de non enfant de leur union, leur succession sera dévolue à un enfant que la future épouse a retenu d'un précédent mariage, est nulle comme constituant un pacte sur une succession future. 930

— PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ. RÉDUCTION. Le préciput conventionnel doit, en cas de dissolution de la communauté par le divorce, être payé à la femme en faveur de laquelle il a été stipulé, même au cas de renonciation à la communauté, sans que le mari puisse soutenir que ce préciput doit subir une réduction. — Les enfants du premier lit peuvent seuls demander la réduction lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, l'époux donateur. 331

— PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — RENONCIATION. La déclaration faite par la femme que le préciput lui sera payé, sauf le cas échéant la réduction, ne peut être considérée comme une renonciation à percevoir l'intégralité du préciput, alors surtout que la femme ignorait le décès de l'enfant issu du premier mariage. 331

— RÉGIME DOTAL. Le contrat de mariage dotal doit exprimer clairement la soumission au régime dotal et la constitution des biens constitués en dot. 1060

— RÉGIME DOTAL. — IMMEUBLE. — VENTE. — AUTORISATION D'ALIÉNER. — REMPLI. — CONDITION. — NULLITÉ. — ACQUÉREUR. FAUTE. Est nulle de plein droit, la vente d'un immeuble dotal, faite par le mari et la femme, sans y être autorisés par le contrat de mariage ou par permission de justice. — Si le contrat de mariage autorise l'aliénation moyennant l'emploi immédiat en immeubles de même valeur et revenu, est nulle pour le tout : A. l'aliénation de l'immeuble dotal contre remploi partiel en immeubles de valeur et revenu, inférieurs de moitié environ, avec réserve, en outre, d'un bail de 35 ans, ou bien d'un usufruit grevant l'immeuble acquis en remploi ; B. l'aliénation faite avec délégation du prix en faveur d'un créancier à qui la femme aurait donné une hypothèque, également nulle, sur le bien dotal aliéné. L'intervention dans l'acte de vente de la part des covenueurs communs et indivis, stipulant la garantie de toutes évictions avec la clause spéciale de garantie solidaire de la propriété, et leur participation même à la délégation, n'obligent pas ces covenueurs à garantir l'acquéreur contre la revendication exercée par la femme. — L'acquéreur est en faute s'il achète sans exiger la production du contrat de mariage. — C'est à lui à surveiller un remploi conforme au contrat de mariage, encore que le contrat soit muet à cet égard, et que les époux, dans l'acte de vente, aient gardé le silence sur la dotalité, lors même aussi que dans cet acte, la femme ait assumé sur elle la charge du remploi ou en ait même formellement dispensé l'acquéreur. 1060

— REPRISE DU MOBILIER. — LIBÉRALITÉ. La faculté de reprendre, à dire d'experts, les meubles et effets mobiliers ne peut être considérée comme une libéralité, un avantage dans le sens de la loi. 168

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention.*

COUPS ET BLESSURES. — LÉSION INTERNE. — SUBSTANCE MALFAISANTE. Celui qui méchamment, mais sans intention de donner la mort, a fait avaler à autrui une substance malfaisante qui a causé des lésions internes, est coupable de blessures. 815, 1021

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — CONSEIL. Le condamné ne peut se plaindre d'entraves à son droit de défense devant la cour d'assises, lorsque les procès-verbaux constatent que l'accusé et son conseil ont été entendus à toutes les phases du débat où la loi prescrit de constater leur audition. 26

— DÉNONCIATEUR. — JURY. — AVERTISSEMENT. L'avertissement au jury qu'un témoin est un dénonciateur, ne doit pas être fait à peine de nullité. 830

— JURÉ. — DISPENSE. — MOTIFS. L'arrêt qui dispense un juré, peut se borner à adopter les motifs sur lesquels le ministère public s'est basé pour requérir la radiation. 830

— JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION. — REMPLACEMENT. Lorsqu'un juré, dans le cours des débats, manifeste publiquement l'impression qu'il a reçue d'une déposition produite à l'audience, il ne peut plus être maintenu dans l'exercice de ses fonctions. Il y a lieu, dans ce cas, d'ordonner son remplacement si, lors du tirage du jury, il a été appelé des jurés suppléants. 431

— JURY. — QUESTION. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ DE FAIT. La question de savoir si l'accusé d'un attentat à la pudeur avait autorité de fait sur la victime, doit être posée directement au jury. — Il ne suffit pas de lui demander si les faits d'où l'accusation fait ressortir cette autorité, sont ou non constants. 398

— MÉDECIN. — SERMENT. Le médecin appelé devant la cour d'assises comme témoin à raison de son art, ne doit pas prêter le serment d'expert, s'il n'est pas constaté qu'il en a rempli la mission. 830

— ORALITÉ DES DÉBATS. — CERTIFICAT. Des certificats tendant à établir devant la cour d'assises la moralité de l'accusé, ne peuvent être joints aux pièces de la procédure, ni être lus dans le cours des débats. 1484

— POSITION DES QUESTIONS. — HOMICIDE. — PRÉMÉDITATION. LÉGITIME DÉFENSE. Lorsqu'un accusé est renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises sous l'inculpation d'homicide volontaire commis avec préméditation, le président peut poser au jury la question de savoir si l'accusé est coupable de blessures volontaires, ayant causé la mort, avec la même circonstance aggravante. — Il n'est pas nécessaire de poser au jury la question spéciale quant au point de savoir si l'accusé se trouvait en légitime défense, au moment du fait incriminé. 78

— POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — SUSPENSION DES DÉBATS. Le président des assises a un pouvoir discrétionnaire pour suspendre les débats et n'est pas tenu de motiver cette mesure. 78

— PRÉSIDENT. — EXCUSE. Le président de la cour d'assises n'a pas le pouvoir de refuser seul de poser au jury une question d'excuse ou de légitime défense dont l'accusé demande la position par conclusions formelles, combattues par le ministère public. Il faut un arrêt de la cour. — La mention que le président de la cour d'assises a ordonné une chose après avoir consulté ses collègues, ne peut remplacer un arrêt de la cour. 1229

— QUESTION. — JURY. La cour d'assises saisie d'une accusation de meurtre volontaire peut se refuser à poser la question d'homicide par imprudence. 78

— RAPPORT. — SERMENT. Les rapports écrits fournis par des hommes de l'art dans l'instruction écrite, doivent être remis au jury tels qu'ils sont, et l'accusé, après sa condamnation, n'est pas recevable à les critiquer pour défaut de serment préalable. 830

— TÉMOIN. — AGE. La loi ne trace aucune forme particulière à la cour d'assises, pour vérifier l'âge d'un témoin. 78

— TÉMOIN. — AGE. — SERMENT. Devant la cour d'assises le témoin âgé de moins de quinze ans, ne peut pas prêter serment. 78, 830

— TÉMOIN. — DÉPOSITION. On ne peut considérer comme déposition de témoins, les dires et déclarations reproduites dans les procès-verbaux autres que ceux d'audition devant le magistrat instructeur. 78

— TÉMOIN. — INTERPELLATION. — NULLITÉ. L'interpellation aux témoins : si c'est de l'accusé qu'ils ont entendu parler, ne doit pas être faite à peine de nullité. 830

— V. Cassation criminelle.

COURTIER. — NAVIRE. — IMMIXTION. Le code de commerce a dérogé aux lois antérieures qui avaient défini les fonctions des courtiers. — Le ministère des courtiers, comme truchements auprès des administrations publiques, n'est obligatoire que dans les relations contentieuses. — L'immixtion dans les fonctions de courtiers de navires, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 238 du code pénal. Cette infraction est punie des peines comminées par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX et par l'art. 4 de la loi du 27 prairial an X. 441

D

DÉFENSE. — MOTIF INJURIEUX. — SUPPRESSION. La faculté de faire des réserves quant à des dommages-intérêts et de les motiver, ne donne pas le droit de qualifier d'une manière injurieuse l'intention de la partie adverse ; il y a lieu par suite d'ordonner la suppression de ces motifs. 955

— Jugement au sujet de l'emploi obligatoire du flamand devant les tribunaux (1828). 1312

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION RÉELLE IMMOBILIÈRE. VALEUR. — MODIFICATION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. Lorsque en matière réelle immobilière, la demande est d'une valeur qui n'est pas susceptible d'être fixée d'après l'une des bases indiquées dans

la loi sur la compétence, si, à la suite d'une première estimation faite à l'origine du procès et supérieure au taux de l'appel, l'objet du litige a subi des modifications qui en diminuent la valeur, et qu'aucune des parties ne procède à une nouvelle estimation, la demande doit être considérée comme indéterminée et le jugement n'est rendu qu'en premier ressort. 788

— ARBITRE FORCÉ. Les sentences rendues par des arbitres forcés sont soumises pour le premier ou le dernier ressort aux mêmes règles que les jugements des tribunaux de commerce. 394

— FRAIS DE PROTÉT. — PAIEMENT. — ENDOSSEUR. La demande en restitution d'une somme de 2,000 francs et des frais de protêt, payée au porteur par l'endosseur, et réclamée ensuite par ce dernier au tireur, est sujette aux deux degrés de juridiction. 1557

— De l'évaluation du taux du litige à faire par le demandeur. 49

DÉLIT FORESTIER. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. L'administration forestière peut, par action distincte et alors que l'action répressive a précédemment eu son cours, poursuivre, devant le tribunal correctionnel, la réparation du dommage résulté d'un délit commis dans un bois soumis au régime forestier. 1516

— ADJUDICATAIRE. — DÉLIT COMMIS DANS LA COUPE. Les adjudicataires ne sont pas dispensés de faire faire rapport des délits commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, par le fait que l'administration en a dressé elle-même procès-verbal dans les huit jours qui en ont suivi la perpétration. 1275

— AMENDE. — PLURALITÉ DE DÉLINQUANTS. Lorsqu'un délit forestier a été commis par plusieurs délinquants, chacun d'entre eux est passible d'une amende spéciale. — Le juge ne peut se borner à infliger une seule amende solidaire. 1037, 1482

— AMENDE. — SOLIDARITÉ. Le délit d'outrage étant puni d'une amende proportionnelle au dommage, la solidarité de cette peine pécuniaire doit être prononcée à la charge des coauteurs de ce délit, nonobstant la disposition de l'art. 50 du code pénal nouveau. 1517

— BONNE FOI. En matière de délits forestiers, les prévenus ne peuvent exciper de leur bonne foi ; il en est autrement alors que les faits mis à leur charge sont le résultat d'un malentendu dont la cause principale ne peut leur être imputée. 1514

— MENUES BRANCHES. La simple mutilation des menues branches, sans l'emploi d'instruments tranchants, n'est pas punie par la loi. 1515

— ORDONNANCE DE 1669. — INTERPRÉTATION. L'art. 202 du nouveau code forestier français, qui porte qu'il ne peut être prononcé de condamnation à des dommages-intérêts que dans les cas où il y a lieu d'en adjuger, n'est pas introductif d'un droit nouveau, mais interprétatif de l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669. 1326

— PASSAGE AVEC VOITURE. L'amende comminée dans le cas du passage de voitures dans un bois hors des routes et chemins, doit être prononcée non-seulement par voiture, mais de plus par chaque animal de trait. 1515

DÉLIT RURAL. — VAINE PATURE. — USAGE. Le parcours et la vaine pâture n'ont été maintenus qu'à la condition d'être exercés conformément aux usages locaux. 1022

DÉMISSIONS. — COUR D'APPEL. — AVOUÉ. Poncelet, à Liège, 288.

— COER D'APPEL. — CONSEILLER. De Potesa, à Liège, 1488.

— COUR D'APPEL. — HUISSIER. G. Boval, à Bruxelles, 32.

— JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. Van Isacker, à Ostende, 432 ; Dubois, à Senefle, 528 ; Lievemont, à Saint-Josse-ten-Noode (révoqué), 64.

— JUSTICE DE PAIX. — HUISSIER. Boussart, à Charleroi, 48.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE. Derbaix, à Binche, 64 ; Lambin, à Saint-Hubert, 928.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. Joos, à Hamme, 96 ; Castilhon, à Paliseul, 288 ; Dhont, à Audenarde, 448 ; Hermant, à Charleroi, 528 ; Jacques, à Waremme, 1072 ; Vanhissenhoven, à Eeckeren, 1072.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. Losseau, à Charleroi, 176 ; C. Van Ackere, à Ypres, 352 ; Allard, à Tournai, 1072.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. Leupe, à Ypres, 96 ; Lepreux, à Termonde, 128 ; L. Debaut, à Marche, 336 ; Denis, à Huy, 336 ; Morrens, à Ypres, 528 ; Thielemans, à Bruxelles (révoqué), 560 ; Morrens, à Furnes, 928.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. Delacroix, à Gand, 1408 ; Lamarche, à Liège, 1488.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. E. Demooors, à Bruxelles, 384.

— NOTARIAT. Prévost, à Templeuve, 64; Henry, à Tournai, 128; Durieu, à Belœil, 288; Vansielegem, à Ichteghem, 336; Aerts, à Liège, 336; Dams, à Malines, 400; Fiévet, à Nivelles, 448; Vermeulen, à Boom, 480; Houyet, à Beauraing, 480; Raingo, à Dour, 608; Heytenis, à Sichen-Sussen et Bolré, 656; Neven, à Tongres, 720; Michiels, à Gand, 768; Lambin, à Ypres, 928; Goossens, à Calloo, 1072; Delvaux, à Tirlemont, 1232; Debrox, à Court-Saint-Étienne, 1232; Dubois, à Beaumont, 1232.

DERNIER RESSORT. — V. Appel criminel. — Degré de juridiction.

DÉSISTEMENT. — V. Cassation civile.

DISCIPLINE. — APPEL. — NOTIFICATION. L'action disciplinaire n'appartient pas à la juridiction criminelle; en conséquence, les formes de recours admises en matière criminelle ne sont pas applicables en matière disciplinaire; on doit suivre les formes établies en matière civile. — Ainsi et spécialement l'appel par le ministère public d'une décision, prise en chambre du conseil, à l'égard d'un avocat poursuivi disciplinairement, doit, à peine de nullité, être notifié par exploit à la partie poursuivie, et non par déclaration au greffe. 780

— CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. Une chambre du conseil est-elle compétente pour statuer disciplinairement sur des fautes commises ou découvertes à l'audience du tribunal? 780

— COMPÉTENCE. — APPEL. Une décision prise sur la compétence en matière de discipline est-elle susceptible d'appel? 780

— POURSUITE DISCIPLINAIRE. — REPROCHE. La poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire participe, quant au mode de preuve, du caractère répressif. — Les reproches admis en matière civile sont donc sans application en matière disciplinaire. 54

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — MÉDECIN. INCAPACITÉ DE RECEVOIR. Le legs fait à un médecin traitant par son client, n'est nul que s'il a été fait pendant le cours de la maladie dont le malade est mort. — Le legs est valable s'il a été fait à une époque antérieure, quoiqu'il soit reproduit dans un second testament dicté durant la dernière maladie. 1074

— QUOTITÉ DISPONIBLE. — ALIÉNATION A FONDS PERDU. PERSONNE INTERPOSÉE. L'aliénation à fonds perdu faite à un successible en ligne directe et au conjoint de celui-ci, tombe pour le tout sous l'application de l'art. 918, l'art. 911 réputant personne interposée l'époux de la personne incapable. — L'art. 853 du code civil est applicable à l'espèce, le législateur présumant que la convention faite dans les conditions prévues par l'art. 918, déguise un avantage indirect. — Cette présomption est une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas la preuve du contraire. 74

— QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANTAGE INDIRECT. — BAIL. L'avantage indirect résultant d'un bail consenti au profit d'un successible, déjà gratifié par testament de toute la quotité disponible, n'est pas nul. — L'avantage qui en résulte doit être imputé sur la quotité disponible. 778

— SOUSCRIPTION VOLONTAIRE. — DONATION. — ACCEPTATION. AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — OBLIGATION CONDITIONNELLE. L'offre faite par les habitants d'une commune de contribuer dans les frais de construction d'une église, à ériger dans leur voisinage, ne doit pas être considérée comme une donation, pour la validité de laquelle une acceptation formelle serait nécessaire, et qui devrait être soumise à l'approbation de l'autorité administrative. — Une offre pareille, faite sans condition, est nulle, à défaut d'accomplissement de la condition. 894

— V. Donation. — Donation entre époux.

DIVORCE. — APPEL. — DÉLAI. L'appel d'un jugement prononçant un divorce et non exécutoire par provision ne peut, comme tout autre, être interjeté dans la huitaine de la prononciation. 1558

— CONTRE-ENQUÊTE. En matière de divorce, la contre preuve réservée par la loi ne peut porter que sur les faits qui servent de base à l'action. Le défendeur qui veut prouver d'autres faits doit les articuler et en faire déclarer la pertinence. Le défendeur peut s'opposer à ce que l'enquête directe porte sur d'autres faits que ceux détaillés dans la demande. S'il n'a pas usé de ce droit, il ne peut faire de contre preuve sur les faits étrangers à la demande, mais il peut obtenir que les dépositions des témoins, en tant qu'elles portent sur ces faits étrangers, soient écartées des débats. 1013

— DOMICILE CONJUGAL. — ABANDON. — RÉINTÉGRATION. La demanderesse en divorce qui, au début du procès, a quitté le domicile conjugal pour des motifs légitimes, quoique sans auto-

risation de justice, ne peut être tenue d'y rentrer à la suite d'une sommation du mari, faite au commencement des plaidoiries sur le fond. 691

— EPREUVE. — DÉLAI. — EXPIRATION. Il y a lieu de réformer la disposition qui impose aux époux une année d'épreuve avant le divorce, lorsque depuis l'appel il s'est écoulé deux ans et que le système de défense devant la cour ne permet pas d'espérer un rapprochement. 691

— FEMME. — DÉFAUT. — FIN DE NON-RECEVOIR D'OFFICE. Lorsqu'en matière de divorce la femme défenderesse fait défaut, les tribunaux peuvent, dans son intérêt, proposer d'office les fins de non-recevoir dont elle aurait pu légitimement exciper. 827

— FIN DE NON-RECEVOIR. L'adultère allégué du demandeur ne forme pas une fin de non-recevoir à l'action. 1013

— FRANÇAIS. — NATURALISATION EN BELGIQUE. L'individu, Français de naissance, marié en France à une personne née en Prusse, n'est pas recevable à demander le divorce en Belgique, alors même qu'il aurait obtenu la naturalisation ordinaire en ce pays. 827

— INJURE GRAVE. Les mots *canaille* et *rosse*, adressés par le mari à la femme, devant leurs enfants, constituent des injures graves. 691

— INJURE GRAVE. — CORRESPONDANCE. Constituent des injures graves, les lettres d'un mari à sa femme la représentant comme une femme sans cœur, incapable de comprendre ses devoirs d'épouse et de mère, haïssant son mari et foulant aux pieds, en présence de son jeune enfant, les convenances les plus vulgaires, alors que ces reproches sont immérités. 691

— INJURE. — INFIDÉLITÉ. L'infidélité du mari aggrave tout au moins le caractère des injures verbales ou écrites qu'il adresse à sa femme, alors même qu'elle ne constitue pas l'adultère punissable. 691

— INJURE. — PROVOCATION. — INTERPELLATION DES TÉMOINS. Lorsque la demande est fondée sur des injures graves non provoquées, le défendeur est en droit de faire interroger les témoins sur toutes les circonstances propres à établir que ces injures ont été provoquées par le dérèglement des mœurs du conjoint et par sa conduite envers lui et ses enfants. 1013

— PREUVE. — ENQUÊTE. Il est permis de puiser des preuves concernant le fond d'une demande en divorce, dans les enquêtes tenues sur l'exception de réconciliation. 691

— RÉCONCILIATION. — COHABITATION. Le fait par un mari de se mettre à la poursuite de sa femme, qui a fui le domicile conjugal, et de la ramener de pays étranger dans la ville où les époux avaient leur domicile, n'est pas nécessairement constitutif de la réconciliation. Le fait, par un mari, d'avoir partagé une nuit le lit de sa femme pendant le cours de ce voyage de retour des époux, peut s'expliquer par la position sociale des époux et les circonstances qui l'ont déterminé, sans que ce fait puisse par lui seul emporter la preuve d'une réconciliation. 824

— SÉVICE ET INJURE GRAVE. — RÉCONCILIATION. — COHABITATION. N'étant pas l'action en divorce la tentative de réconciliation, à laquelle se prête l'un des époux sous la condition que la réconciliation ne deviendra définitive que pour autant que l'autre époux ferait un retour sincère et continu aux habitudes de la vie conjugale. Surtout lorsqu'il a été entendu que pareille tentative ne pourrait anéantir ou restreindre les droits de l'époux à l'action en divorce. La cohabitation, dans ces circonstances, ne constitue pas une réconciliation. Il en est de même du retrait d'une plainte adressée à l'autorité. 678

DOMAINE PUBLIC. — ALLUVION. — POLDER. L'État n'est pas fondé à demander le bornage entre le lit d'un fleuve et les alluvions qui le bordent, lorsque les alluvions qui existent ou qui existeront dans la suite, le long des digues, ont été régulièrement concédées en propriété à l'administration poldérienne. 262

— ÉPAVE TROUVÉE EN MER. — POSSESSION. L'État, dont un agent a pris possession d'un objet mobilier litigieux entre le fisc et un particulier, sous réserve de tout droit du détenteur, ne peut conserver cette possession qu'à la condition de prouver sa propriété. 126

— ÉPAVE. — PROPRIÉTÉ. Les choses trouvées en pleine mer n'appartiennent ni à l'État, ni à l'inventeur. Elles restent la propriété de celui à qui elles appartenaient avant la perte. — Si le propriétaire demeure inconnu, la propriété passe à l'inventeur après l'expiration du délai de la prescription. — Dans l'intervalle, la possession de l'objet doit appartenir à l'inventeur. 126

— V. Droit maritime. — Pêche.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — FAIT. — APPEL. — NULLITÉ. DÉLAI. La volonté légalement manifestée de transférer ailleurs son domicile, n'opère le changement qu'à la condition de trans-

porter son établissement dans le lieu du nouveau domicile. — Pour déclarer cette manifestation de volonté inopérante, le juge ne doit pas constater que le déclarant a un établissement ailleurs qu'au nouveau domicile indiqué. Il suffit de décider qu'il n'a pas d'établissement dans ce lieu. 389

— ÉLECTION. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — CARACTÈRE. Le demandeur étranger qui a élu domicile, dans sa citation introductive, au lieu où siège le tribunal de commerce saisi de l'action, doit être appelé ou sommé à son domicile pour tous les actes de la procédure. — En conséquence, est nulle la sommation lui donnée au domicile de son agent, pour assister à une expertise poursuivie en cours de procès et en vue d'une décision définitive; cette nullité entraîne celle de l'expertise. 189

— MAGISTRAT. Le magistrat nommé juge prend domicile dans le lieu où il exerce ses fonctions, à dater de la prestation de son serment. 965

— MILITAIRE. Le changement de garnison n'opère pas changement de domicile. 1472

— TRANSFERT. — FONCTIONS. Celui qui, inscrit au registre des habitants d'une commune, y occupe un appartement et y exerce les fonctions d'échevin, conserve son domicile, quoiqu'il habite ailleurs, s'il n'a pas manifesté l'intention de transférer la son principal établissement. 917

— V. Appel civil. — Elections. — Étranger. — Paiement.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — DÉPENSE. — PERTE DE TEMPS. Il faut tenir compte à la partie civile des démarches et des pertes de temps occasionnées par la nécessité de faire valoir ses droits, pour fixer le quantum des dommages-intérêts. 441

— VALEUR AU PORTEUR. — DEMEURE DE RESTITUER. Celui qui est en demeure de restituer des valeurs au porteur négociables en Bourse, doit être condamné, à titre de dommages-intérêts, à payer la différence entre leur plus haute valeur depuis le jour de la mise en demeure ou demande judiciaire, et celle qu'elles ont au jour où il en fera la restitution. — Au cas où cette restitution n'a pas lieu dans le délai fixé par le juge, le débiteur doit intégralement la plus haute valeur que ces actions ont acquise en Bourse depuis le jour de la demande. 1144

— V. Avocat. — Chemin de fer. — Chemin public.

DONATION. — DÉGUISEE. — BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. MENTION. Sont valables comme donations déguisées les billets à ordre du donataire, quoique ne mentionnant pas la valeur fournie, s'ils sont revêtus d'un bon et approuvé, et signés du donateur non commerçant. 1489

— CLAUSE DE RETOUR. — PROHIBITION. — PRESCRIPTION. La clause d'une donation entre vifs portant, qu'après le décès des donataires, les biens devront retourner selon la loi, constitue une clause de retour prohibée par la loi, et doit, par conséquent, être réputée non écrite. — Pareille clause d'une donation ne peut par suite servir de base à la prescription trentenaire. 1223

— DONATION D'USUFRUIT. — LEGS. — NUE-PROPRIÉTÉ. L'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, peut encore, par testament, lui donner le quart en nue-propriété. 168

— V. Dispositions entre vifs et testamentaires.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — REPRISE. La faculté de reprendre, pour le survivant, ses propres hardes et effets ne constitue pas une libéralité soumise à réduction. Il en est autrement des hardes, effets et bijoux du conjoint précédé. 168

— INTERPOSITION DE PERSONNE. — NULLITÉ. — RÉDUCTION. Les donations entre époux déguisées ou faites à personnes interposées ne sont pas nulles, mais simplement réductibles à la quotité disponible, au cas d'excès. 36

— V. Enregistrement.

DROIT ANCIEN. — Du privilège de chasse et de port d'armes dont jouissaient anciennement les membres de la confrérie de Saint-Antoine. 1086

— De la constitution de la famille, dans l'ancien pays de Liège. Discours de M. le procureur général Raikem, prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liège, le 15 octobre 1866. 1569

— HAINAUT. — BIEN DE MAINFERME. Les biens ci-devant mainfermes acquis postérieurement aux lois abolitives de la féodalité pendant un mariage contracté en 1784, sous l'empire des Chartes du Hainaut, n'appartiennent pas pour moitié au mari et à la femme. — Il en est de même des acquisitions faites sous le code civil qui a aboli les Chartes du Hainaut. 1223

— HAINAUT. — MAINFERME. — REVENDICATION. Un mari qui a

considéré sa femme comme propriétaire de la moitié indivise de biens de mainfermes, qui l'a autorisée à en faire donation entre vifs, qui en a fait le partage avec le donataire, peut, pendant dix à trente ans même après la mort de sa femme, réclamer cette moitié sous prétexte d'erreur de droit. — L'erreur de droit peut être invoquée lorsqu'à l'époque où ces actes étaient passés, il était généralement admis que la femme était propriétaire de la moitié des biens acquis constant mariage ou que tout au moins la question était controversée. 1223

— La paix du sang ou paix à partie dans les anciennes coutumes Belges. 977

— Règlements judiciaires d'autrefois. Discours prononcé par M. le procureur général De Bavay, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1866. 1329

— V. Eaux.

DROITS CIVILS. — FEMME MARIÉE. — MARI. — NATURALISATION. Les effets de la naturalisation sont exclusivement personnels à celui qui l'obtient et n'affectent pas la personne de la femme mariée qui est restée étrangère à cet acte. 827

— FEMME MARIÉE. — NATIONALITÉ. — ABANDON. La femme en puissance de mari ne peut abdiquer sa nationalité sans le consentement de ce dernier. 827

DROIT MARITIME. — AVARIE. — EXPÉDITEUR. — RAPPORT DE MER. — CAPITAINÉ. L'expéditeur qui embarque des marchandises avariées d'eau de mer, sans faire constater l'état d'avarie et sans en prévenir le capitaine, n'est pas fondé à se plaindre de leur mauvais état à l'arrivée du navire. — Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise à cet égard, celle-ci ne pouvant établir l'état d'avarie au moment de l'embarquement. — Le rapport de mer constatant que le navire a eu une navigation régulière et sans accident quelconque, il y a lieu d'en conclure qu'aucune quantité d'eau de mer n'est entrée dans le navire. — C'est à la cause même de l'avarie extérieure lors de l'embarquement des marchandises et à la nature de celle-ci, qu'il y a lieu d'attribuer le mauvais état dans lequel elles sont arrivées à destination. 1163

— CHARTE-PARTIE. — OBLIGATION ALTERNATIVE OU CONJONCTIVE. — BLOCUS DU PORT DE DESTINATION. — RÉOLUTION. L'obligation, contractée par un capitaine de navire, de faire voile pour Valparaiso ET OU Callao, n'est pas une obligation alternative. — Le capitaine n'est pas libéré, en se rendant dans un des deux ports seulement, lorsque l'accès de l'autre port est devenu impossible par suite du blocus. — Dans ce cas, la charte-partie doit être résiliée pour le tout et non pour partie. 598

— ÉPAVE. — ORDONNANCE DE 1681. L'ordonnance française de 1681, dans la partie qui s'occupe du droit de l'Etat sur les épaves maritimes, n'a pas été publiée en Belgique. 127

— FRET. — CUIR SALÉ. — CLAUSE : GROSS WEIGHT DELIVERED. — SEL. — SECORAGE ET BROSSAGE. D'après l'usage d'Anvers, le sel qui reste dans le navire après le déchargement n'est pas compté pour le calcul du fret des cuirs salés venant de l'Amérique du Sud, même quand la charte-partie contient ces mots : *Gross weight delivered*. — Nonobstant cette dernière clause, l'on n'a égard pour établir le chiffre du fret qu'au poids desdits cuirs, après qu'ils ont été secoués et brossés. 652

— FRET. — PAIEMENT. — VÉRIFICATION. — CAUTION. Le destinataire a le droit de vérifier l'état de la marchandise avant le paiement du fret, peu importe les termes du connaissement. — Moyennant de prêter caution pour le fret, le destinataire a le droit de faire délivrer la marchandise saine, la partie de cargaison avariée restant déposée en mains tierces. 415

— JOUR DE PLANCHE. — CHARGEMENT. — DÉLAI. — USAGE. L'usage ne détermine aucun délai pour le chargement des bateaux aux charbonnages. — Le chargement s'opère d'après l'ordre d'arrivée des bateaux. — C'est au batelier à s'enquérir du nombre de bateaux qui se trouvent en charge et à stipuler son fret en conséquence. 1168

— PETIT CABOTAGE. — ORDONNANCE FRANÇAISES SUR LE CABOTAGE. — PUBLICATION. — VOYAGE DE HULL A ANVERS. — MARCHANDE SUR LE PONT. Les anciennes ordonnances françaises relatives au cabotage n'ont pas reçu de publication régulière en Belgique. — Le voyage de Hull à Anvers rentre dans les limites du petit cabotage. — En conséquence, les marchandises peuvent, pour ce voyage, être chargées sur le pont d'un steamer sans l'autorisation du chargeur. 487

— V. Instruction criminelle.

DOUANES. — ACCISES. — TERRITOIRE RÉSERVÉ. — PARTICULIER MARCHAND. — APPROVISIONNEMENT. Dans le rayon réservé de la douane, les marchands peuvent, comme particuliers et sans aucune justification, avoir leur approvisionnement de marchandises soumises à l'accise, lorsqu'elles ne font pas l'objet de leur com-

merce. — Spécialement, celui qui ne débite que des boissons alcooliques, dans le territoire réservé, peut avoir chez lui, sans documents réguliers, un approvisionnement de vin. 685

E

EAUX. — PLYVIALE. — FOSSE D'ÉCOULEMENT. Les eaux pluviales appartiennent au premier occupant qui a le droit de s'en emparer à sa fantaisie. Les eaux pluviales, quoique réunies dans un fossé ou canal fait de main d'homme, ne perdent pas le caractère qui leur est propre. 462

— **RIVIÈRE NAVIGABLE. — USINE. — OCTROI. — INDEMNITÉ. DROIT ANCIEN. — HAINAUT.** En l'absence d'octroi, le fait qu'une usine établie sur une rivière navigable a une existence reconnue par le pouvoir compétent, ne suffit pas pour assurer le droit à une indemnité au cas de réduction de chute, si la possession n'implique pas une affectation spéciale des eaux servant de force motrice. Sous l'ancien droit du Hainaut, les rivières navigables étaient imprescriptibles, même avant la charte de 1619. On ne pouvait, en Hainaut, sans octroi du prince, acquérir le droit d'établir un moulin sur rivière navigable. 422

— **RUISSEAU.** On ne peut considérer comme une rivière non navigable ni flottable, mais simplement comme un ruisseau ou égout à ciel ouvert, un fossé qui n'est alimenté que par les eaux pluviales et ménagères et qui ne communique ni avec une rivière ou un bras de rivière, ni avec un canal, mais se déverse dans un autre égout. 284

— **V. Servitude.**

EFFETS DE COMMERCE. — AVAL. — RECOURS. Le donneur d'aval qui a cautionné tous les débiteurs et qui a dû payer à défaut des autres signataires de la lettre de change, a son recours pour le tout contre chacun d'eux. 4445

— **AVAL. — TERME.** A la différence du cautionnement civil, l'aval s'applique, quant à la garantie, au titre et non pas à l'individu qui a signé la lettre de change, soit comme tireur, accepteur ou endosseur. 4445

— **AVAL. — TERMES GÉNÉRAUX. — EFFETS.** L'aval donné en termes généraux couvre toutes les signatures qui se trouvent sur la lettre de change garantie. Toute restriction à ce principe général doit être expressément stipulée. 4445

— **AVAL. — TIREUR.** Si l'aval est donné purement et simplement, il est présumé l'être en faveur du tireur. 4445

— **BILLET A ORDRE. — CONDITION. — MANDAT. — SIGNIFICATION.** Le billet à ordre devant être daté, il faut pour qu'une acceptation écrite sur un mandat puisse constituer un billet à ordre (du tiré à l'ordre du tireur), que cette acceptation porte une date. L'acceptation qui ne serait pas datée ne serait pas nulle; elle vaudrait comme acceptation de mandats commerciaux, comme engagement obligatoire d'en payer le montant à leurs échéances respectives, mais elle ne vaudrait pas comme souscription de billets à ordre et ne jouirait conséquemment pas du privilège d'être transmissible par la voie de l'endossement, à l'égard des tiers, sans signification du transport au débiteur. 698

— **BILLET A ORDRE. — CROIX. — SIGNATURE.** L'apposition reconnue d'une croix sur des billets à ordre en guise de signature doit produire tous les effets de celle-ci. Par suite, foi est due aux titres et le souscripteur ne peut arrêter le paiement par des prétentions renversaires méconnues et non liquides. 374

— **BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR. — PORTEUR. — ENDOSEUR.** Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre est convenu avec le porteur qu'il lui paierait une partie de la dette et que le surplus ne serait exigible que lorsqu'il reviendrait à meilleure fortune, cette convention ne libère pas les endosseurs si elle n'a eu lieu que sous la condition de leur agrément. En conséquence le porteur peut encore actionner les endosseurs en paiement de la partie de la dette qu'il s'était interdit d'exiger du souscripteur. Il en est ainsi quand même un jugement l'aurait débouté de cette demande vis-à-vis du souscripteur. 4566

— **ENDOSSEMENT. — LOI RUSSE.** La législation russe, qui n'admet les endossements en blanc que lorsqu'il y a sur ce point accord des parties et sur leur propre responsabilité, distingue l'endossement *mandat* de l'endossement *à titre de propriété*. 683

— **LETRE DE CHANGE IMPARFAITE. — DÉFAUT DE PROTÉT.** Bien que la loi ait assimilé au billet à ordre la lettre de change imparfaite, il n'en résulte pas pour cela que les règles relatives au billet à ordre soient applicables à une telle lettre de change. Au contraire toutes les dispositions relatives à la lettre de change véritable, y compris celles relatives à la provision, sont également applicables à la lettre de change qui ne contiendrait pas remise de place en place. 684

— **LETRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — PROVISION. — DÉLÉGATION. — CESSION DE CRÉANCE COMMERCIALE.** La lettre de change qui n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et qui doit en conséquence être réputée simple promesse n'a pas pour effet de transmettre au porteur, vis-à-vis des tiers, la propriété de la provision, si elle n'a été ni signifiée à l'accepteur ni acceptée par lui dans un acte authentique. La délégation qui n'a point opéré de novation ne comporte d'autre caractère que celui d'une cession ou transport de créance; le délégataire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de la délégation au débiteur ou par l'acceptation de la délégation par le débiteur dans un acte authentique; l'acceptation du débiteur par acte sous seing privé est inopérante vis-à-vis des tiers. 376

— **LETRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ.** La traite tirée d'une place sur une même place, n'a pas l'effet de transmettre au porteur vis-à-vis des tiers, comme vis-à-vis du tireur, moyennant l'acceptation du tiré, la propriété de la provision, sans que l'acte qui contient cette acceptation soit authentique ou que la traite ait été signifiée au tiré. 384

— **OBLIGATION SOUSCRITE PAR LE MARI ET LA FEMME A L'ORDRE DU MARI. — CAUTIONNEMENT D'UNE OBLIGATION FUTURE.** La femme qui souscrit solidairement avec son mari une promesse à l'ordre de ce dernier, doit être considérée comme caution de l'obligation que son mari contracte ultérieurement envers celui à qui il négocie la promesse. Le cautionnement ainsi consenti par la femme est valable, quand même il serait vrai de dire que la maxime *nemo potest esse auctor in rem suam* est applicable aux rapports entre époux. 485

— **PERTE. — ACTE DE PROTESTATION. — ORDONNANCE DU JUGE. — DÉCHÉANCE.** L'acte de protestation par lequel le propriétaire d'une lettre de change perdue conserve tous ses droits doit, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance préalable du juge. Le cas de force majeure seul pourrait dispenser de l'accomplissement de cette formalité, et empêcher la déchéance. La procédure organisée par le code de commerce, au cas où le titre est adiré, s'applique à tous les cas où le titre, quoique existant, ne peut par une cause quelconque, être représenté par le propriétaire. 1475

— **V. Contrainte par corps. — Mandat. — Société.**

ÉLECTIONS. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. — SIMULATION. Est suffisamment motivée la décision qui écarte comme simulé un acte de société produit, en disant qu'à raison de certaines circonstances, l'état de chose que cet acte constate est inadmissible. La déclaration qu'un acte authentique est simulé ne peut jamais constituer une violation de la foi qui lui est due. 1452

— **APPEL. — DÉLAI.** L'appel remis à la députation le onzième jour après la notification de la décision attaquée, est tardif. 927

— **APPEL. — DÉPUTATION.** La députation ne peut connaître d'un appel dirigé contre une liste d'électeurs supplémentaire dressée par le collège électoral seul. 1416

— **APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOTIFS.** L'appelant d'une décision qui l'a rayé des listes électorales peut se fonder, dans son acte d'appel, sur les motifs d'une lettre qu'il avait adressée au conseil communal pour répondre à la demande de radiation formée contre lui. — Dès lors, l'arrêté qui rejette l'appel sans répondre aux fins de non-recevoir opposées dans la lettre à la demande de radiation, n'est pas suffisamment motivé. 1741

— **APPEL. — FORMES.** L'appelant doit, pour être recevable, justifier d'avoir porté sa réclamation devant le juge du premier degré et produire une copie de la décision dont il demande l'annulation. 801

— **APPEL. — FORMES.** Est nulle la notification d'un appel à la députation faite à la requête d'un particulier, par le ministère d'un agent de la police locale. 928, 1451, 1470

— **APPEL. — FORMES.** L'appel est non recevable lorsque l'appelant ne joint pas à sa requête la décision qu'il attaque. 1012

— **APPEL. — FORMES.** L'appel de la décision du conseil communal qui, sur la réclamation d'un tiers, a inscrit sur la liste supplémentaire un électeur omis, doit être dirigé contre l'électeur inscrit et contre le réclamant. 1451

— **APPEL. — INTERVENTION.** Est nul l'arrêté de la députation qui statue sur un appel en omettant de statuer sur une intervention régulière tendant au maintien de la décision dont appel. 964

— **APPEL. — NOTIFICATION.** L'appel à la députation permanente, interjeté par celui qui s'approprie la réclamation originaire d'un tiers, n'a pas besoin d'être notifié à ce tiers. 927

— **APPEL. — NOTIFICATION.** Est nulle la notification d'un appel faite au dernier domicile d'un électeur qui a cessé d'être domicilié dans la commune où il était inscrit. 966

— **APPEL. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.** La notification de l'appel, en matière électorale, est une formalité substantielle. L'irrégularité de la notification n'est pas couverte par la défense au fond. — Est nulle la notification d'appel faite par voie administrative à la requête du bourgmestre et non de l'appelant et par un agent de la police locale. 1469

— **APPEL. — NULLITÉ. — DÉLAI.** On ne peut prétendre devant la cour de cassation qu'un acte d'appel, en matière électorale, était nul dans la forme lorsque le moyen n'a pas été et n'aurait pu être soumis au juge du fond. — Les décisions électorales rendues sur appel par les députations permanentes ne sont pas nulles pour ne pas avoir été rendues dans les dix jours du recours. 389

— **APPEL. — TIERS INTERVENANT. — FORMES.** Tout individu jouissant de ses droits civils et politiques peut intervenir devant la députation permanente dans l'action y portée, en degré d'appel, par une personne réclamant son inscription sur les listes électorales. — Cette intervention est valablement faite par requête à la partie appelante et déposée au greffe du gouvernement provincial avant la décision intervenue sur l'appel. 923, 1479

— **ARRÊTÉ. — BASE DU CENS. — MOTIFS.** Est suffisamment motivé l'arrêté qui se borne à dire qu'il résulte de l'ensemble des faits renseignés dans les pièces du procès, que le demandeur ne possède pas les bases du cens. 106

— **BASE DU CENS. — CONSTATATION.** Le contribuable qui n'exerce pas les professions pour lesquelles il est patenté, ne peut compter, pour parfaire le cens, l'impôt ainsi payé. 802

— **BOISSON. — TABAC. — CENS.** Les droits de débit de boissons ou de tabac constituent des impôts directs qui doivent entrer dans la formation du cens électoral. 43, 731

— **CASSATION. — BASE DU CENS.** La députation décide souverainement la question de savoir si un électeur possède ou non les bases du cens. 803

— **CASSATION. — BASES DU CENS.** Est souveraine la décision qu'un contribuable ne possède pas les bases du cens. 927

— **CASSATION. — POURVOI. — PROCURATION SIGNÉE D'UNE CROIX.** Est nul le pourvoi en cassation interjeté en matière électorale par le porteur d'une procuration revêtue, par forme de signature, d'une croix apposée par le mandant en présence de témoins. 921, 1469

— **CASSATION. — TIERS INTERVENANT. — OMISSION DE STATUER. — DESSAISSEMENT DU JUGE.** L'arrêté qui omet de statuer sur la requête en intervention, et qui accueille l'appel que l'intervenant soutenait être non fondé, doit être cassé pour omission de statuer sur des conclusions dont la députation était valablement saisie. — Il importe peu qu'après sa décision rendue la députation ait ordonné, par un nouvel arrêté, qu'elle fût notifiée à l'intervenant, comme lui étant commune. 923

— **CENS. — BASE. — APPRÉCIATION.** La décision par laquelle la députation déclare, appréciant les pièces produites et les faits, qu'un contribuable n'a pris une patente que pour parfaire son cens électoral, et que les seuls impôts dont il possède les bases ne suffisent pas à cet effet, est souveraine et légale. 803

— **CENS. — BASE. — APPRÉCIATION.** L'arrêté qui, tout en constatant qu'un contribuable est imposé du chef d'une nettoyeuse à la journée, décide que ce contribuable n'a pas justifié la possession de la base de cet impôt, statue souverainement en fait. 926

— **CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.** La contribution personnelle payée par le locataire pour une maison louée à la semaine, compte au propriétaire qui ne l'habite pas. 1452

— **CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — TITRE SUCCESSIF.** L'héritier qui n'occupe pas la maison habitée par le défunt ne peut compter à titre successif l'impôt personnel que le défunt payait. 964

— **CENS DÉLÉGUÉ. — VEUVE. — PATENTE.** La veuve d'un patentable qui ne continue pas son commerce et ne l'exerçait pas avec lui de son vivant, ne peut déléguer à son fils l'impôt payé par le défunt. 963

— **CENS. — FERMIER. — PREUVE.** La députation peut admettre, comme prouvant la qualité de fermier, des quittances ou attestations des propriétaires. 1470

— **CENS. — IMPÔT PERSONNEL.** La contribution personnelle est due par le principal occupant d'une maison, sauf son recours contre les occupants secondaires, s'il y a lieu. — Elle ne peut compter pour parfaire le cens électoral de l'un de ces derniers. 925

— **CENS. — PAIEMENT. — BASE. — PRÉSUMPTION.** Le citoyen qui paie le cens doit être inscrit sur la liste électorale à moins que l'autorité ne décide qu'il ne possède pas les bases du cens. Est souveraine la décision qu'un électeur n'exerce pas la profession pour laquelle il a pris patente. 964

— **CENS. — PAIEMENT. — TITRE SUCCESSIF.** Le titre successif qui dispense de la justification d'un paiement de cens antérieur, s'entend de la cessation de l'usufruit par le décès de l'usufruitier. 804

— **CENS. — PATENTE.** La décision qu'une seconde patente prise par un contribuable fait double emploi avec la première, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Peu importe que le patenté puisse, à raison de la profession qu'il exerce, être soumis éventuellement à l'obligation de payer plusieurs patentes. 1474

— **CENS. — PATENTE. — PÈRE.** La patente payée par le père peut être divisée entre ses enfants habitant avec lui, pour parfaire le cens électoral de ceux-ci. 805

— **CENS. — PREUVE.** Le contribuable qui justifie du paiement du cens doit être inscrit sur la liste électorale. 967

— **CHAMBRES LÉGISLATIVES. — OMISSION. — TIERS. — APPEL.** Les tiers n'ont pas le droit de réclamer l'inscription d'électeurs omis sur les listes électorales pour les Chambres. — L'ayant droit omis sur ces listes ne peut interjeter appel de la décision qui, sur la réclamation d'un tiers, a refusé de l'inscrire. 964

— **CLÔTURE DES LISTES. — PAIEMENT DU CENS. — DÉCHÉANCE.** La personne qui, étant inscrite sur les listes électorales par l'autorité communale, n'a payé ses contributions pour l'année antérieure à celle où l'inscription se fait qu'après la clôture des listes par l'autorité communale, et au moment où une demande en radiation a été dirigée contre elle devant la députation permanente, n'a encouru aucune déchéance et ne peut être rayée. 919

— **COMMUNALES. — DÉPUTATION PERMANENTE. — POUVOIRS.** La députation permanente, en matière d'élections communales, n'a d'autre pouvoir que celui de juger, en degré d'appel, les contestations décidées en premier ressort par les conseils communaux. — Elle ne peut connaître de l'appel dirigé contre une liste supplémentaire dressée par le collège électoral seul, même pour annuler cet acte d'une autorité incompétente. 1204

— **COMMUNAUTÉ. — CONTRIBUTION DE LA FEMME.** Le mari qui parfait son cens, pour l'année où les listes sont dressées, à l'aide des contributions de sa femme commune en biens, ne peut se prévaloir des contributions payées par celle-ci l'année antérieure, s'il s'agit de contribution foncière, ni les deux années antérieures s'il s'agit de contributions personnelles, au cas où ces contributions ont été acquittées avant la date du mariage. — Il est non fondé à soutenir qu'il profite des contributions de sa femme commune avec toutes les présomptions y attachées et résultant du paiement pendant les années antérieures. 945

— **CONDAMNATION. — PEINE. — GRACE. — RÉCLUSION.** Le condamné à une peine afflictive et infamante dont la peine avant toute exécution a été commuée en un emprisonnement correctionnel, n'est pas déchu de ses droits électoraux. 735

— **CONTRIBUTION. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — MARI.** Le mari séparé judiciairement de biens d'avec sa femme ne peut s'attribuer, pour parfaire son cens, les contributions personnelles payées par sa femme portée seule sur le rôle de ces contributions, pour une maison qu'il habite avec elle, et qui est d'ailleurs la propriété de cette dernière. 922

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE.** Le copropriétaire qui occupe une maison sans être le principal habitant a droit de s'attribuer une part des contributions personnelles payées par le principal habitant. 805

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INDIVISIBILITÉ. — PRINCIPAL OCCUPANT. — CENS ÉLECTORAL.** La personne qui occupe la maison au titre principal est seule tenue légalement de l'impôt personnel, sauf recours contre les occupants secondaires. — En conséquence des fils habitant avec leur père une maison qui est leur propriété commune, mais où il exerce le commerce et dont il est le principal occupant, ne peuvent puiser dans leur qualité de copropriétaires le droit de s'attribuer, pour parfaire leur cens, partie des contributions acquittées par leur père. 804, 1479

— **DÉCISION. — MOTIF.** L'arrêté d'une députation qui déclare adopter les motifs d'une décision antérieure rendue entre les mêmes parties, est suffisamment motivé. — Peu importe que ce premier arrêté ait été irrégulièrement notifié. 965

— **De la compétence des députations permanentes en matière de droits électoraux. — De l'instruction et du jugement des contestations électorales.** 557, 1409

— **De la tardiveté des arrêts de la cour de cassation en matière électorale.** 753

— **DEMANDE DE RADIATION. — MOYEN NON PRODUIT.** La députation permanente saisie d'une demande en radiation ne doit pas borner son examen au moyen produit par le demandeur, mais vérifier d'office si le défendeur réunit les conditions voulues pour être électeur, et être maintenu sur les listes. 947

— DÉPUTATION PERMANENTE. — CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS. RÉTRACTATION. La décision prononcée par la députation permanente, dans le cours de la révision des listes électorales, au sujet de l'attribution des contributions d'une année à telle personne pour parfaire son cens, ne fait pas obstacle à ce que dans la révision des années subséquentes, la députation décide différemment pour les mêmes contributions de cette même année. — La députation n'est pas même liée ni dessaisie par les décisions qu'elle a rendues en matière électorale : elle peut en tout état de cause les rétracter pour cause d'erreur. 805

— DOMICILE. — CHANGEMENT POSTÉRIEUR À L'AFFICHE DES LISTES. Le changement de domicile postérieur à l'expiration du délai des réclamations et pendant les délais de l'action populaire que tout individu peut exercer devant la députation permanente, ne peut entraîner la radiation de l'électeur ; il suffit que celui-ci ait réuni les qualités requises jusqu'à l'expiration des délais des réclamations en première instance. 731

— DOMICILE. — DÉCISION EN FAIT. — COMMUNE DU MÊME CANTON. DÉFAUT D'INTÉRÊT. Les députations permanentes constatent souverainement où une personne a son principal établissement. — La réclamation portée devant la députation et fondée sur ce qu'une personne inscrite sur les listes pour les élections législatives et provinciales d'une commune, doit être rayée comme domiciliée dans une commune voisine, ne saurait être repoussée par le motif que les deux communes étant dans le même arrondissement et le même canton, le réclamant est sans intérêt avouable. — La capacité de la personne inscrite doit pouvoir être appréciée en premier ressort par la commune de son domicile. 915

— DOMICILE. — OFFICIER. L'officier a nécessairement son domicile politique au lieu où il réside sans qu'il doive, à cette fin, faire aucune déclaration de changement de domicile ni être inscrit sur le registre de la population. Ainsi décidé d'un commandant de la brigade topographique envoyé à Auvers par décision ministérielle. 732

— DOMICILE. — OFFICIER. — CURÉ. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. Il y a lieu de maintenir sur les listes électorales d'une commune, comme y ayant leur principal établissement, les officiers qui y ont été inscrits, à leur diligence, sur le registre des habitants de cette commune, dès avant la révision des listes électorales. — Il y a lieu de décider de même quant aux curés, desservants et vicaires. — L'exercice des fonctions d'ingénieur du gouvernement implique transfert de domicile dans la commune où ces fonctions sont exercées, même en l'absence de toute déclaration de changement de domicile. 728

— DOMICILE. — QUESTION DE FAIT. — FONCTIONS TEMPORAIRES. La députation permanente décide souverainement où une personne a son principal établissement. — L'arrêté qui décide que l'exercice des fonctions temporaires et révocables en un lieu, constitue, sans aucune déclaration préalable, le transfert du domicile dans ce lieu, ne saurait être utilement déféré à la cour de cassation comme violant les art. 102 à 106 du code civil. — La députation décide souverainement si certains faits constituent ou non le changement de domicile. — Ainsi ne peuvent être soumis au contrôle de la cour de cassation les arrêtés qui décident : 1° que l'acceptation et l'exercice des fonctions d'ingénieur de l'Etat dans une commune ; 2° que la résidence d'un officier dans une ville où il est envoyé pour la levée des plans, constituent le changement de domicile et le transfert de celui-ci au lieu où ces fonctions sont exercées. 913

— EXPLOIT. — GARDE CHAMPÈTRE. Les gardes champêtres n'ont pas, en matière électorale, qualité pour faire des exploits à la requête des particuliers. 1451, 1470

— FEMME COMMUNE. — CENS DU MARI. Les contributions de la femme commune en biens sont comptées au mari pour le cens électoral, sans qu'il faille distinguer entre les contributions payées avant le mariage et celles payées depuis cette époque. 803

— IMPÔT. — INTERPRÉTATION. Est souveraine et légale la décision qui, par interprétation des actes produits, décide qu'il n'y a pas lieu de diviser entre plusieurs fermiers l'impôt personnel et foncier payé pour les biens ruraux qu'ils louent. 964

— IMPÔT. — PRÉSUMPTION. L'inscription d'un contribuable au rôle d'impôt fait présumer qu'il possède les bases du cens. — On ne peut compter à un tiers une part de l'impôt inscrit au nom d'un autre contribuable, sans décider que ce dernier ne possède pas les bases du cens. 1121

— INCAPACITÉ. — CONDAMNATION. — GRACE. L'incapacité électorale qui frappe le condamné à une peine afflictive ou infamante dérive du fait même de la condamnation. — Le condamné gracié avant l'exécution de la peine n'est pas relevé de cette incapacité. 924

— INTERVENTION DE TIERS. — OMISSION DE STATUER. Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, peut inter-

venir dans l'instance portée devant la députation permanente, par celui qui ayant demandé son inscription sur les listes électorales, appelle de la décision du collège électoral qui a rejeté sa demande. — L'omission de la part de la députation permanente de mentionner cette intervention et d'y statuer, dans l'arrêté par lequel elle accueille cet appel, doit entraîner la nullité de sa décision. 1059

— LISTES ÉLECTORALES. — COTES IRRÉCOUVRABLES. — PAIEMENT. — DÉLAI. — RADIATION. Jusqu'à quelle date peuvent se faire les paiements de contributions dues à l'Etat, avec résultat utile pour la formation du cens électoral ? Ce versement se fait-il valablement pendant les opérations de révision devant l'autorité communale ? Peut-il encore se faire pendant l'instance d'appel devant la députation permanente ? 733

— MARI. — FEMME COMMUNE. — CONTRIBUTIONS. Le mari qui parfait son cens pour l'année où les listes sont dressées à l'aide des contributions de sa femme commune en biens, ne peut se prévaloir des contributions payées par celle-ci l'année antérieure, si ces contributions ont été acquittées avant le mariage ; il n'est pas fondé à soutenir qu'il profite des contributions de sa femme commune, avec toutes les présomptions y attachées et résultant du paiement pendant les années antérieures. 1453

— NOTIFICATION. — DOMICILE. On peut valablement notifier une demande en radiation d'une personne portée sur les listes électorales d'une commune, à la demeure de cette personne en cette commune, quoique la demande soit motivée sur ce que cette personne est domiciliée en une autre commune. — La notification, quoique faite ni à personne, ni à domicile, si la réclamation est reconnue fondée, est valable tant qu'il n'a pas été statué sur la question de domicile, la personne dont la radiation est demandée n'ayant qu'à s'imputer à elle-même les suites d'une fautive indication de domicile sur les listes électorales. 917

— PAIEMENT DU CENS. — CLÔTURE DES LISTES. La personne qui, étant inscrite sur les listes, n'a payé ses contributions pour l'année antérieure à celle où l'inscription se fait, qu'après la clôture des listes par l'autorité communale et au moment où une demande en radiation est dirigée contre elle, n'a encouru aucune déchéance et ne peut être rayée. 1478

— PAIEMENT DU CENS. — TARDIVETÉ. — DÉCHÉANCE. Aucune déchéance n'est encourue par l'électeur qui ne paie ses contributions pour l'année antérieure ou les années antérieures à celle où se dresse la liste, qu'après en avoir été rayé, et pendant l'instance d'appel pour le rétablissement de son nom sur la liste. — En d'autres termes, le paiement du cens pour l'année ou les années antérieures peut valablement être opéré jusqu'à la décision définitive. 921

— PATENTE. — DIVISION. — PRÊTRE. De ce que la succession du conjoint prédécédé est restée impartagée, et que le conjoint survivant a continué le commerce, les enfants peuvent-ils conclure que la patente payée au nom du survivant seul, doit être divisée pour le cens électoral entre ce conjoint et ses enfants ? Le peuvent-ils, lorsque leur profession, d'après les règles imposées à celle-ci, est incompatible avec l'exercice du commerce, par exemple s'ils sont prêtres ? 1202

— PÈRE. — ENFANT MINEUR. — DÉFAUT DE MOTIFS. Le père a le droit de compter, pour parfaire son cens, les contributions qui frappent les biens de son enfant mineur. — Est nulle la décision qui néglige de vérifier si l'impôt payé pour les biens d'un enfant mineur, ajouté à ce que le père paie personnellement, ne suffit pas pour parfaire le cens. 1421

— POURVOI. — PARTIE. Les parties qui ont figuré en cause devant la députation ont seules le droit de se pourvoir en cassation contre sa décision. 961

— RADIATION. Doit être rayé l'électeur inscrit qui perd l'une des conditions d'aptitude, dans le délai accordé pour contester les inscriptions à dater de l'affiche de la liste. 965

— RADIATION NON NOTIFIÉE. — APPEL. — DÉLAI. — DOMICILE. L'électeur rayé des listes électorales lors de la révision est recevable à réclamer après le délai fixé par la loi, si sa radiation ne lui a pas été notifiée dans les quarante-huit heures. — Il n'est pas tenu de demander son inscription par requête adressée au collège ; mais il peut en tout temps réclamer son inscription directement à la députation permanente. 1472

— VEUVE. — CENS. — DÉLÉGATION. En matière d'élections pour les Chambres ou la province, la veuve n'a le droit de déléguer à son fils l'impôt qu'elle paie, que si elle acquitte l'intégralité du cens. 1415

— ÉMIGRÉ. — CONFISCATION. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. Les dispositions prises par le gouvernement des Pays-Bas pour assurer aux émigrés la restitution de leurs biens confisqués non aliénés ou des prix de vente existant dans les caisses publiques, n'obligent pas l'Etat à payer l'intérêt des sommes à restituer. 737

ENFANT NATUREL. — FILIATION. La loi du 12 brumaire an II ne concerne que les enfants naturels dont les père et mère étaient morts avant la publication du code civil. 70

— **MATERNITÉ.** — RECHERCHE. — DROIT PERSONNEL. — CRÉANCIER. La recherche de la maternité n'est recevable que de la part de l'enfant. — C'est là un droit personnel à l'enfant que le créancier de celui-ci ne peut exercer en son lieu et place. 75

— **PATERNITÉ.** — ACTE DE MARIAGE. L'acte de mariage ne prouve pas que l'un des époux soit l'enfant naturel de l'individu absent que cet acte lui attribue pour père. 70

— **POSSESSION D'ÉTAT.** L'enfant naturel ne peut invoquer la possession d'état pour suppléer à un acte de reconnaissance de paternité. 70

— **RECONNAISSANCE JUDICIAIRE.** — SUCCESSION. L'enfant naturel qui n'a pas été légalement et volontairement reconnu par son père, ne peut exercer des droits sur la succession de ce dernier, soit-il été reconnu par jugement en dehors du cas où la loi permet la recherche de la paternité. 70

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. Il n'appartient pas au juge de rejeter les reproches fondés sur l'une des causes reprises au code de procédure. 4159

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — DÉBITEUR. — SURSIS. COMMISSAIRE SURVEILLANT. La contrainte décernée à charge d'une personne qui se trouve en état de sursis de paiement est nulle si elle n'a pas été signifiée aux commissaires surveillants. 695

— **DONATION ENTRE ÉPOUX.** — NULLITÉ. La nullité d'une donation entre époux, fondée sur ce qu'elle est mutuelle et réciproque et faite par un seul acte, est une nullité de forme. — Les héritiers qui ont exécuté volontairement une donation nulle faite par leur auteur, ne peuvent opposer au fisc la nullité de l'acte. 629

— **ENGAGEMENT DE FOURNIR LA FORCE-VAPEUR.** — CARACTÈRE. L'engagement de fournir, pendant un certain temps et moyennant un prix annuel convenu, la force-vapeur nécessaire pour faire mouvoir un outillage à établir sur un emplacement, donné en location par le propriétaire d'une machine à vapeur, constitue non un bail à loyer (louage de choses), mais un véritable marché (louage d'ouvrage ou d'industrie). — La stipulation qui, dans un acte de ce genre, réserve à un industriel le droit d'exiger, selon ses besoins, un supplément de force-vapeur, est passible d'un droit fixe. 298

— **EXPLOIT.** — APPEL. — DOUBLE ORIGINAL. Lorsqu'un acte d'appel concernant des co-intéressés est fait en plusieurs originaux, le droit d'appel est dû sur chacun d'eux. 640

— **MINE.** — PARTAGE DE CONCESSION. — NULLITÉ. — VENTE DE PART. Le partage d'une mine étant entaché d'une nullité radicale à défaut d'avoir été autorisé par le gouvernement, la cession de la quotité assignée à l'une des parties ne donne ouverture qu'au droit de 60 centimes pour 100 francs. 448

— **PARTAGE.** — USUFRUIT. On doit considérer, non comme un partage, mais comme une mutation et soumettre au droit proportionnel, l'acte ou la clause d'acte qui constate qu'une partie ayant l'usufruit actuel de certains biens et l'usufruit éventuel d'autres biens, obtient la pleine propriété des premiers, en abandonnant aux nus propriétaires des seconds son droit éventuel d'usufruit. 620

— **SOCIÉTÉ.** — DROIT FIXE. — DROIT PROPORTIONNEL. S'il est vrai que les actes de société ne sont sujets qu'à un droit fixe d'enregistrement, ce n'est que pour autant qu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes. — Il y a constitution d'obligation de la société à l'égard d'un associé et transmission de celui-ci à la société, toutes les fois que l'associé, au lieu de concourir à une part sociale, devient le créancier de la société pour prix d'une partie de l'apport. — Spécialement lorsque les fondateurs d'une société anonyme reçoivent, en représentation de leurs apports, à la fois des actions et des obligations de la société, il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur des obligations qu'ils reçoivent. — Lorsque les objets transmis à la société anonyme consistent en intérêts sociaux ou actions, le droit à percevoir est de 60 centimes par 100 francs. 4502

— **SOCIÉTÉ.** — PART. — VENTE. La cession que font certains associés à leurs coassociés de leurs droits dans une société formant un être moral distinct, n'emporte que la transmission d'une part d'intérêts et non celle d'une part de l'avoir social. 822

— **VENTE.** — CHARGE. — TRANSACTION A RÉALISER PAR ACTE
XXIV. — 1866.

AUTHENTIQUE. Constitue une charge à ajouter au prix l'obligation imposée à l'acquéreur du tiers d'une forêt, de payer une quotité égale des sommes que le vendeur, par un projet de transaction signé par lui, accepté par les communes usagères et approuvé par arrêté royal, devait payer pour racheter les droits d'usage qui grevaient la forêt et mettre fin à une instance y relative, bien que l'acte authentique réalisant la transaction n'ait été passé qu'après l'acte de vente. 84

— **VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.** — LOT NON ADJUGÉ. Il n'est dû aucun droit proportionnel sur les meubles adjugés en vente publique, d'après le procès-verbal, au propriétaire vendeur. 53

EPIZOOTIE. — A L'ÉTRANGER. — POUVOIR DU ROI. — DÉCRET DU 18 JUILLET 1831. — CORPS ADMINISTRATIF. Le roi n'avait pas, avant la loi du 8 février 1866, le pouvoir de prescrire des mesures pour empêcher l'invasion en Belgique du typhus contagieux du bétail, régnant à l'étranger. — Le décret du 18 juillet 1831 n'est pas applicable aux épizooties. — On ne peut considérer le roi ou l'autorité administrative centrale, comme un corps administratif dans le sens de l'art. 20, titre 1^{er}, section IV, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. 267, 476

ERRATA. 288 432, 576, 1040, 1296, 1552.

ESCROQUERIE. — RECOURS DE CRÉANCE. — MANŒUVRE. Les manœuvres employées par un commerçant, pour se rembourser d'une partie des sommes qui lui sont dues, ne présentent pas, quelque blâmables qu'elles soient, les caractères légaux du délit d'escroquerie. La circonstance qu'il y a entre la partie civile et le prévenu un compte à débattre, suffit pour écarter le délit, alors même que la créance ne serait pas reconnue. 4351

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX. — CHAUDIÈRE A VAPEUR. — MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ. Les prescriptions de l'arrêté du 21 avril 1864, sur les chaudières à vapeur, obligent directement le maître ou celui qu'il a chargé de le remplacer dans la direction de l'usine. Si des contraventions à l'arrêté viennent à être constatées, le maître est responsable, non-seulement civilement, mais encore pénalement de la négligence de ses ouvriers. 4564

— **CONTRAVENTION.** — BONNE FOI. A la différence de l'erreur de droit, l'erreur de fait enlève toute infraction punissable, lorsqu'elle est de nature à pouvoir être commise par l'homme le plus circonspect et le plus soucieux de l'accomplissement de tous ses devoirs. 486

— **CONTRAVENTION.** — PEINE. Il y a lieu de prononcer une peine particulière pour chaque contravention, et non une peine unique pour toutes les contraventions. 4564

— **FABRICATION INSALUBRE.** — LOCAL. — APPAREIL. Celui qui se livre à une fabrication insalubre, dans un local et à l'aide d'un appareil ne figurant point sur le plan annexé à l'arrêté d'autorisation, tombe sous l'application de la loi du 6 mars 1818. 486

— **RIVIÈRE NAVIGABLE.** — EAUX DE TEINTURE. Le fait de laisser écouler les eaux de teinture dans une rivière, un canal, etc., quand elles ont perdu leur principe colorant, ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 23 octobre 1865. 4565

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION. — IMMEUBLE. VENTE. L'autorisation donnée à un établissement public, de vendre un immeuble à des personnes dénommées, pour un prix fixe, vaut-elle indéfiniment tant qu'il n'en a pas été fait usage, aux fins de vente même à d'autres personnes, au même prix, et quelle que soit l'augmentation de valeur survenue entretemps? Spécialement, une autorisation accordée en 1841 est-elle encore valable en 1858, de telle sorte qu'une fabrique d'église ait pu vendre à cette dernière date un immeuble grevé pour partie d'usufruit, pour le prix fixé en 1841, en autorisant l'administration de l'enregistrement à liquider les droits sur un chiffre double de celui de l'évaluation primitive? 4249

— **FONDATION CHARITABLE.** — EXÉCUTION TRENTENAIRE. L'exécution continue donnée pendant plus de 30 ans à une fondation au vu et au su de l'autorité supérieure, doit en faire présumer la régularité et dispenser de la production du titre. 343

— **FONDATION CHARITABLE.** — EXISTENCE LÉGALE. L'existence légale d'une fondation charitable ne résulte pas du fait que ses administrateurs spéciaux auraient été autorisés par le roi depuis 1815 à accepter des legs. 481, 1483

ÉTAT. — DETTE PUBLIQUE. — LIQUIDATION. — DETTES FRANÇAISES. COMPÉTENCE. On ne peut considérer comme dettes territoriales, le prix de terrains emprisis par l'État pour l'établissement d'un canal d'utilité publique. Le prix de terrains emprisis sous le régime français pour la création d'un canal en Belgique, constitue l'une de ces dettes françaises dont la Belgique s'est chargée à forfait

vis-à-vis des Pays-Bas. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'existence ou le paiement d'une dette de cette catégorie. 1026, 1105

— FONDS PROVINCIAUX. — INTÉRÊTS. Bien qu'il soit vrai qu'en thèse générale, les fonds provinciaux fussent improductifs d'intérêts, par le motif que leur dépositaire, le caissier général, devait les tenir constamment à la disposition de la province pour les différents besoins du service, il n'en résulte pas que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, ces fonds avaient produit des intérêts, l'Etat, qui les avait perçus, ne dût pas les restituer à la province, à qui ils appartiennent par droit d'accession. 1337

— REVENU. — PERCEPTION. — FRAIS. — NON-VALEURS. L'Etat n'est pas fondé à demander aux provinces le remboursement des frais de perception de leurs revenus qu'il a faits pour elles, d'après l'organisation du système financier antérieur à 1830. Mais il est fondé à leur demander la restitution des sommes non perçues par suite des non-valeurs sur les centimes additionnels de la contribution personnelle de 1830 à 1849. 1337

— PROVINCE. — DETTE. — INTÉRÊTS. L'Etat, par suite d'une convention (du 8 novembre 1833) avec la Société générale, étant entré en jouissance de toute l'encaisse, et ayant converti cette encaisse en achat d'obligations de l'emprunt belge cinq pour cent, est-il redevable aux provinces de la part des coupons d'intérêts dudit emprunt, qu'il a reçu proportionnellement au capital revenant à chacune d'elles dans l'encaisse? Leur doit-il, tout au moins, les intérêts légaux dudit capital qu'il a fait fructifier? Leur doit-il ces intérêts jusqu'au moment du remboursement effectif, ou seulement jusqu'au moment où les fonds ont été mis par l'Etat à la disposition des provinces? 1337

— ÉTRANGER. — CONTESTATION. — CONVENTION FAITE À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — RESIDENCE. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers et à l'occasion de conventions conclues à l'étranger, lorsque le défendeur a acquis en Belgique un domicile de fait. — Ce domicile s'entend de la résidence dans un lieu du royaume, librement choisi, avec la volonté de s'y fixer. 1276

— V. *Caution judicatum solvi*. — *Garde civique*. — *Milice*.

EXCEPTION. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. La nullité d'un acte d'appel n'est pas couverte par la réception de pièces communiquées par l'appelant, si cette communication n'a pas été demandée, soit par une sommation, soit de toute autre manière. 440

— V. *Appel civil*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AGENT D'AFFAIRES. — SALAIRE. Quoique le testateur, en désignant son exécuteur testamentaire, n'ait pas dit que le mandat serait salarié, il doit être considéré cependant comme ayant tacitement entendu conférer un mandat salarié si, à l'époque de la confection du testament, le futur exécuteur testamentaire était agent d'affaires, chargé par le testateur de nombreux actes de gestion, pour lesquels il recevait habituellement salaire : il y a lieu de décider en ce cas que le testateur a voulu lui conserver l'exécution de ses dernières volontés aux mêmes conditions. 544

EXÉCUTION. — V. *Acquiescement*.

EXPERTISE. — AD FUTURUM. — RECEVABILITÉ. Une expertise *ad futurum* demandée par action principale est recevable lorsque les parties sont d'accord pour solliciter une décision au fond. Il en est surtout ainsi lorsque le dommage que l'on craignait s'est prétendument réalisé pendant l'instance. 289

— DESSIN. — EXÉCUTION EN LOGE. Lorsque le tracé d'un dessin est réclamé par des artistes différents comme leur œuvre respective, il y a lieu de procéder à l'expertise comme en matière de vérification d'écriture, et de faire au besoin exécuter un dessin, en loge, par les parties. — L'expertise consistant à vérifier quelle est la main qui a tracé un dessin, ne peut faire preuve complète s'il n'est pas certain que ce dessin, lors de l'examen qu'en ont fait les experts, était encore dans son état primitif. 163

— MATIÈRE CRIMINELLE. — FORMALITÉ. En matière correctionnelle, les formalités du code de procédure civile ne doivent pas être observées lorsqu'il y a expertise ordonnée. — La seule formalité à suivre par les experts, c'est la prestation de serment sur pied du code d'instruction criminelle. 350

— Des expertises médico-légales en matière criminelle. 33

— V. *Domicile*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Jugement*. — *Licitation*.

EXPLOIT. — FEMME. — MARI. — NULLITÉ. L'exploit d'ajournement signifié à une femme mariée, sans notification à son mari, est nul. 124

— JUSTICE DE PAIX. — AUDIENCE EXTRAORDINAIRE. — OMIS-

SION DE L'HEURE DE LA COMPARUTION. Le défaut de mention de l'heure de la comparution dans un exploit de citation devant la justice de paix, même pour une audience extraordinaire, n'entraîne pas la nullité de cette citation, s'il n'est pas prouvé ni allégué que l'audience a été tenue à une heure différente de celle qui, de notoriété publique, est ordinairement assignée à la comparution des parties. 1550

— ORIGINAL. — COPIE. Quelles que soient les mentions d'un original d'exploit de notification, la copie remise à la partie intéressée fait seule foi de son contenu à son égard. 918

— TUTRICE. — MARI. — NULLITÉ. Est nul l'exploit d'ajournement signifié à une mère tutrice remariée, sans notification au second mari co-tuteur. 124

— V. *Enregistrement*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. — EXPERTISE. — DÉLAI. Est recevable l'appel d'un jugement ordonnant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une expertise nouvelle après contestation, lorsque cet appel a été interjeté en se conformant à l'art. 443 du code de procédure civile. N'est pas applicable à ce cas, la loi du 17 avril 1835 qui fixe à une quinzaine le délai d'appel à partir de la prononciation du jugement. 948

— ASSAINISSEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. — POUVOIR EXÉCUTIF. — COMPÉTENCE. — FORMALITÉS. — SUPPRESSION PARTIELLE D'UNE RUE. — FACILITÉ DE S'AVANCER. Dans le cas d'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres, il n'appartient pas aux tribunaux de se livrer à l'examen des questions de salubrité publique; les questions de ce genre rentrent dans la compétence exclusive de l'administration. — La loi du 1^{er} juillet 1838 n'exige pas que les indications prescrites par l'art. 3 se trouvent sur un seul et même plan. — L'art. 8 de la même loi ne s'applique pas aux propriétés qui sont comprises dans la zone des terrains à exproprier, mais uniquement aux propriétés qui ne sont pas atteintes par l'expropriation. 589

— BAIL. — DATE CERTAINE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire, intervenant dans l'instance, a le droit d'être indemnisé pour toutes les années qui restent à courir de son bail, quoique ce bail n'ait pas date certaine, à moins qu'on ne prouve qu'il y ait collusion entre lui et le propriétaire. 348

— CHEMIN DE FER. — FRANC BORD. — SERVITUDE. — MINÉRAI. — INDEMNITÉ. Les servitudes légales qui frappent les francs bords d'un chemin de fer ne donnent pas lieu à indemnité, sans distinction entre le cas où le riverain a subi une expropriation partielle et celui où il n'a pas été fait d'emprise dans sa propriété. Le propriétaire n'a dès lors pas droit à une indemnité pour les minerais qui se trouvent dans ces francs-bords et dont l'exploitation se trouve interdite. — Il n'est fait exception que pour les excavations qui existaient au moment de l'expropriation. — Mais il est dû une indemnité à raison des minerais qui reposent dans les parcelles emprises, qu'il s'agisse de minerais exploitables à ciel ouvert, ou de minerais dont l'exploitation nécessite des travaux d'art et est, par conséquent, subordonnée à l'obtention d'une concession. — Toutefois, dans l'appréciation de cette indemnité, ces deux espèces de minerais ne doivent pas être confondues. Pour les premiers, on doit les envisager comme chose immobilière, et rechercher la valeur vénale qu'à ce titre ils peuvent avoir; il ne faut pas allouer le bénéfice net de toute la quantité présumée extraite de minerais dont l'existence serait constatée. — Il en est ainsi alors même que, d'après des conventions particulières, les minerais appartiendraient à un propriétaire autre que le maître de la superficie. — Ce n'est, du reste, pas le cas, pour l'évaluation, d'appliquer l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810 qui ne détermine des bases d'indemnité qu'en prévision d'une concession faisant obstacle à la continuation de l'exploitation des minerais non concessibles. — Quant à l'indemnité pour les minerais de l'emprise non exploitables à ciel ouvert, on n'apprécie que les droits éventuels qui, de ce chef, peuvent appartenir au propriétaire de la surface, tels que le droit de préférence à la concession, ainsi que les redevances fixes et proportionnelles qui seraient stipulées à son profit, en cas que la concession serait accordée à un tiers. — Le point de savoir si des minerais sont exploitables à ciel ouvert, ou s'ils exigent des travaux d'art, est une question de fait qui doit être examinée et décidée dans chaque cas particulier. 1096

— CONCESSIONNAIRE. — INDEMNITÉ. — SOLIDARITÉ. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités dues par une compagnie concessionnaire ne peuvent être réclamées à charge de l'Etat. — Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire. 1272

— DÉCRET D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — RECOURS. L'arrêté royal, déclarant des travaux d'utilité publique et

désignant spécialement les immeubles à exproprier, n'est susceptible d'aucun recours et obligatoire pour tout le monde. 4028

— DEVOIR DES EXPERTS. — ÉVALUATION EN BLOC. — DÉMÉNAGEMENT D'UN NÉGOCIANT. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les experts ne peuvent se borner à faire connaître le résultat général de leurs évaluations; ils doivent faire connaître, dans tous ses détails, la voie qu'ils ont suivie pour arriver au résultat qu'ils signalent. — Quels sont les principaux éléments qu'ils doivent prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'indemnité à allouer à un négociant qui doit quitter la maison où il est établi? 863

— EXPERTISE. — DÉPENS POSTÉRIEURS. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais faits après l'expertise doivent être mis à la charge de l'exproprié, lorsqu'il en a mal à propos contesté les évaluations. 1434

— FORMALITÉ ADMINISTRATIVE. — COMMISSION D'ENQUÊTE. FORMATION. — ORDRE PUBLIC. — VÉRIFICATION D'OFFICE. La convocation du bourgmestre de la commune dont dépendent les propriétés à exproprier, et sa participation aux opérations de la commission instituée par le gouverneur de la province, pour recevoir les observations ou oppositions des propriétaires intéressés, ainsi que le dépôt des pièces de l'instruction administrative, l'affiche et les publications prescrites par les lois, dans la commune de la situation des biens, sont des formalités indispensables pour qu'il puisse être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — L'observation des formalités requises pour parvenir à l'expropriation étant d'ordre public, les tribunaux doivent vérifier d'office si elles ont été accomplies. 1492

— FORMALITÉ PRÉALABLE. — ARRÊTÉ ROYAL. — COMMISSION. — DROIT. Lorsqu'un arrêté royal déclarant des travaux d'utilité publique, en a fixé l'assiette et la direction, la commission nommée conformément à l'art. 7 de la loi du 8 mars 1810, doit se borner à examiner si, en fait, ces travaux entraînent l'expropriation des parcelles indiquées au plan terrier. — Elle est sans droit pour proposer ou apporter des modifications à la désignation des territoires sur lesquelles les travaux doivent être assés. 625

— FORMALITÉ PRÉALABLE. — TRACÉ D'UNE RUE. — RÉCLAMATION. — ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO. La commission nommée, conformément à l'art. 7 de la loi du 8 avril 1810, ne peut recevoir ni examiner toute réclamation relative au tracé de la rue, mais doit se borner à l'examen du seul point de savoir si la propriété, dont l'expropriation est poursuivie, se trouve comprise parmi celles dont l'arrêté royal ordonne l'expropriation. Les plans de travaux arrêtés par les communes, concernant la voirie urbaine, ne peuvent être modifiés après la déclaration d'utilité publique, sans l'intervention du conseil communal et de l'autorité supérieure qui a approuvé les premiers plans. — Les propriétaires qui veulent réclamer contre ces plans doivent le faire en temps utile, lors de l'enquête de *commodo et incommodo*. 1028

— FRAIS DE REMPLI. — ENGRAIS. — DÉPRÉCIATION. Les frais de rempli doivent porter, non-seulement sur l'indemnité accordée pour l'engrais, mais aussi sur l'indemnité résultant de la dépréciation. 345

— FRAIS D'EXPERTISE ET DE RECHERCHE. — SUBSTANCE SOUTERRAINE. — PLUS-VALUE. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. En ce qui concerne les frais d'expertise et de recherche, il y a lieu de distinguer leur nature, s'ils ont été utiles et dans quelle limite, par qui et dans quelles circonstances des travaux de recherche ou autres ont été exécutés ou ordonnés. — Spécialement incombent à l'exproprié les frais des travaux extra-judiciaires de recherche qu'il a fait exécuter pour donner une plus-value à l'emprise. Toutefois, on doit lui tenir compte du prix de la partie de ces travaux qui auraient dû être effectués par les experts. 948

— FRAIS DE REMPLI. — VALEUR VÉNALE. Il n'y a pas lieu d'accorder des frais dits de rempli, lorsque la valeur vénale donnée à l'emprise est déclarée suffisante. 948

— INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — PLUS-VALUE. — COMPENSATION. Il n'y a pas lieu de compenser les indemnités pour dépréciation avec la plus-value générale qu'acquiert les propriétés de la localité, par suite de l'établissement d'un chemin de fer; ces indemnités ne peuvent se compenser qu'avec une plus-value spéciale qui serait produite pour des parties restantes. 1096

— INDEMNITÉ. — ENTRAVE À LA CULTURE. — FERMIER PROPRIÉTAIRE. La dépréciation d'une propriété provenant des entraves apportées à la culture donne ouverture à une indemnité, non-seulement pour le fermier, mais aussi pour le propriétaire. 345

— INDEMNITÉ ÉVENTUELLE. — RÉSERVE. Sont inadmissibles les réserves de l'exproprié pour des dommages éventuels dont la cause n'est pas actuelle, ni du chef de mines ou autres matières utiles dont rien n'annonce l'existence. 1272

— INDEMNITÉ. — JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL. Le jugement qui déclare que les formalités légales ont été remplies et qui décide que l'indemnité doit être préalable pour toutes les dépréciations, et charge, en conséquence, les experts d'évaluer même le préjudice que pourrait causer à une usine le nouveau régime de navigation décrété par la loi, est définitif sur ce second point comme sur le premier. — Par conséquent, appel doit en être interjeté dans le délai légal, à partir du jour de sa prononciation. 1256

— INDEMNITÉ. — SUBSTANCE SOUTERRAINE. — CHEMIN DE FER. — FRANC BORD. Il n'est dû aucune indemnité pour les substances souterraines comprises dans la zone des francs bords du chemin de fer, alors surtout qu'aucuns travaux d'exploitation n'avaient été ouverts avant l'instance en expropriation. 948

— INDEMNITÉ. — VALEUR VÉNALE. — TERRE LABOURABLE. TERRAIN A BÂTIR. — PRIX D'ACHAT. — BASE. L'indemnité doit représenter la valeur vénale de l'immeuble, c'est-à-dire la valeur qu'en obtiendrait le propriétaire s'il voulait vendre son bien. — En conséquence, une pièce de terre labourable susceptible par sa situation et sa configuration d'une division par lots comme terrain à bâtir, doit être payée d'après la valeur que lui donnerait cette division. — Si le prix que l'exproprié a payé pour l'acquisition de sa propriété ne peut pas être pris pour base exclusive de l'indemnité, le juge doit en tenir compte dans certaine mesure. 1144

— INTÉRÊTS D'ATTENTE. — REMPLI. Il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts d'attente, à cause des nombreuses facilités qu'a l'exproprié de placer l'indemnité à intérêt, en attendant l'occasion favorable d'un rempli. 345

— LOCATAIRE. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. Le locataire n'a pas le droit d'être indemnisé, comme le propriétaire, avant la prise de possession. 86

— RICHESSE SOUTERRAINE. — INDEMNITÉ. Lorsqu'une emprise renferme des substances souterraines, notamment des terres plastiques, il y a lieu à indemnité et à expertise, si ces substances, découvertes ou connues avant l'instance en expropriation, étaient utilement exploitables. — Mais pour fixer cette indemnité, on doit avoir égard à la circonstance que cette découverte n'avait eu lieu qu'à l'aide de sondages, que l'exploitation n'avait pas encore commencé et qu'on ignorait la puissance et l'étendue du gîte. — D'un autre côté, on ne peut donner à ces substances une valeur commerciale mobilière, nette, distincte du sol, en les considérant, avant toute exploitation, comme si déjà elles étaient extraites, séparées et vendues. — On ne peut, au contraire, attribuer à cette emprise que la valeur que le terrain aurait pu recevoir par vente ou achat, alors qu'il aurait été annoncé publiquement et justifié qu'il recelait des terres plastiques de telle qualité, mais non ouvertes encore à l'exploitation. 948

— TRAVAUX À EXÉCUTER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION ULTÉRIÈRE. Ce n'est que dans le cas d'inexécution ou d'exécution tardive des travaux qu'une compagnie a déclaré prendre à sa charge, qu'il y a lieu d'apprécier le montant des dommages et intérêts. 1272

— De l'expropriation par zones. 97, 385

— V. Jugement.

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — MESSE. — HONORAIRE. — PRESCRIPTION. Lorsqu'une fabrique a reçu pendant plus de trente ans l'honoraire d'un nombre de messes déterminé, le droit qu'elle a acquis par prescription porte sur cet honoraire, tel qu'il est fixé par l'ordinaire du diocèse et non pas seulement sur la somme fixe payée à titre de cet honoraire. 343

— PARTAGE DE BIENS. — PAROISSE NOUVELLE. En cas de division d'une paroisse en deux, la fabrique de l'église de la paroisse nouvelle a droit au partage des biens de la fabrique de l'église ancienne. — La base du partage sera la population respective des deux paroisses. 799

— PERSONNE CIVILE. — ACQUISITION. — PRESCRIPTION. Les fabriques d'églises sont des administrations publiques ayant la personnalité civile, possédant leurs biens comme tous les citoyens et pouvant comme eux acquérir par prescription. 343

FAILLITE. — ACTE DE COMMERCE. — CRÉATION DE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ACHAT D'ACTIONS INDUSTRIELLES POUR LA REVENTE. Concourir et s'intéresser à la formation d'une société métallurgique; acheter des parts de charbonnage par spéculation en vue de mise en société et de vente immédiate des actions; former une association dans le but de solliciter une concession de chemin de fer; devenir commanditaire d'une maison de banque; concourir

à la création de sociétés commerciales et souscrire un grand nombre d'actions avec intention de spéculer sur la revente et d'obtenir des actions libérées à titre de prime; racheter, avec d'autres, les valeurs mobilières et immobilières d'une société faillie, aux fins de reconstitution de cette société; se charger moyennant commission du placement d'obligations d'une société, ou du paiement des intérêts de celle-ci; servir d'intermédiaire pour l'ouverture de crédits chez un tiers, s'y intéresser pour moitié, et ouvrir soi-même des crédits à diverses personnes: tous ces faits constituent autant d'actes de commerce; se répétant, ils constituent l'exercice habituel de commerce, et doivent entraîner, en cas de cessation de paiement, la déclaration de faillite. 490

— ACTION INDUSTRIELLE. — DÉPÔT. Le droit du déposant d'actions industrielles d'obtenir la réparation de la violation de son dépôt, nait du moment où le dépositaire aliène les actions. Mais la faillite du dépositaire créant une situation nouvelle, qui a pour conséquence d'arrêter la position de tous les créanciers et de fixer leurs droits, le déposant n'a droit, à titre de dommages-intérêts vis-à-vis de la masse faillie, qu'à la valeur qu'avaient ses actions au jour de la faillite. 4163

— BAIL. — LOYER. — INDENNITÉ DE RELOCATION. L'état de faillite du locataire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail; seulement, comme dans ce cas celui-ci n'offre plus les sûretés voulues, le bailleur est en droit de poursuivre cette résiliation contre le curateur. — Le bailleur peut aussi exiger l'exécution entière du contrat de bail, sauf, dans ce cas, l'exercice du droit de relocation au profit des autres créanciers ou restreindre ses prétentions à la demande de paiement des seuls termes qui ont couru jusqu'au jour où l'immeuble loué a été mis à sa disposition. — La masse faillie doit, dans ce dernier cas, payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation de l'immeuble. 648

— CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — RÉOUVERTURE. CONCORDAT. La réouverture d'une faillite close par insuffisance d'actif, ne constitue pas une seconde faillite. — Dès lors, le concordat obtenu par le failli à la suite de cette réouverture, n'est pas opposable aux créanciers qui ont traité avec lui après la clôture par insuffisance d'actif. 557

— COMMERÇANT. — ABANDON. — LIQUIDATION. Ne cesse pas d'être commerçant et de pouvoir comme tel être mis en faillite, le négociant qui, après avoir abandonné à ses créanciers le produit de la liquidation de ses affaires, opère lui-même cette liquidation, notamment en faisant procéder à la vente de ses marchandises et en poursuivant la rentrée de ses créances. 4538

— CRÉANCIER. — CURATEUR. — TIERS. Les créanciers du failli et le curateur qui les représentent sont des tiers à l'égard des actes sous seing privé souscrits par le failli. Ces actes n'ont pas date certaine contre la masse, faute d'enregistrement avant la faillite. 4413

— DÉPÔT. — TITRE. — ABSENCE DE RÉCÉPISSE. — IDENTITÉ. PREUVE. Celui qui a déposé chez un banquier, antérieurement à la mise en état de faillite de ce dernier, des fonds publics, billets de banque ou autres titres, renfermés dans une enveloppe, portant pour suscription leur nombre et la mention qu'ils appartiennent au déposant, lesquels sont trouvés lors de l'inventaire dans le coffre-fort du failli, n'est pas admis à les revendiquer, s'il ne prouve par un écrit, un récépissé mentionnant les numéros des titres ou billets, le fait même du dépôt. — En l'absence de l'écrit ou de la déclaration supplétive de l'écrit, les fonds publics, billets de banque ou autres titres sont considérés comme confondus avec les autres valeurs qui composent la masse, et dès lors, ont perdu le caractère d'identité exigé pour donner au déposant l'actio depositi. — En cas de faillite, le déposant, eût-il un commencement de preuve écrite, ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1924 du code civil: il ne peut pas davantage invoquer le droit commun, c'est-à-dire la preuve testimoniale, l'interrogatoire sur faits et articles du failli, le serment litis-décisoire déféré au failli. Telles sont d'ailleurs les conséquences du principe général et absolu du dessaisissement dont est frappé le failli à partir de la déclaration de faillite. 1455

— FAILLI. — DÉPÔT. — SERMENT. En cas de faillite, on ne peut faire être au procès le failli, pour lui faire faire une déclaration sous serment sur la réalité d'un dépôt. 4247

— GAGE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ENREGISTREMENT. Est nul vis-à-vis de la masse, en matière de plus de 150 francs, l'acte de gage sous seing privé enregistré depuis le jour de l'ouverture de la faillite, lors même qu'un des signataires est décédé avant l'ouverture. 1114

— JUGEMENT. — APPEL. Les jugements rendus en matière de faillite et dont il faut appeler dans le délai de quinze jours sont ceux qui interviennent sur des actions concernant l'état de faillite, ou qui sont nées de cet état et qui ne peuvent être exercées qu'à son occasion. 81

— JUGEMENT. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — APPEL. Le jugement rendu sur une action en délivrance de marchandises vendues au failli, avant sa faillite, et dirigée contre le vendeur, n'est pas un jugement rendu en matière de faillite dont il faut appeler dans la quinzaine. 81

— JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — RAPPORT. — APPEL. Le jugement rendu sur l'action dirigée par le curateur contre un tiers, en rapport à la masse de marchandises qui ont été restituées postérieurement à l'ouverture de la faillite, est un jugement rendu en matière de faillite, dont l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de sa signification. 317

— MAISONS DISTINCTES. Bien que le fils d'un marchand soit allé s'établir dans une ville voisine de celle de son père et ait lancé des circulaires annonçant l'établissement qu'il ouvre, sans dire que c'est pour son compte, la déclaration de faillite du père étend ses effets aux opérations faites avec le fils, si toutes les circonstances prouvent manifestement que les deux maisons n'en faisaient qu'une. — La liquidation doit comprendre les actes du fils posés même sans l'intervention du père. 1553

— MASSE CRÉANCIÈRE. — AGENT DE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. CONFUSION DE DENIERS. L'encaisse d'un agent de société financière, qui ne s'est pas borné à ses opérations de préposé ou d'agent, mais a posé des actes de commerce pour son profit personnel, en confondant les deniers provenant de ces dernières opérations avec ceux qu'il recevait en qualité d'agent, appartient pour le tout, en cas de faillite, non à cette société, mais à la masse créancière. — De même, si l'agent d'une société escompte des obligations au porteur de cette société, tantôt pour compte et avec l'autorisation écrite de celle-ci, tantôt pour son compte personnel, l'obligation trouvée en cas de faillite au domicile de cet agent doit être présumée lui appartenir et provenir d'une opération pour compte personnel, à moins que la société n'établisse que cette opération s'est faite avec son autorisation spéciale et pour son compte. 1114

— NON-EXCUSABILITÉ. — APPEL. — RECEVABILITÉ. L'appel du jugement qui déclare le failli non excusable peut être dirigé contre l'un des créanciers de la faillite. — Ce jugement constitue une décision contradictoire et appartient à la juridiction contentieuse. Il est rendu en matière de faillite et il est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa signification. 847

— OPPOSANT. — MANDATAIRE SPÉCIAL. — COMMERÇANT. — LIQUIDATION. Les créanciers opposants à une faillite qui ne comparaissent pas en personne doivent-ils se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial? Le silence du curateur couvre-t-il cette nullité? 4558

— OPPOSITION. — CURATEUR. Le commerçant déclaré en faillite par jugement prononcé à la requête d'un créancier et qui fait opposition à ce jugement, doit-il notifier son opposition au créancier sur la requête duquel la faillite a été prononcée en même temps qu'aux curateurs, ou suffit-il que l'opposition soit dirigée contre ceux-ci; et dans cette situation, le créancier qui a fait prononcer la faillite est-il représenté par les curateurs? 490

— ORDRE. — CRÉANCE. — PÈRE HÉRITIER. Un créancier hypothécaire ne peut faire réduire dans l'ordre la créance des enfants du débiteur failli sous prétexte que le père aurait hérité de l'un d'eux décédé durant l'instance. Cette part revient à la masse chirographaire. — Il en est de même des droits du père à titre d'usufruitier légal des biens de ses enfants vivants. 986

— RAPPORT. — COMPÉTENCE. L'action d'un curateur à une faillite tendante à faire rapporter à la masse des ballots de marchandises vendus au failli et que le vendeur a repris après l'ouverture de la faillite, est de la compétence du juge de la faillite. 1555

— RAPPORT. — COMPÉTENCE. L'action en rapport de marchandises à la masse faillie, doit être portée devant le tribunal du domicile du failli, quoique le défendeur ne soit point domicilié dans son ressort. 317

— REVENDICATION. — DÉPÔT. — PREUVE LITTÉRALE. Celui qui revendique les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, doit, pour que son action en revendication soit recevable, prouver le dépôt par écrit. — La preuve orale du dépôt ne peut être admise, même en matière commerciale, pour les sommes supérieures à 150 francs. 4247

— VENTE. — DÉLIVRANCE. — REFUS. Le vendeur de bois sur pied qui a stipulé que les arbres ne pourraient être enlevés par l'acquéreur sans son consentement, et s'est réservé le droit de révoquer la vente jusqu'à ce que le consentement ait été obtenu, peut, en cas de faillite de l'acheteur, refuser d'exécuter le marché. — Dans ces circonstances, le parterre de la vente ne peut être considéré comme le magasin de l'acheteur. 163

— V. Contrainte par corps. — Mandat. — Obligation. — Succession.

FAUX.—ÉCRITURE PRIVÉE.—AVOCAT.—QUITTANCE.—ANTIDATE. Est coupable de faux en écriture privée l'avocat qui, ayant reçu de son client, homme illettré, la somme nécessaire pour l'acquiescement d'une dette, lui délivre une quittance à laquelle il donne faussement une date antérieure, de manière à la faire rapporter à un prétendu remboursement d'argent prêté. — Cette antidate constitue l'altération d'un fait que la quittance avait pour objet de constater, et portant le faux en écriture privée. Si l'avocat, pour obtenir ce paiement, assure mensongèrement à son client qu'il vient de perdre son procès que le paiement doit éteindre, et qu'il y a urgence à solder le montant de la condamnation pour éviter une exécution judiciaire, ces moyens ainsi que la délivrance de la fausse quittance constituent des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. 1518

— **PEINE.** L'accusé, déclaré par le jury coupable de faux, frauduleusement et avec l'intention de nuire à autrui, ne peut se prévaloir de ce fait acquis aux débats que les pièces fausses ont été écrites et signées en présence des parties lésées, pour soutenir que les peines du faux ne lui sont pas applicables. 141

FAUX TÉMOIGNAGE.—SERMENT.—PREUVE. A défaut de mention dans le procès-verbal de l'audience, qu'un témoin a prêté serment, il ne peut y avoir lieu à poursuite du chef de faux témoignage, le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. 332

FILIAISON.—V. Cassation civile.—Enfant naturel.

FRAIS ET DÉPENS.—FRAIS DE VOYAGE.—BONNE FOI. Le plaideur, qui n'a pas agi méchamment et de mauvaise foi, ne doit pas être condamné à payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse. — Il ne doit pas payer non plus les frais des voyages de son adversaire, sauf les frais d'un seul voyage, dans le cas prévu par le tarif des dépens en matière civile. 972

— **MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI.—CHAMBRE DE CONSEIL.—CRIME CORRECTIONNALISÉ.** Lorsque le tribunal correctionnel, directement saisi par le ministère public, s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction, en se fondant sur ce que le fait poursuivi constitue un crime, et que, sur ordonnance de la chambre de conseil, le crime a été correctionnalisé, les frais tant de la première instruction que ceux du jugement d'incompétence restent à la charge de l'individu condamné. 832

— **MATIÈRE CRIMINELLE.—FRAIS FRUSTRATOIRES.—JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.** La condamnation aux frais, prononcée par application de l'article 194 du code d'instruction criminelle, doit comprendre tous les dépens sans distinction. — Ainsi, si un prévenu a été attiré d'abord devant un tribunal qui s'est à juste titre déclaré incompétent, les frais occasionnés par cette procédure et par l'instruction qui l'a précédée doivent être mis à sa charge, s'il finit par encourir une condamnation. 1293

— **V. Acquiescement.—Commune.**

FRUITS.—NU-PROPRIÉTAIRE.—REVENDEUR. Le nu-propriétaire qui revendique un bien grevé d'usufruit ne peut réclamer du possesseur indu la restitution des fruits perçus. 993

G

GARANTIE.—ACTION.—DÉLAI.—FIN DE NON-RECEVOIR. Est non recevable l'action en garantie formée postérieurement à un jugement interlocutoire rendu dans la cause principale. 1560

GARDE CIVIQUE.—CHEF.—RÉVOCATION.—INSPECTEUR GÉNÉRAL. L'art. 197 du code pénal n'est applicable que si le fonctionnaire public a été légalement révoqué, destitué, suspendu ou interdit. — Un chef de la garde civique d'une commune ne peut être suspendu, ni révoqué. — L'art. 55 de la loi du 8 mai 1848 ne peut lui être appliqué. — L'inspecteur général de la garde civique du royaume, dont parle l'art. 32 de ladite loi, ne peut demander sa suspension. — Cet officier supérieur est aujourd'hui sans attribution légale. 270

— **ÉTRANGER.—EXEMPTION.—CONSEIL DE RECENSEMENT. COMPÉTENCE.** Le conseil de recensement est exclusivement compétent pour statuer sur toute réclamation tendant à ne pas être inscrit sur les contrôles de la garde civique. — L'étranger que le conseil de recensement a maintenu sur le contrôle ne peut, en cas de refus de service, soutenir devant le conseil de discipline qu'il ne devait pas le service refusé. 440

— **DÉFAUT DE CONVOCATION.—ALLEGATION.—MANQUEMENT AU SERVICE.** On ne peut acquiescer le garde qui a manqué à un service, sur sa simple allégation qu'il n'a pas reçu de convocation, en présence d'un procès-verbal dressé à sa charge et constatant qu'il a été convoqué. 974

— **EXCUSE.—ABSENCE DE PREUVE.** Le conseil de discipline ne peut admettre des excuses dont la preuve n'est ni fournie, ni offerte. 974

H

HOSPICE.—ACTION JUDICIAIRE. L'administration des hospices ne peut ester en justice sans une autorisation de plaider. — Des administrateurs auxquels cette autorisation de plaider a été refusée, ne sont pas recevables à s'opposer judiciairement à la remise de leur gestion aux administrateurs autorisés par le pouvoir administratif supérieur. 481, 1493

— **FONDATION CHARITABLE.—ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX.** La commission administrative des hospices a exclusivement le droit de gérer un hospice d'orphelins fondé par testament, avec désignation d'administrateurs spéciaux. 481, 1493

— **INDIGENT.—ENTRETIEN.—PÈRE.—RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.** L'administration des hospices n'est pas fondée à réclamer à charge du père, arrivé à meilleure fortune, les sommes déboursées pour l'entretien de son enfant, au temps où il était indigent. 954

HUISSIER.—VENTE DE MEUBLES.—SALAIRE.—RESPONSABILITÉ. Un huissier qui, moyennant salaire, procède à une vente volontaire de meubles, soit au comptant, soit à terme de crédit, n'est pas responsable de la rentrée des prix de vente. — Aucune loi ne l'assujétit à cette responsabilité par la nature même de ses fonctions. — Pour qu'il en soit autrement, il faudrait justifier soit d'une convention expresse, soit d'une faute commise par l'huissier, par exemple si ayant été chargé de vendre au comptant, il a vendu à terme. — L'engagement par l'huissier de faire la perception des prix ne comprend pas l'obligation de répondre de leur rentrée. — L'erreur de l'huissier sur la solvabilité d'un acquéreur ne suffit pas pour le rendre responsable. 38

HYPOTHÈQUE.—OUVERTURE DE CRÉDIT.—DROITS DU CRÉANCIER. L'hypothèque stipulée pour sûreté d'un crédit ouvert sur escompte d'effets de commerce, garantit le solde de toutes les avances du banquier, quels que soient d'ailleurs le nombre et la nature des remises faites de part et d'autre, pendant la durée du crédit. — En conséquence si, à son expiration, le banquier est porteur d'effets de commerce pour une somme supérieure au montant du crédit, ce qu'il touche à titre de son hypothèque vient en déduction de sa créance totale, sans que le crédit puisse prétendre en échange à une restitution d'effets, avant libération complète. 180

I

IMPÔT.—CONTRIBUTION FONCIÈRE.—SÉMINAIRE. Les établissements d'instruction connus sous le nom de petits séminaires ne sont pas exempts de la contribution foncière. 17

— **OCTROI.—SUPPRESSION.—TAXE SUR LES VIDANGES.** La loi du 18 juillet 1860 portant suppression des octrois n'a pas aboli la taxe sur les vidanges. 621

— **TAXE SUR LES VIDANGES.—RÈGLEMENT COMMUNAL.—PRIVILEGE.—MONOPOLE.** Ne contient pas un privilège en matière d'impôt, le règlement communal qui établit une taxe à percevoir dans une partie de la ville seulement, lorsqu'il n'accorde pas de faveur spéciale à l'un ou l'autre habitant de la ville sur la partie du territoire que l'impôt atteint. — Alors même que par la démolition d'une enceinte fortifiée toute distinction vient à cesser entre la partie de territoire frappée de la taxe et la partie qui en était affranchie. — Ne constitue pas un monopole contraire à la liberté de l'industrie ni une expropriation indirecte sans indemnité, l'arrêté communal qui frappe les vidanges d'un droit d'extraction double de leur valeur, à moins de les abandonner gratuitement, lorsque cet arrêté permet cependant aux habitants d'en disposer en acquittant la taxe. 621

— **USINE.—BOUILLÈRE.** Les bâtiments à usage d'une exploitation houillère sont des usines, au point de vue de l'impôt personnel. 1025

INCENDIE.—CARACTÈRE CONSTITUTIF.—MEULE. Le fait d'avoir volontairement mis le feu à l'habitation d'autrui, ainsi qu'à une meule placée de manière à communiquer le feu à cette habitation, constitue le crime d'incendie. 23

— **CARACTÈRE CONSTITUTIF.—ÉDIFICE.** Aucune loi ne détermine quelles sont les constructions que le code pénal considère comme édifices en définissant le crime d'incendie. 880

INJURE.—V. Presse.

INSTRUCTION CIVILE. — AFFAIRE EN ÉTAT. Une affaire d'abord en état peut, selon les circonstances, cesser de l'être par la prononciation d'un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. 633

— **COMMISSION ROGATOIRE. — JUGE ÉTRANGER. — FORME A SUIVRE.** Le code de procédure ne concerne pas les délégations adressées à des juges étrangers (dans l'espèce, pour recevoir une enquête). — Il appartient au juge délégué de satisfaire à la commission rogatoire en se conformant aux dispositions en vigueur dans son territoire, pourvu que les garanties du droit de défense aient été respectées. 1144

— **MINISTÈRE PUBLIC. — AUDIENCE. — PUBLICITÉ.** La mention aux qualités d'un arrêt que la cour, après avoir entendu le ministère public, a tenu la cause en délibéré, constate suffisamment que l'avis du ministère public a été donné à l'audience. 422

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AUDIENCE CORRECTIONNELLE. PRÉSIDENT. — DOSSIER. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. Pendant l'instruction et les débats d'une affaire correctionnelle, le dossier doit être remis, à l'audience, au président qui le tient à la disposition du prévenu et du ministère public. — Le président du tribunal correctionnel a-t-il un pouvoir discrétionnaire? 264

— **CITATION DIRECTE. — INTERVENTION. — PROCÉDURE.** La poursuite devant le tribunal correctionnel, bien qu'introduite par voie de citation directe, ne doit point s'instruire conformément aux règles tracées par le code de procédure civile. Une déclaration formelle, résultant d'un simple acte de conclusion pris dans le cours des débats, suffit pour rendre recevable une demande en intervention, même lorsque la citation a été donnée directement à la requête d'une partie civile. L'art. 339 du code de procédure civile n'est pas applicable dans ce cas. 441

— **CITATION. — ERREUR DE DATE.** Le prévenu cité pour un prétendu délit commis à une date déterminée, doit être acquitté alors que l'ajournement se rapporte à des faits qui se seraient passés la veille; il n'y a pas lieu de rectifier à l'audience, d'après les circonstances, l'erreur que la partie poursuivante soutient avoir été commise par interversion de dates. — L'erreur sur la date du jour du délit ne vicie point la citation lorsque le prévenu n'a pu se méprendre sur le fait incriminé. 399, 549

— **PRÉVENU FUGITIF. — NOM. — DÉSIGNATION SUFFISANTE.** Pour être jugé, un prévenu fugitif est suffisamment désigné par les nom et prénom qu'il portait en dernier lieu, par son âge et sa profession, bien que l'indication qu'il a donnée de son lieu de naissance ait été reconnue fautive. 687

— *V. Accises.*

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — AVOUÉ. — MANDAT IMPÉRATIF. L'avoué de la partie demanderesse en interdiction peut, comme fondé de pouvoir d'un parent ou allié, assister au conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la personne à interdire. — Émettre une opinion sur l'état de la personne à interdire en donnant une procuration, ce n'est pas donner un mandat impératif rendant le délibéré impossible. — C'est au juge de paix à s'assurer si la personne appelée au conseil a réellement cette qualité. 566

— **CONSEIL DE FAMILLE. — IRRÉGULARITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE.** Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si les irrégularités commises dans les délibérations de famille sont assez graves pour en faire prononcer la nullité. 566

— **CONSEIL DE FAMILLE. — PROCURATION.** Une procuration donnée avant la convocation du conseil de famille et en vue de cette convocation éventuelle est valable et le conseil de famille dans lequel des parents, alliés ou amis ont été ainsi représentés, n'en doit pas moins être tenu comme légalement constitué. 566

INTÉRÊTS. — ANATOCISME. — DÉPART. Les intérêts des intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande qui en est faite en justice. 485

— **SOMME LITIGIEUSE. — DÉTENTION CONDITIONNELLE.** Le plaideur qui a été autorisé à détenir une somme litigieuse jusqu'à ce qu'il intervienne une décision judiciaire, n'en doit pas, s'il est débouté de ses prétentions, les intérêts judiciaires à partir de l'assignation. — Le secours alloué, à titre d'aliment, n'est pas productif d'intérêts judiciaires. 426

INTERVENTION. — INSTANCE D'APPEL. — TUTEUR. — MINEUR DEVENU MAJEUR. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — NULLITÉ RELATIVE. Est admissible en instance d'appel l'intervention d'un mineur devenu majeur, dans le débat qui s'agit entre son tuteur, plaidant en nom personnel, et un tiers, au sujet de la cession d'un bien appartenant à ce mineur. Ce tiers est non recevable à arguer la vente de nullité pour inobservation des formalités concernant l'aliénation des biens des mineurs, cette nullité n'étant que relative. 1560

— *V. Appel civil. — Assurances terrestres. — Cautionnement. — État. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

JEU. — V. Vente.

JUGEMENT. — CIVIL. — DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT UNIQUE. En matière civile, le tribunal devant lequel un déclinatoire est proposé, peut-il, comme en matière commerciale, statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond? 990

— **CONCLUSION. — ACTE.** Il n'y a pas lieu, dans les jugements, de donner acte aux parties des protestations qu'elles ont faites dans le cours de la procédure et qui sont dirigées contre l'exécution de la loi. 970

— **DÉFINITIF. — INTERLOCUTOIRE.** Le jugement qui, après avoir virtuellement écarté la demande d'être admis à la preuve de certains faits, autorise la preuve de certains autres, avant faire droit et sans rien préjuger, est définitif sur le premier point et interlocutoire ou préparatoire sur le second point seulement. 820

— **DÉFINITIF. — PREUVE. — INSTANCE DISTINCTE.** Le jugement qui écarte la preuve offerte de certains faits, parce qu'ils doivent faire l'objet d'une instance séparée, est un jugement définitif. 820

— **EXÉCUTION. — ARRÊT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ ET A PARTIE.** Lorsqu'un jugement est confirmé en appel, il n'est pas nécessaire que l'arrêt confirmatif soit signifié à l'avoué de première instance, pour que l'instruction de la cause puisse être continuée devant les premiers juges; il suffit que cet arrêt soit signifié à l'avoué d'appel et aux parties contre lesquelles l'exécution est poursuivie. 4053

— **EXÉCUTION. — PREUVE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.** Un jugement qui ordonne de faire une preuve par titres, peut être exécuté sans être signifié à la partie adverse; la signification à avoué suffit. 4053

— **EXÉCUTION PROVISOIRE. — LOI. — RÉSERVE D'APPEL.** Lorsque la loi déclare qu'un jugement sera exécuté provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution, les réserves d'appel, lors de l'exécution, sont même inutiles. 948

— **EXÉCUTION PROVISOIRE. — TITRE.** Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire réclamée par la femme, se prétendant fondée en titre, en vertu des actes de partage, des testaments ou du contrat de mariage établissant ses droits de propriété. 4060

— **FAITS NOUVEAUX. — RECEVABILITÉ.** Est recevable, après un jugement interlocutoire qui admet certains faits comme base de dommages-intérêts, la demande fondée sur des faits nouveaux, si ces faits sont le résultat d'infractions à la même convention. Est recevable également la demande reconventionnelle formée par le défendeur en réparation du préjudice causé par la faute du demandeur, bien qu'elle repose sur des faits nouveaux. 44

— **PRÉPARATOIRE. — APPEL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE ET SUPPLÉMENT.** Est préparatoire et, par suite, non susceptible d'appel, le jugement qui, sans préjuger le fond, a ordonné, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une expertise ou un supplément d'expertise. 1143

— **PRÉPARATOIRE. — INJONCTION D'ARTICULER DES FAITS. INEXÉCUTION. — EFFET.** Le jugement qui ordonne à une partie d'articuler les faits sur lesquels elle entend baser une preuve, est un jugement préparatoire et partant ne lie pas le juge. — En conséquence, bien que la partie n'ait pas obtempéré à l'injonction du juge, celui-ci peut, par une décision nouvelle, déclarer que les documents primitivement versés au procès fournissent la preuve que l'articulation de faits avait pour objet de préparer. 859

— **PRÉPARATOIRE. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE.** Est préparatoire seulement le jugement qui, sans annuler une première expertise déclarée insuffisante, en ordonne une nouvelle, après avoir exprimé sous quels rapports la première laissait à désirer. Peu importe qu'il renferme implicitement une décision définitive sur une demande subsidiaire. Cette décision ne pourrait avoir pour effet de rendre définitif comme elle le chef du jugement, qui, statuant sur la demande principale, prescrit un nouveau rapport d'experts. 4256

— **QUALITÉS. — POSITION.** Une cause ne peut être réputée en état, même lorsque les qualités ont été régulièrement posées et les conclusions contradictoirement prises à l'audience, si celles-ci n'ont pas été renouvelées et lues de nouveau à l'audience des plaidoiries, lorsque la cause ainsi engagée se représente devant le tribunal en partie composé d'autres juges. 635

— **QUALITÉS. — POSITION. — CONTRADICTION.** La mention faite à la feuille d'audience que parties ont posé qualités est insuffisante pour mettre la cause en état, lorsqu'il n'est pas constaté que les conclusions des parties ont été prises à l'audience. — Pour être légalement réputées contradictoires, il faut que les conclu-

sions aient été effectivement prises et posées, c'est-à-dire qu'elles aient été lues au préalable de part et d'autre, en même temps que déposées. L'usage contraire, quelle que soit la consécration qu'il ait reçu du temps ou de la pratique, ne saurait prévaloir contre les prescriptions de la loi. 635

JUGEMENT ÉTRANGER. — ANGLAIS. — DEMANDE D'EXÉCUTION EN FRANCE. La loi anglaise ne distinguant pas entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires, le Français qui a été condamné, par une cour anglaise, au paiement de frais faits à sa requête, en Angleterre, n'est pas fondé à prétendre que ce jugement ayant été rendu par défaut et n'ayant pas été signifié, ne peut pas être déclaré exécutoire en France. 596

— **EXÉCUTER. — APPEL.** Est recevable, l'appel d'un jugement accordant en Belgique l'exequatur d'un jugement rendu et coulé en force de chose jugée en Prusse, sans que l'appel ait porté sur ce dernier jugement. 1160

— **EXÉCUTER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION EN BELGIQUE.** Il n'y a pas lieu d'autoriser en Belgique l'exercice de la contrainte par corps, prononcée par un jugement rendu en Prusse entre deux Prussiens, non domiciliés en Belgique, à raison d'un billet à ordre souscrit en Prusse. 1160

— **EXÉCUTER. — FIEF. — ABUS DE JOUISSANCE. — SUCCESSIONS FÉODALES. — RÉVISION PRÉALABLE.** Le jugement rendu par un tribunal de Prusse, et qui, en faisant application de la loi sur les fiefs, condamne à des dommages-intérêts au profit des successeurs féodaux, l'héritier allodial des derniers possesseurs d'un bien inféodé, en réparation du préjudice résultant des abus de jouissance commis par ses auteurs, peut être mis à exécution en Belgique sans établir aucun conflit entre le statut réel belge et le statut réel prussien. — Quoique les demandeurs originaires aient agi en leur qualité de successeurs féodaux, que l'action en dommages-intérêts et la condamnation qui s'ensuit soient fondées l'une et l'autre sur les dispositions de la loi des fiefs, que la somme allouée à titre d'indemnité doive être remise dans un dépôt public en Prusse pour être convertie en un fief en numéraire, comme l'action ne tendait qu'à la réparation du dommage provenant d'une jouissance abusive, le jugement intervenu en cause n'est point en opposition avec les lois abolitives de la féodalité, et l'exécution en Belgique de la condamnation précitée n'a pas pour effet d'appliquer dans ce pays les lois y prohibées d'un pays étranger, ni un jugement rendu en vertu de ces lois. — En conséquence la demande qui a pour objet de faire déclarer un semblable jugement exécutoire en Belgique est recevable. L'incompétence du tribunal prussien dont le jugement émane, incompétence déduite de ce que le tribunal n'était pas celui du lieu où le défendeur, qui était étranger, avait son domicile, ne constitue pas non plus une fin de non-recevoir contre cette demande, alors que le défendeur a présenté tous ses moyens sans opposer aucun déclinatoire, et que le contrat judiciaire a été lié entre les parties sans protestation ni réserve de sa part, d'autant plus qu'il était Français d'origine et domicilié en France, que la loi qui aurait été méconnue est une loi française, et que la violation de cette loi ne porte aucune atteinte à l'indépendance ni à la souveraineté de la nation belge. 493

— **EXÉCUTER. — RÉVISION PRÉALABLE.** Les tribunaux belges ne peuvent autoriser l'exécution en Belgique d'un jugement rendu par un tribunal étranger, sans avoir soumis ce jugement à une révision préalable après un débat contradictoire entre les intéressés. 493

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT DE COMPARAÎTRE. — SERMENT. Un jugement rendu en l'absence d'une partie, après un interlocutoire rendu contradictoirement et ordonnant un serment, est réputé par défaut, même lorsque les parties ont échangé des conclusions lors de l'introduction de la cause. 1147

— **FAUTE DE PLAIDER. — CONGÉ D'AUDIENCE. — CONTRADICTOIRE.** Un jugement rendu contre une partie faute de plaider, est contradictoire, s'il a été précédé de conclusions prises respectivement. — Un jugement de congé d'audience rendu dans ces circonstances doit être tenu pour contradictoire, bien que le juge l'ait qualifié de jugement par défaut et que l'avoué du demandeur ait jugé à propos de ne pas comparaître au jour fixé pour les plaidoiries. — Le demandeur peut-il reproduire l'action par une demande nouvelle? 739

— **OPPOSITION. — MOTIFS.** L'opposition à un jugement par défaut, fondée sur l'incompétence du tribunal et la non-applicabilité dans l'espèce de la contrainte par corps, est suffisamment motivée. 696

— **OPPOSITION. — MOYEN. — CONCLUSION.** Le juge, saisi d'une opposition à un jugement par défaut, ne doit pas statuer sur les moyens de la requête non reproduits dans les conclusions d'audience de l'opposant. 696

JURÉ. — QUALITÉ. — RADIATION. Le motif que le juré ne réunit pas les qualités exigées par la loi, est un motif suffisant pour justifier sa radiation par la cour. 830

— **SERMENT. — FORMULE RELIGIEUSE.** Les jurés ne doivent pas ajouter au serment qu'ils prêtent la formule religieuse de l'arrêté de 1814. 78

L

LEGS. — A TITRE UNIVERSEL. — MEUBLES. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DÉLIVRANCE VOLONTAIRE. La libéralité par laquelle le testateur, en instituant son héritier universel, lui impose l'obligation de vendre tous les biens meubles et immeubles qu'il délaissera, et de verser à l'administration des hospices 95 p. c. du produit de la vente de tous ses biens, après avoir acquitté les legs particuliers, dettes, etc., rentre dans le cadre de l'art. 1010 du code civil qui définit le legs à titre universel. — Le compte à rendre par le légataire universel pour exécuter le legs de 95 p. c. fait dans ces conditions, doit comprendre l'argent comptant, les obligations ou autres valeurs en papier, ainsi que les fruits, intérêts et fermages échus au jour du décès du testateur. — Le légataire à titre universel n'a droit à la jouissance des fruits, à compter du jour du décès du testateur, que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans le délai fixé par l'art. 1003 du code civil. — La délivrance volontaire peut résulter de la correspondance. 459

— **CONJOINT. — PARTAGE PAR TÊTE OU PAR SOUCHE.** La disposition par laquelle le testateur institue pour héritiers, les trois enfants d'un frère décédé, puis d'autres frères et nièces, ceux-ci tous nominativement désignés, doit être entendue en ce sens que les trois enfants du défunt reçoivent chacun une part égale à celle de leurs colégataires. 72

— **CONDITION. — TERME.** L'indication d'un terme dans la disposition testamentaire, n'est pas nécessairement une condition du legs, mais peut être considérée comme déterminant un délai pour son exécution par l'héritier grevé. 342

— **DÉLIVRANCE. — DEMEURE. — INTÉRÊTS.** La demande en délivrance d'un legs à titre universel équivaut à la mise en demeure du légataire universel pour faire courir contre lui les intérêts légaux sur les sommes qu'il a encaissées, au vu du testament, pour acquitter les legs dont il est chargé. 459

— **ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION.** Le legs d'un domaine que le testateur dit avoir acheté de telle personne qu'il désigne, peut être réputé comprendre des terres acquises postérieurement d'une autre et que le disposant avait incorporées à son acquisition antérieure. 497

— **ÉTENDUE. — USUFRUIT. — ARBRES COUPÉS.** Le legs de l'usufruit d'un domaine comprend les planches et pièces de bois provenant des arbres de la propriété et qui se trouvaient déposés sur le sol au moment de l'ouverture de la succession. 497

— **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PERSONNE INTERPOSÉE.** Le legs fait à un exécuteur testamentaire pour en disposer selon les instructions reçues, doit être considéré comme une libéralité faite par son intermédiaire à des tiers inconnus. — Pareil legs doit être annulé comme fait à une personne incertaine. 1261

— **HÉRITIER. — COLLATÉRAL. — REPRÉSENTATION. — DEMANDE NOUVELLE.** La clause par laquelle un testateur ne laissant que des collatéraux, appelle à sa succession ses héritiers légaux avec droit de représentation, doit s'entendre dans le sens d'un appel à tous ceux dont les auteurs, s'ils avaient survécu au testateur, se seraient trouvés héritiers au même degré que l'héritier survivant le plus proche. 4111

— **HOSPICE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE.** La notification par lettre au légataire universel de l'arrêté royal qui autorise les hospices à accepter le legs, peut tenir lieu d'une demande formelle en délivrance, alors surtout que, peu de jours après, ce légataire a partiellement exécuté le testament. 459

— **INALIÉNABILITÉ. — PENSION ALIMENTAIRE. — CONDITION LICITE. — RENONCIATION. — CONFUSION.** Est licite la condition d'inaliénabilité attachée à un legs fait au profit d'enfants, à la charge de payer à leur père, jusqu'à sa mort, les intérêts de la somme léguée, à titre de pension alimentaire, et ce afin d'enlever à la libre disposition de celui-ci et de soustraire à ses créanciers, le capital qui la représente. — Le père qui a accepté semblable libéralité avec les conditions imposées, ne peut les modifier en aliénant ses droits à la pension alimentaire, au moyen d'une renonciation portant sur des intérêts ou revenus à échoir. — L'extinction de l'obligation par la confusion est inadmissible lorsqu'elle est interdite par le testament qui donne naissance à la dette. 55

— INTERPRÉTATION. — LEGS FAIT CONJOINTEMENT. Dans les dispositions de dernière volonté, le mot enfants comprend en général les descendants à tous les degrés; les circonstances du fait peuvent d'ailleurs imprimer à cette présomption le caractère d'une irrésistible évidence. — Le legs fait à six enfants par parts égales n'est pas réputé fait conjointement; en conséquence si l'un ou l'autre enfant ne pouvait recueillir, sa part ferait retour à la succession légale et nullement aux autres enfants. — N'attaque point le testament celui qui s'adresse aux tribunaux pour le faire interpréter. 469

— UNIVERSEL. — BAIL. — TACITE RECONDUCTION. — CONVENTION NOUVELLE. Le légataire universel qui est en possession des biens litigieux, n'est pas tenu de laisser se renouveler les baux par tacite reconduction. Il peut renouveler les baux anciens par des conventions nouvelles. — Sa gestion est utile, alors même qu'il n'obtient qu'une augmentation modérée des fermages. — Il doit d'autant mieux être présumé avoir bien géré la chose commune, qu'en réalité il agit dans son propre intérêt. 4138

— UNIVERSEL. — GESTION. Le légataire universel, qui est en même temps héritier légal pour la moitié et qui a été envoyé en possession de tous les biens de la succession, peut continuer à les gérer, et notamment à les donner à bail, pendant le cours du procès en nullité du legs universel, intenté par l'héritier légal de l'autre moitié, lorsque cet héritier n'a pas fait opposition à la gestion, et qu'il n'a pas demandé d'y participer. — Il est censé n'avoir pas fait opposition, quoiqu'il ait commencé par demander la mise sous séquestre des biens de la succession, si, dans le cours du litige, il a restreint cette demande en deux hypothèses qui ne se sont pas réalisées. 4138

— SOUS-CONDITION. Le legs subordonné à une condition ne donne aucun droit actuel à celui en faveur duquel il est fait, tant que la condition n'est pas accomplie. 568

— V. Action. — Commune.

— LICITATION. — EXPERTISE. — PARTAGE EN NATURE. La loi n'exige point d'une manière absolue une expertise préalable à la licitation s'il est évident que les immeubles sont impartageables en nature. 4253

— LOI. — DÉSUÉTUDE. Une loi ne peut être abrogée par désuétude. 441

— RÉGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. Le juge de répression devant lequel l'application d'un règlement communal est réclamée, ne peut, en l'absence de toute contestation sur la force obligatoire de sa publication, refuser de l'appliquer par le motif que rien au procès ne démontre que ce règlement aurait reçu une publication régulière. 87

— LOUAGE. — BAIL. — NON PROPRIÉTAIRE. — ACTION. Le propriétaire a qualité pour assigner du chef d'infraction aux conditions stipulées, en résiliation d'un bail consenti par un tiers prenant la qualité de propriétaire. 547

— BAIL. — VENTE. — ACQUÉREURS MULTIPLES. — CHANGEMENT DES LIEUX. — DROITS DES DIVERS ACQUÉREURS. Lorsqu'une maison, louée avec la clause qu'il ne pourra y être fait de changement sans le consentement du propriétaire, est vendue à deux personnes distinctes, qui en acquièrent chacune une partie, le locataire ne peut faire des changements dans une des parties de la maison sans le consentement de l'acquéreur de l'autre partie. 48

— BAIL VERBAL. — SOUS-LOCATION. — PRENEUR. — GARANTIE. VALEUR JURIDIQUE. — DROIT DE SOUS-LOCATION. Le droit dont le preneur doit garantir l'existence au sous-locataire, est celui de jouir comme locataire, des biens sous-loués, soit que ce droit ait été constaté par écrit, soit qu'il ait été concédé verbalement. — Le bail verbal, comme le bail écrit, permet de sous-louer, si la faculté n'en a été interdite. — Si l'interdiction se trouve exprimée dans le bail, pour le cas où le propriétaire ne donnerait pas son consentement exprès et par écrit, la convention de sous-location n'est pas nulle de plein droit, faute d'un acte de consentement antérieur à la convention ou à la date d'entrée en jouissance. Cet acte peut être exigé par le sous-locataire; il peut être produit par le preneur, même au cours du litige relatif à l'exécution du contrat; toutefois le retard mis à faire cette production est de nature à influencer sur le chiffre des dommages-intérêts. 4084

— BAIL VERBAL. — VENTE DU BIEN LOUÉ. — TERME. Quand, lors de la vente d'une maison louée, il a été stipulé que l'acquéreur respectera le bail verbal existant, et que ce bail, quoique fait sans écrit, est à terme fixe, l'acheteur est tenu d'attendre ce terme pour mettre fin à l'occupation du locataire; il ne peut donner congé en se bornant à observer l'usage des lieux. 1546

— CHOSE LOUÉE. — RÉPARATION. — PRENEUR. — OPPOSITION. Le preneur ne doit souffrir les réparations à la chose louée que pour autant qu'elles soient urgentes. Le propriétaire qui, usant de son droit que lui confère son bail, a laissé en ruine, à la suite d'un

incendie, les biens loués pendant près de trois ans, n'est plus en droit d'obliger le locataire de souffrir les incommodités à résulter d'une reconstruction actuelle. 1477

— CONDITION RÉSOLUTOIRE. — EFFET. La condition résolutoire n'opère de plein droit que pour autant que les parties l'ont expressément stipulé. — N'est pas suffisante, à cet effet, la stipulation insérée dans un bail que le paiement aura lieu à chaque échéance, à peine de résiliation. 4157

— DÉFAUT DE PAIEMENT. — MISE EN DEMEURE. Doit rigoureusement sortir son effet la clause du bail stipulant que le défaut de paiement dans un délai déterminé tiendrait lieu de mise en demeure et que, pour ce cas, le bail cesserait de plein droit. 1437

— DÉFENSE DE SOUS-LOUER EN TOUT OU EN PARTIE. — CONTRAVENTION A CETTE CLAUSE. — HOSPITALITÉ GRATUITE. En accordant gratuitement à des tiers pendant un certain laps de temps l'hospitalité dans la maison louée, le locataire ne contrevient pas à la défense de sous-louer en tout ou en partie. — Alors même qu'en quittant le tiers lui donne une somme d'argent à titre de libéralité. 1015

— DÉFENSE DE SOUS-LOUER. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. Lorsque le bail porte défense formelle au locataire de sous-louer ou de céder le bail, en tout ou en partie, sous peine de résiliation de plein droit, cette faculté de résiliation est acquise au bailleur, alors même que la sous-location a cessé et les choses remises dans leur premier état avant la demande et que le bailleur ne peut alléguer aucun préjudice. 547

— DROIT DE CHASSE. — PRIX NON SÉRIEX. — ACTE NON SIGNÉ DE TOUTES LES PARTIES. — ENREGISTREMENT. La valeur de la jouissance d'un droit de chasse étant très-variable, on ne peut contester la qualification de bail à l'acte par lequel plusieurs personnes louent un droit de cette nature, sous prétexte que le prix stipulé n'est pas sérieux. — Lors même que l'acte ne serait pas revêtu de la signature du locataire, le bail n'en serait pas moins valable, si l'original signé par les bailleurs est présenté à la formalité de l'enregistrement par le locataire et s'il est constaté que celui-ci a exécuté ses obligations. 748

— MAGASIN A BIÈRE. — CONGÉ. — USAGE. A Bruxelles, il existe un usage spécial selon lequel la location des magasins à bière d'une certaine contenance se fait pour trois ans en l'absence de stipulation écrite contraire. — Les principes concernant le renon en matière de baux de maisons ou autres immeubles bâtis, ne sont pas applicables à des magasins de l'espèce. 618

— PRIVILÈGE. — BAILLEUR. — INCENDIE. — FAUTE DU LOCATAIRE. Le privilège du bailleur s'étend aux frais faits par lui pour reconstruction des bâtiments loués, incendiés par la faute du locataire. — Il en doit être surtout ainsi alors que le locataire a négligé de faire assurer les biens loués, au mépris d'une clause du bail qui lui imposait cette obligation. 833

— De l'impôt cadastral de 6 p. e. et des baux à loyer. 1265

— V. Chasse. — Communauté conjugale. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Faillite.

— LOUAGE DE SERVICE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — AMENDE. MALADIE. Un artiste dramatique contre lequel le directeur réclame des amendes, aux termes de l'engagement, pour des représentations auxquelles il a manqué, peut demander à prouver qu'aux soirées où il a fait défaut, il était dans l'impossibilité de remplir son service par suite de maladie, et qu'il a vainement, pour le constater, fait appel aux médecins de l'administration, qui seuls sont réglementairement compétents à cet effet. 1323

— ARTISTE DRAMATIQUE. — DÉBIT. — DÉBUT. Une demande en justice en paiement d'un dédit de 4,500 francs, stipulé dans un engagement entre un directeur de théâtre et un artiste, dédit à payer par celui qui contreviendrait à ses stipulations et en résolution de la convention, est sujette aux deux degrés de juridiction. Le dédit est encouru si le directeur a rompu spontanément la convention le second mois de l'engagement, alors que ce traité ne permettait de la révoquer que pendant la période des débuts qui était écoulée. Le directeur alléguerait en vain qu'il a le droit, d'après un usage constant au théâtre qu'il dirige, de substituer un mois d'essai aux débuts. Cet usage ne peut effacer la clause de l'engagement qui limite aux débuts ordinaires le temps d'épreuve de l'artiste. De ce que l'artiste se serait soumis par son engagement aux règlements du théâtre, on ne pourrait induire qu'il aurait voulu reconnaître comme obligatoire cet usage qui modifierait si essentiellement les bases de son contrat. Le fait que l'artiste aurait pris un engagement dans un autre théâtre ne relèverait pas le directeur des suites de la violation manifeste du contrat. 1323

— ARTISTE LYRIQUE. — DIRECTEUR. — DROIT DE FAIRE ENTRER UNE HABILLEUSE. — PRÉSENCE DU MARI AUX RÉPÉTITIONS. Une artiste a le droit de se faire accompagner dans sa loge par une habilleuse de son choix. Elle n'a pas le droit d'imposer la présence de son mari aux répétitions et aux représentations. 383

— ARTISTE NON PAYÉ. — REFUS DE JOUER. L'artiste non payé de ses appointements n'est pas tenu de jouer son rôle. 655

— COMMIS-VOYAGEUR. — COMMISSION. La commission attribuée à un commis-voyageur doit résulter des comptes d'après les livres du patron; mais la communication ne peut en être ordonnée. 44

— COMMIS-VOYAGEUR. — PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le fabricant lié par un contrat envers un commis-voyageur ne peut, à peine de dommages-intérêts, faire vendre par d'autres à des prix inférieurs à ceux qu'il lui a transmis ou lui laisser ignorer les changements opérés dans ses tarifs. Mais ces dommages-intérêts ne peuvent excéder la somme qu'aurait dû lui procurer son droit de commission. Le juge ne peut accepter des allégations non justifiées, et il doit admettre en compensation les torts et la négligence du commis-voyageur. 44

— ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — MALADIE. — APPOINTEMENTS. Le directeur d'un théâtre peut-il résilier l'engagement d'un artiste pour cause de maladie? Peut-il, en tout cas, supprimer les appointements de l'artiste? 382

— ENGAGEMENT A VIE. — DEMANDE NOUVELLE. L'engagement illimité pris par un ouvrier de ne pas se livrer, en Belgique, à la même industrie que son maître, sous peine, s'il venait à quitter celui-ci, de lui payer une somme déterminée est un louage d'ouvrage à vie, nul comme contraire à l'ordre public. La conclusion subsidiaire prise pour la première fois en appel, tendante, en cas d'annulation d'un contrat de louage d'ouvrage, à obtenir le remboursement de la somme dont le salaire de l'ouvrier a été augmenté en considération de l'engagement à vie pris par celui-ci, constitue une demande nouvelle sur laquelle la cour ne peut statuer. 1141

— SOUS-ENTREPRENEUR. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. Le sous-traitant d'un entrepreneur tombé en faillite, a une action directe contre le propriétaire, pour les sommes restant aux mains de ce dernier, bien que frappées d'opposition. 703

— V. *Enregistrement.*

M

— MANDAT. — DIRECTEUR DE CHARBONNAGE. — CAPACITÉ. C'est à celui qui traite sciemment avec le directeur d'un charbonnage qu'il incombe de s'assurer de l'étendue de ses pouvoirs. 1303

— DIRECTEUR DE CHARBONNAGE. — POUVOIR. — TRAITE. Le directeur gérant d'une société de charbonnage, investi de la direction des travaux, a implicitement le droit d'acheter les matériaux nécessaires, de les payer et de signer à cet effet des promesses et des traites. Les associés qui ont toléré la signature de ces promesses et de ces traites n'ont pas donné par là mandat tacite au directeur gérant pour créer une circulation d'effets de commerce ayant pour but de faire des emprunts. 1305

— FAILLITE. — PROCURATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. Le mandat finit par la faillite du mandant. Le fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration antérieure à la faillite, ne peut représenter le failli devant le tribunal de commerce, sur l'opposition dirigée par lui contre le jugement déclaratif. 90

— FAUTE. — CARACTÈRE. La loi a abandonné aux lumières du juge l'appréciation de ce qui constitue une faute assez grave pour entraîner la responsabilité du mandataire ou du gérant. 837

— SALAIRE. — EXAGÉRATION. — CONVENTION. — EXÉCUTION PARTIELLE. — RÉDUCTION. Le salaire du mandataire doit être moins un lucre qu'une indemnité. En conséquence, la convention qui stipule un salaire exagéré est contraire à l'esprit de la loi qui a laissé à ce contrat son caractère de générosité, tout en permettant exceptionnellement la stipulation d'un salaire. Il appartient au juge de réduire le salaire dans les limites d'une rémunération proportionnée au travail confié par le mandat. Et ce malgré convention contraire et exécution partielle de la convention. 1125

— V. *Avocat. — Cassation civile. — Commissionnaire. Exécuteur testamentaire.*

— MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — DOL. — VIOLENCE. Des actes respectueux réguliers en la forme et qui ne sont pas le résultat du dol ou de la violence, ne peuvent être annulés. 426

— MAINLEVÉE D'OPPOSITION. — COMPARUTION DEVANT LE JUGE. Dans une instance en mainlevée d'opposition à mariage, les juges ne doivent pas ordonner la comparution de l'enfant devant le président ou devant le tribunal ou la cour, à l'effet de s'y expliquer avec ses père et mère, alors que cette comparution ne doit pas concourir à une instruction plus complète de la cause. Il y a encore moins lieu de prescrire à l'enfant qui aurait quitté le domicile paternel de rentrer dans ce domicile, pendant un temps déter-

XXIV. — 1866.

miné, pour y recevoir les conseils et les avis de ses père et mère. 426

— OPPOSITION. — COMPARUTION DES PARTIES. Dans une instance en opposition à un mariage, la cour ne peut, à la demande des parents opposants, ordonner une comparution des parties en chambre du conseil, en vue de soumettre l'enfant à une nouvelle épreuve. 1344

— OPPOSITION. — FONDEMENT. Une opposition à mariage qui ne s'appuie que sur des considérations de convenance ou de moralité, n'est pas susceptible d'être accueillie. 426

— De la liberté dans le mariage, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années. 609

— MENDICITÉ. Commentaire législatif de la loi du 6 mars 1866, sur la mendicité, le vagabondage et les dépôts de mendicité. 513, 529

— MEUBLE. — V. *Nantissement.*

— MILICE. — APPEL. — DÉFENSE. En autorisant l'appel des décisions rendues en matière de milice, la loi n'a prescrit nulle part la notification aux appelants des pièces fournies et enquêtes tenues devant la députation permanente. 1009

— APPEL. — FORME. La date d'un appel est déterminée par celle de l'acte de réception au greffe provincial. — On ne peut tenir pour prématuré un acte d'appel portant une date antérieure à celle de la décision attaquée du conseil de milice, alors que cet appel n'a été reçu au greffe provincial que le jour même de la décision, sans indication d'heure. — On ne peut produire pour la première fois devant la cour de cassation des pièces tendant à établir que de deux actes faits le même jour, l'un est antérieur à l'autre. 929

— APPEL. — FORME. — SOUTIEN D'ORPHELIN. L'appel à la députation en matière de milice ne doit pas être notifié aux parties. — La députation décide souverainement et en fait qu'un milicien est ou n'est pas l'unique soutien de ses frères ou sœurs. 617

— APPEL. — NULLITÉ. Est nulle la décision rendue sur appel qui ne constate pas que l'appelant avait intérêt au litige, alors que l'existence de cet intérêt était contestée par l'intimé. 1450

— CERTIFICAT. — ENQUÊTE. La députation permanente n'est tenue de recourir à une enquête administrative, pour suppléer aux pièces justificatives qu'un milicien est en défaut de fournir, que lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires qui motivent ce moyen de preuve. 875

— DÉCISION. — PUBLICATION. — DÉLAI. — MOTIF. Le délai dans lequel doivent être publiées les décisions des députations en matière de milice n'est pas prescrit à peine de nullité. — Est suffisamment motivée la décision qui, statuant après une enquête, vise cette enquête et en déduit le fait, base de son dispositif. 1012

— ENFANT UNIQUE. — FRÈRE CONSANGUIN OU NATUREL. Est exempt du service l'enfant unique de deux époux dont l'un a retenu des enfants d'un premier mariage et l'autre a un enfant naturel non légitimé. 1009

— ENQUÊTE. — PIÈCE. — NULLITÉ. N'est pas nulle la décision d'une députation permanente, rendue après une enquête administrative sur les preuves fournies par l'enquête, quoiqu'elle vise également un certificat irrégulier et partant exclu par la loi. 1009

— ÉTRANGER. — EXEMPTION. L'enfant né en Belgique d'un père étranger qui aurait perdu sa qualité originaire, est soumis au service de la milice. 967

— EXEMPTION. — MÈRE. — FRÈRE. — SOUTIEN. L'enfant d'une mère abandonnée par son mari depuis moins de quatre années, n'a pas droit à l'exemption. — L'exemption accordée à l'unique frère non marié d'une famille, ne profite pas au milicien ayant un frère veuf sans enfants. 823

— RECOURS. — INTÉRESSÉ. On ne peut entendre par intéressé en matière de milice, le maître au service duquel se trouve un milicien. 618

— REMPLAÇANT. — SUBSTITUTION. Le remplaçant d'un milicien peut être admis comme substituant. 1539

— SUBSTITUANT. — RÉFRACTAIRE. — REMPLAÇANT. Le remplaçant qui a cinq années de service et dont la classe est en congé illimité, est admis à substituer. — Peu importe que ce remplaçant fût un réfractaire d'une levée antérieure. 823

— SUBSTITUTION. — FRÈRE. — EXEMPTION. Le frère du substituant peut être exempté, quand le numéro que celui-ci a échangé est appelé sous les armes. — Le service du substitué équivaut au service que le substituant aurait fait en personne. La substitution autorisée par la loi du 28 mars 1835 n'est pas un échange de rang dans la liste du tirage, mais un échange de service. 1011

— V. *Cassation civile.*

MINES.—CERTIFICAT.—INGÉNIEUR. Le refus de la part d'une députation de reconnaître force probante aux certificats de l'ingénieur, directeur d'une exploitation minière, aux fins de répartition entre les associés ou communistes, des contributions payées au nom et pour compte de l'exploitation entière, ne viole aucune loi et ne peut donner ouverture à cassation. 947

— **CESSION. — STIPULATION. — INTERPRÉTATION.** Il y a lieu d'admettre, selon les termes de la convention et les circonstances, que la cession de tous droits à l'exploitation d'une mine, tant ceux résultant des titres de propriété et autres que ceux à résulter des demandes en maintenance adressées au gouvernement, et ce moyennant le vingtième trait, s'étend à tout le périmètre de la concession octroyée ultérieurement, sans qu'on doive en restreindre les effets aux terrains compris dans les actes antérieurs à cette cession. 1225

— **DROIT ANCIEN. — HAINAUT ET LIÈGE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ASSOCIÉ. — DÉCÈS. — DISSOLUTION.** D'après les principes de la législation en vigueur, tant dans le Hainaut qu'au pays de Liège, les sociétés charbonnières ne finissent point par la mort de l'un des associés; elles se perpétuaient entre toutes les personnes qui venaient à y acquérir part. 353

— **DROIT D'OCCUPER LA SURFACE.** Les concessionnaires de mines ont le droit d'occupation de la surface, sans qu'ils aient à justifier de l'opportunité de cette occupation. Il suffit qu'ils offrent de payer le terrain qu'ils réclament pour leurs travaux au double de sa valeur. 474

— **EXPLOITATION CHARBONNIÈRE. — DOMMAGE CAUSÉ À LA SURFACE. — REMISE À FORFAIT. — RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES ET DES REPRENEURS À FORFAIT.** Les concessionnaires d'un charbonnage sont responsables vis-à-vis des propriétaires de la surface des dommages causés à celle-ci par les travaux souterrains de leurs repreneurs à forfait. — Ceux-ci sont tenus de rembourser aux concessionnaires les sommes payées de ce chef aux propriétaires de la surface, alors même qu'il ne serait pas établi que le dommage soit dû à une exploitation irrégulière ou imprudente. 500

— **LIÈGE. — ÉDIT DE 1599. — AREINE.** Les dispositions de l'édit du prince Ernest de 1599 sur les areines franches de Liège, sont encore en vigueur; en conséquence il n'est pas permis de faire, dans leur voisinage, des travaux qui seraient de nature à porter atteinte au volume de leurs eaux. 289

— **LOI DU 28 JUILLET 1791. — ABRÉGATION.** La loi du 28 juillet 1791, sur les mines, a été abrogée dans toutes ses dispositions par la promulgation de la loi du 21 avril 1810. 65

— **MAINTENUE. — EXTENSION. — CONCESSION UNIQUE. COPROPRIÉTAIRES PRIMITIFS. — ASSOCIÉ.** Lorsqu'en matière de mines, une demande a tout à la fois pour objet une maintenue et une extension, le gouvernement, qui accorde l'une et l'autre par un même arrêté, est censé n'avoir voulu former qu'une seule et même concession indivisible. — L'extension est alors concédée plutôt à la chose même, c'est-à-dire à la mine primitive, qu'à la personne des demandeurs en concession; il en est surtout ainsi lorsque les couches de l'extension sont superposées à celles de la maintenue et se trouvent ainsi comprises dans le même périmètre. Dès lors, les copropriétaires qui ont un droit reconnu dans les veines de la maintenue ou mine primitive, acquièrent également et par cela même un droit dans les veines de l'extension. — Du reste, et en vertu des principes du contrat de société, l'extension accordée à une partie de ceux qui sont associés relativement à une mine, peut être considérée comme acquise au profit des autres associés. 353

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.** Le pouvoir judiciaire est compétent pour interpréter des arrêtés de concession de mine et apprécier les droits qui en résultent pour les parties; ce n'est pas là de sa part empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. 353

— **REMISE À FORFAIT. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ. — EXISTENCE DISTINCTE.** Les sociétés de remises à forfait constituant comme les sociétés concessionnaires elles-mêmes des sociétés civiles ayant une existence distincte de la personne des associés, sont débitrices des sommes à payer pour le dommage causé à la surface par leurs travaux houillers et le recours exercé contre les associés ne peut avoir lieu que pour leur part et portion dans la société. 500

— **SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. — HÉRITIER.** Lorsque dans un contrat de société pour l'exploitation d'une mine de charbon, l'un des associés se charge de la direction des travaux et prend à son compte les dommages que l'exploitation pourrait causer aux propriétés de la surface, ce mandat et la responsabilité exceptionnelle qui en est la suite prennent fin par le décès de l'associé. — Ses héritiers, quand bien même ils auraient continué à diriger l'exploitation, ne peuvent être considérés comme

ayant succédé au mandat conféré à leur auteur par l'acte de société et en ayant assumé les charges: ils doivent être censés avoir géré à titre personnel la chose sociale, de l'assentiment de leurs coassociés et sur pied du droit commun. 500

— *V. Enregistrement.*

**MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — BOURG-
MESTRE ET ÉCHEVINS EMPÊCHÉS. — CONSEILLER COMMUNAL. — RÉOU-
VERTURE DES DÉBATS.** En cas d'empêchement du commissaire de police, du bourgmestre et des échevins, les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ne peuvent pas être remplies par un membre du conseil communal. — Il y a lieu en ce cas d'ordonner la réouverture des débats en présence d'un fonctionnaire qualifié. — Comment doit-il être suppléé à l'absence des fonctionnaires compétents? 910

— *V. Acte de l'état civil. — Cassation criminelle. — Chasse.*

N

NANTISSEMENT. — ACTION AU PORTEUR. — SIGNIFICATION. MEUBLE INCORPOREL. — CRÉANCE. Au cas où des actions au porteur, émises par une société anonyme, ont été données en gage, il suffit, pour la validité du gage vis-à-vis des tiers, d'un acte enregistré; l'acte constatant le gage ne doit pas être signifié à la société qui a émis les actions. — L'action au porteur, — soit qu'on la considère comme donnant droit à une part d'intérêt dans la société, soit comme une créance, — doit être assimilée, au point de vue de la transmission du titre qui forme la preuve du droit et dans lequel il se matérialise, à un véritable meuble corporel. 825

— **CAUTION. — VENTE DU GAGE. — RETARD.** Lorsque le gage que le créancier a été autorisé à vendre n'est pas vendu et perd sa valeur par des circonstances étrangères au créancier, le retard apporté à la vente ne donne pas à la caution le droit de se prévaloir de l'art. 2037 du code civil pour réclamer sa libération. — Ce retard, précédé de délais accordés au débiteur par la justice et par la caution même, équivaut à une prorogation de terme autorisant la caution à poursuivre le débiteur et à provoquer la vente du gage. 742

— **ÉTENDUE.** Le gage donné pour sûreté d'un capital et des intérêts ne s'étend pas aux intérêts des intérêts, non plus qu'aux droits de commission. 659

— **FORME.** L'art. 2074 du code civil, en vertu duquel le privilège du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou un acte sous seing privé enregistré, doit s'entendre en ce sens que l'acte sous seing privé constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par aucun des autres moyens de date certaine pour les actes sous seing privé. 4114

— **DETTE POSTÉRIEURE. — TIERS.** L'art. 2082 du code civil ne consacrer le droit de rétention du gage que pour des dettes postérieures à la mise en nantissement et contractées par le même débiteur envers le même créancier. — Ce droit ne pourrait, par conséquent, s'exercer ni pour des dettes antérieures ni pour des dettes postérieures, qui auraient été contractées par un tiers intervenant au contrat pour donner sa propre chose en nantissement. 659

— **SIGNIFICATION. — ACTION AU PORTEUR.** Le contrat de gage qui a pour objet des valeurs au porteur (dans l'espèce des actions de sociétés industrielles), ne doit pas, sous peine de nullité, être notifié aux sociétés dont les actions sont l'objet du gage. 4114

— **SIGNIFICATION. — SAISINE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.** L'article 2075 n'a exigé la signification de l'acte de nantissement d'une créance au débiteur que dans le but d'opérer en faveur du créancier la saisine de la créance donnée en gage; d'où résulte que cette signification est frustratoire et inutile dans tous les cas où la saisine peut s'opérer par la seule remise du titre. 4114

— **SOMME DUE. — DÉCLARATION.** Est nul l'acte de gage qui ne détermine pas la somme due ou garantie, ou qui ne fixe pas à concurrence de quel maximum le gage est fourni, lors même que le gage est donné pour garantie d'une obligation éventuelle et future, à savoir la gestion de l'agent d'une société financière. 4114

NATURALISATION. — V. Droits civils.

NOMINATIONS. — COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. Van Camp. 32

— **COUR D'APPEL. — CONSEILLER.** Blomme, à Gand, 720. Helvoet, à Bruxelles, 768.

— **COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL.** Dumont, à Gand. 976

— COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. De Meren, à Gand. 976

— COUR D'APPEL. — AVOUÉ. Robert, à Liège, 96. — Poncellet, à Liège, 352.

— COUR D'APPEL. — HUISSIER. F. Charlotteaux, à Bruxelles, 320.

— COUR MILITAIRE. — AUDITEUR GÉNÉRAL. Gérard, à Bruxelles. 448

— COUR MILITAIRE. — SUBSTITUT. De Robaulx de Soumoy, à Bruxelles. 448

— CONSEIL DE GUERRE. — AUDITEUR MILITAIRE. Delatte, à Liège, 576. — Massart, à Bruges, 576. — Tempels, à Bruxelles, 576.

— CONSEIL DE GUERRE. — AUDITEUR SUPPLÉANT. Plucker, à Bruxelles, 768. — Buse, à Gand, 768.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. Berden, à Bruxelles. 768

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. Khnopff, à Bruxelles, 576. — Drugman, à Bruxelles, 576. — Devos, à Bruges, 576. — Laurent, à Malines, 576. — Deschietere, à Bruges, 576. — Croquet, à Charleroi, 640. — Dupret, à Charleroi, 640. — De-meulenaere, à Courtrai, 976. — Bregentzer, à Namur, 976. — Brimbosia, à Dinant, 976. — Delecourt et Giron, à Bruxelles, 1008. — Gilman, à Liège, 1088. — Protin, à Verviers, 1488.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. Iweins, à Ypres, 576. — Vanderhaegen, à Termonde, 976. — Haus, à Audenarde, 976.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT. Molitor, à Gand, 976. — Goddyn, à Bruges, 976. — De Pauw, à Courtrai, 976. — Terlinden, à Anvers, 976. — Bidart, à Malines, 976. — Céliarier, à Bruxelles, 1056. — Beckers, à Louvain, 1056. — Heyvaert, à Bruxelles, 576. — Crets, à Bruxelles, 576. — Fétis, à Bruxelles, 576.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. J.-B. Dubois, à Arlon, 384. — F. Bergh, à Neufchâteau, 432. — Petit et De Ryckman, à Bruxelles, 576. — Bertrand, à Charleroi, 640. — Bosch et Delecourt, à Bruxelles, 784. — Fauquel, à Mons, 1488.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. O. Denis, à Arlon, 176. — De Rantere, à Bruges, 288. — Thiéry, à Bruxelles, 288. — Dupuis, à Nivelles, 288. — Berten, à Ypres, 928. — Laurent, à Dinant, 928. — Carotte, à Courtrai, 976. — Martha et Chaudron, à Charleroi, 976.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. De Bie et Dufour, à Turnhout, 48. — Hermans, à Louvain, 64. — L. Dehaut, à Marche, 384. — Denis, à Huy, 560. — Stragier, à Furnes, 928. — Defooz, Gallemaerts et Dechentines, à Bruxelles, 944. — Carron, à Bruges, 1088. — Vandereycken, à Hasselt, 1232. — Javaux, à Arlon, 1408.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. Anciaux-Rutten, à Liège, 32. — Foulon, à Anvers, 176. — V. Legrand, à Mons, 288. — Bodart, à Louvain, 352.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. Lamarche fils et L. Pirlot-Jamar, à Liège, 32. — Dubus-Quevauvillers, à Tournai, 48. — Bruynseraede, Fiévé et Schmid, à Anvers, 176. — Deryckere et Dujardin, à Bruges, 288. — H. Harmignies et A.-J. Dugnolle, à Mons, 288. — De Backer et Terwagne, à Louvain, 352. — Desalmon-Debrabandere et Tack-Delaere, à Courtrai, 448. — Levionnois, à Alost, 448. — F. Van Humbeck, Wallaert, Tournay et Brasseur, à Bruxelles, 512. — Despa et Fischer, à Verviers, 1072.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. Braconier-de Macar et Francotte-Dardespinne, à Liège, 32. — Crombé et Wattiez, à Tournai, 48. — Vankerhove et de Bien, à Anvers, 176. — Marlier et Vandenbrande, à Bruges, 288. — V. Dessigny et J. Drion, à Mons, 288. — Vantilt et Levis, à Louvain, 352. — Gilbert, à Louvain, 384. — Debien et Descamps-Verscheure, à Courtrai, 448. — Leclercq, à Alost, 448. — Bauffe, Cuttier, De Reine, Triest, Keymolén, Schouten et Waroquié-Dupont, à Bruxelles, 512.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. P. Delcoigne, à Bruxelles, 320. — Watricq, à Mons, 172.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE. Bourdeau, à Tournai, 96. — C. Lamblot, à Binche, 384. — Rousseau, à Etalle, 784. — Dochen, à Avennes, 1008.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. Cambier, à Thuin, 128. — Parent, à Laroche, 128. — E. Biebuyck, à Ardoye, 288. — C. Leroux, à Fléron, 288. — Vermeulen, à Anvers, 288. — J. Bekaert, à Hamme, 384. — J. Borchgrave, à Saint-Gilles-Waes, 384. — Brabants, à Eeckeren, 400. — Decreet, à Saint-Trond, 400. — Mussche, à Hal, 480. — Bossuyt, à Meulebeke, 528.

Cremer, à Limbourg, 640. — De Groot, à Wilryck, 928. — Le-maignre, à Gosselies, 1008. — Deschietere, à Avelghem, 1008. — Van Steenbrugge, à Moorseele, 1008. — Delva, à Wervicq, 1072. — Doudelet, à Hal, 1072. — Buchet, à Charleroi, 1088. — Com-haire, à Liège, 1232. — Vermeulen, à Malines, 1408. — Sigart, à Bruxelles, 1408. — Payen, à Templeuve, 1488.

— JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. Demeunynck, à Tournai, 96. — Clarinval, à Gedinne, 416. — Duboisdenghien, à Senefte, 768. — Delannoy, à Saint-Josse-ten-Noode, 784. — De Brandt, à Assche, 784. — Petit, à Eughien, 784. — Van Isacker, à Ostende, 944. — Nefontaine, à Virton, 1488.

— NOTARIAT. Vanhissenhoven, à Deurne, 128. — Vander-schoot, à Merxem, 128. — Brabants, à Eeckeren, 128. — Jacobs, à Wilryck, 128. — Thirion, à Balâtre, 288. — Pierret, à Hal, 336. — Durieu, à Belœil, 336. — Jouret, à Frameries, 336. — M. Aerts, à Liège, 352. — Delannoy, à Tournai, 384. — A.-J. Leseot, à Thulin, 432. — Lecroart, à Templeuve, 480. — Vermeulen, à Boom, 480. — Delanghe, à Jabbeke, 512. — Vansieleghem, à Ichteghem, 512. — Decae, à Furnes, 512. — Simpelaere, à Alve-vinghen, 512. — Notebaert, à Zonnebeke, 512. — Vandenbo-garde, à Staden, 512. — Feys, à Proven, 512. — Houyet, à Beauraing, 512. — Michiels, à Oordegheem, 560. — De Pacpe, à Herzele, 560. — Servais, à Herve, 640. — Vander Linden, à Ideghem, 656. — Minne, à Nivelles, 768. — Neven, à Tongres, 768. — Vanormelingen, à Sichen-Sussen et Bolré, 768. — Michiels, à Gand, 784. — J. Crame, à Solre-sur-Sambre, 1008. — Julien, à Ethe, 1120. — Devalkeneer, à Goyek, 1232. — Pierret, à Uccle, 1232. — De Potter, à Hal, 1232. — Cardinaël, à Beaumont, 1408. — De Saegher, à Botelaere, 1408. — Devliegher, à Nevele, 1488.

NOTAIRE. — ACTE DE PRÊT. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. IRRESPONSABILITÉ. Le notaire qui a passé un acte de prêt et qui a reçu la mission de requérir inscription hypothécaire sur les biens que le débiteur a déclaré lui appartenir, n'est pas tenu de rechercher si ces biens appartiennent en réalité à celui-ci, lorsque les parties ne l'ont pas chargé de faire cette vérification. — En consé-quence, il ne peut être responsable du préjudice que les allé-gations mensongères du débiteur ont pu causer au créancier. 463

— CHAMBRE DES NOTAIRES. — VENTE MOBILIÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ. De ce que d'autres officiers publics que les notaires (à savoir les greffiers et les huissiers) ont également qualité pour procéder à des ventes publiques mobilières, ne ré-sulte pas que la chambre des notaires est non recevable à agir seule en dommages-intérêts contre des particuliers qu'elle sou-tient avoir procédé à des ventes publiques de meubles, sans qua-lité requise. 897

— CHAMBRE DES NOTAIRES. — ACTION EN JUSTICE. Les chambres des notaires peuvent, comme telles, ester en justice. Spécialement, elles peuvent agir en justice comme représentant les notaires sous le rapport de leurs droits et intérêts com-muns. 897

— PRÊT SUR HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ. Le notaire, même mandataire ou *negotiorum gestor* de celui qui lui a remis des fonds pour les placer sur hypothèque, n'encourt aucune res-ponsabilité, lorsque, au moment du prêt, les immeubles donnés en hypothèque ont une valeur plus que suffisante pour garantir, outre les sommes inscrites, la somme prêtée. Il ne peut répon-dre des événements postérieurs imprévus, de force majeure, qui diminuent cette valeur au point de rendre l'hypothèque inef-ficace. 837

— REMISE DE FONDS. — PLACEMENT SUR HYPOTHÈQUE. — RES-ponsabilité. La remise de fonds entre les mains d'un notaire pour en faire un placement sur bonne hypothèque ne suffit pas pour constituer ce notaire mandataire responsable du placement de ces fonds, lorsque celui qui en fait la remise se rend lui-même juge de la suffisance ou de l'insuffisance de l'hypothèque offerte, qu'il agit directement en personne dans l'acte de prêt, où il stipule que les intérêts devront se payer chez lui et entre ses mains. 837

— RESPONSABILITÉ. — PLACEMENT DE FONDS. — CONSEIL. MANDAT. Le notaire qui reçoit un acte de prêt consenti par un hospice, son client, doit, alors surtout que ce dernier dépend de la commune dont le notaire est bourgmestre, éclairer le receveur de cet établissement public sur la nécessité et les moyens de vé-rifier la solvabilité de l'emprunteur, et il est de son devoir de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites dans l'intérêt du prêteur pour la validité de l'acte, le tout à peine d'engager sa responsabilité. 906

— TESTAMENT. — EXPÉDITION. — QUALITÉ. Le notaire dépositaire de la minute du testament peut se refuser à en déli-vrer expédition jusqu'à ce que la qualité du réclamant soit jus-tifiée. 568

— **TESTAMENT. — HONORAIRE. — GARDE ET CONSERVATION.** Les notaires ne peuvent réclamer aucune rémunération pour la garde et la conservation des testaments, à partir de leur passation jusqu'au décès du testateur. — Aucun honoraire ne leur est dû non plus pour la responsabilité qui peut peser sur eux à partir du jour où les testaments viennent à exécution, alors même que cette exécution est fructueuse pour les légataires. — L'usage contraire, s'il existe dans quelques localités, est abusif et ne saurait être sanctionné par la justice. 657

— **TRESOR PUBLIC. — CONTRIBUTIONS.** Le notaire dépositaire de deniers provenant des redevables envers le trésor public, à raison de leurs contributions directes et personnelles, n'est tenu de payer ces contributions sur le montant des fonds qui sont entre ses mains que pour autant que l'Etat lui en fasse la demande pendant qu'il en est dépositaire. — L'Etat n'a plus de recours contre lui lorsqu'avant toute demande de sa part, le notaire s'est départi de ces fonds aux mains de qui de droit. — La loi du 12 novembre 1808 contient relativement au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, des dispositions complètes. — Cette loi a virtuellement abrogé le décret du 5-18 août 1791, relatif au paiement par les huissiers-priseurs, notaires-séquestres, etc., des impositions mobilières et contributions patriotiques. 1103

— **VENTE. — PRIX. — PAIEMENT. — MANDAT.** La stipulation dans un acte de prêt que la créance, tant en principal qu'en intérêts, sera, lors de l'exigibilité, payée en l'étude du notaire instrumentant, en mains du prêteur ou de son mandataire, n'emporte pas pour le notaire pouvoir et qualité de recevoir ce qui était dû au prêteur. 1158

— **VENTE D'IMMEUBLE. — MINEUR. — TAXE.** Les dispositions du tarif de 1807 sont d'ordre public. — Il n'est point permis au notaire, dans les ventes d'immeubles où des mineurs sont intéressés, de stipuler, verbalement et lors de l'adjudication, que les acheteurs auront à payer pour tous frais et honoraires du notaire un taux fixe sur le produit de la vente. — L'acheteur, qui aurait volontairement et sans protestation payé ce qui est ainsi réclamé, peut toujours postérieurement demander la taxe du compte du notaire instrumentant et la restitution des sommes indûment payées. 829

— *V. Témoin civil.*

O

OBLIGATION. — CAUSE. — FAUSSETÉ. — AUTRE CAUSE. L'obligation dont la cause exprimée est reconnue fautive n'est pas nulle, lorsqu'il est établi qu'elle repose sur une autre cause licite. La preuve que la cause énoncée dans une obligation est fautive, incombe au débiteur. — Une promesse ne doit pas être déclarée nulle par cela seul que la cause qu'elle exprime se trouve être fautive; il suffit qu'on puisse lui assigner une cause licite et véritable. 485, 545

— **CLAUDE PENALE. — NON-RÉDUCTIBILITÉ.** Le chiffre d'une pénalité contractuelle telle qu'un dédit ne peut être réduit par les tribunaux. 1323

— **DOL. — ALLÉGATION MENSONGÈRE.** Une partie ne peut demander la nullité des conventions sous prétexte qu'elle a suivi la foi de l'autre partie et traité sur ses allégations erronées ou mensongères. 955

— **ERREUR. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** L'erreur qui peut donner lieu à la résiliation du contrat doit tomber sur la substance même de la chose, objet du contrat, et non sur les résultats espérés ou promis de cette chose. — En conséquence, l'erreur qui consiste en ce qu'une partie a cru en contractant que la chose, objet du contrat, avait une valeur et une propriété qu'en réalité elle n'a pas, ne tombant pas sur la substance même de la chose, ne peut servir de base à une demande en nullité. — Toutefois ce fait, s'il provient de la faute de l'autre partie, peut, en termes de liquidation, donner ouverture à des dommages-intérêts. 955

— **INTERPRÉTATION. — COMMUNE INTENTION.** Il convient, dans l'interprétation des conventions, de rechercher la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, et d'appliquer les clauses dans un sens plutôt conforme aux prescriptions de la loi. 40, 1153

— **MOTIF ERRONÉ. — FAUSSE CAUSE. — INEXISTENCE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.** Une convention est conclue sous fautive cause, quand le motif qui a déterminé la volonté de toutes les parties était erroné; en ce cas l'inexistence de la convention peut être déclarée en tout temps; mais il y aurait seulement lieu à

action en nullité prescriptible par dix ans, si l'erreur portant sur le motif déterminant, n'avait vicié que la volonté de l'une des parties. 1000

— **RATIFICATION. — NULLITÉ COUVERTE.** Un acte ne peut être invoqué comme ratification d'un acte entaché de nullité, que pour autant qu'on y trouve la mention du motif de l'action en nullité et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée. 1223

— **TERME. — FAILLITE. — DÉCONFITURE.** Le débiteur commerçant qui n'est pas déclaré en faillite ne peut être réputé se trouver en état de déconfiture et déchu du bénéfice du terme. La preuve qu'un commerçant non déclaré failli serait en déconfiture, est inadmissible et irrelevante. 1073

— *V. Cautionnement.*

ORDRE. — CRÉANCIER. — PARTAGE. — INTERVENTION. Le créancier intervenant à un acte de partage ne peut plus contester la liquidation qu'il a acceptée, en contredisant à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles indivis. 986

— **POUVOIR DU JUGE-COMMISSAIRE. — PURGE.** Les formalités de la purge ne tiennent pas à l'ordre public; en conséquence, il n'appartient pas au juge-commissaire qui a ouvert l'ordre pour la distribution du prix d'immeubles vendus, de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'accomplissement de ces formalités. 1033

— **RÈGLEMENT AMIABLE. — ACQUÉREUR. — CRÉANCIER. — PAIEMENT.** Lorsque le notaire vendeur d'un bien hypothéqué a distribué le prix aux premiers créanciers inscrits, sans suivre les formes de l'ordre amiable, et que les créanciers suivants provoquent l'ouverture d'un ordre judiciaire, il y a lieu de colloquer les créanciers payés à leur rang d'inscription, comme si aucune distribution n'était intervenue. 785

— **SUBROGATION. — NULLITÉ. — RATIFICATION.** Le créancier qui a adhéré à un acte de partage, stipulant que le montant d'une créance hypothécaire grevant un immeuble de la masse serait prélevé sur le prix à en provenir, est non recevable à contester dans l'ordre le mérite de la subrogation au droit du créancier originaire, invoquée par un produisant. — Peu importe que l'acte de liquidation ne mentionnât pas l'existence d'un nouveau titulaire. 986

P

PAIEMENT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — INTÉRÊTS. — CAPITAL. L'élection de domicile faite dans un acte pour son exécution n'équivaut pas à la désignation d'un lieu pour le paiement. Cette désignation peut n'être faite que d'une façon implicite et les juges peuvent la faire résulter des circonstances propres à indiquer l'intention des parties. — Ainsi, lorsqu'un lieu a été désigné dans l'acte pour le paiement des intérêts, il est permis de supposer que les parties ont entendu désigner le même lieu pour le paiement du capital, surtout lorsque les parties ont déjà procédé au même endroit à un commencement d'exécution du paiement de ce capital. 1438

— **LIEU DÉSIGNÉ.** Le paiement d'une action doit se faire au lieu désigné par la convention. 1438

PARTAGE. — ACTE ÉQUIPOLLENT. — CESSION DE PART. Doit être considéré comme un acte de partage, l'acte par lequel un cohéritier cède à son cohéritier tous ses droits successifs, avec garantie et avec mention que les droits cédés sont sans charges ni dettes. 930

— **INDIVISION. — USUFRUITIER.** L'usufruitier et le nu propriétaire d'un bien ne sont pas dans l'indivision; ils n'ont pas, l'un contre l'autre, l'action en partage. 620

— **INSTANCE D'APPEL. — MINEUR. — REPRISE D'INSTANCE. — RENVOI AU JUGE DE PAIX.** Lorsque, en matière de partage, il y a reprise d'instance en appel, au nom des mineurs, la cour n'a point à renvoyer les parties devant le juge de paix pour la liquidation, si le juge de première instance reste saisi de la demande. 1253

— **RESCISION. — LÉGATAIRE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** L'art. 887 du code civil est applicable aussi bien aux légataires qu'aux héritiers légaux; il est applicable également à la communauté conjugale. 930

— *V. Appel civil. — Ordre.*

PARTIE CIVILE. — V. Action civile.

PATENTE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — REMISE. — NOTIFICATION. La remise au contribuable d'une copie de la décision rendue par la députation permanente, en matière de patente,

ne constitue pas la notification exigée pour faire courir le délai de cassation. 324

— ÉCOLE DENTELLIÈRE PRIVÉE. — FABRICANTE. — ABSENCE DE LUCRE. Est passible du droit de patente, comme fabricante avec ouvrières, la directrice d'une école dentellière privée qui fournit la matière première, surveille la fabrication et vend les produits. Il importerait peu qu'elle n'en fit pas un objet de spéculation ou de lucre et que le profit revint aux élèves ouvrières. 4540

— SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAUX ENGAGÉS. — OBLIGATIONS. — FONDS DE RÉSERVE. L'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend par les mots : *Intérêts des capitaux engagés* dont elle se sert, les intérêts des capitaux associés et qui participent aux bénéfices ou produits nets, et non pas les sommes empruntées à des tiers, soit sous la forme d'actes de prêts, soit sous celle d'obligations ou d'actions privilégiées qui ne donnent aux porteurs créanciers que le droit de réclamer un intérêt et un amortissement. — En conséquence, le droit de patente ne peut pas être perçu sur l'intérêt payé auxdits emprunts, obligations ou actions privilégiées. Cet intérêt est une charge de l'entreprise, et doit être déduit de son produit brut. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui sont créées par les statuts mêmes, comme faisant partie du fonds social, et celles qui le sont par des actes postérieurs aux statuts. — La somme dont s'accroît le fonds de réserve est cotisable. 321

PÊCHE. — CANAL. — DOMAINE PUBLIC. — FAUX. La pêche à la ligne flottante est-elle permise dans les canaux navigables, appartenant à l'État? La pêche à la ligne flottante est interdite dans les eaux non navigables appartenant à l'État, soit proprement, soit comme dépendances du domaine public. — Dès lors, cette pêche est interdite dans le réservoir destiné à l'alimentation d'un canal de navigation, lorsque ce réservoir est non navigable lui-même. 475

— MARINIER. — ENGIN DE PÊCHE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La défense faite aux marins d'avoir, à bord des bateaux qu'ils conduisent, aucun engin à pêcher, n'étant qu'une mesure préventive, prise dans l'unique but de prévenir et d'empêcher les délits de pêche, celui qui y contrevient ne peut, par la seule contravention, se rendre coupable ni d'enlèvement sujet à restitution, ni d'aucun dommage vis-à-vis d'une partie lésée quelconque. 1326

— RESTITUTION. — APPLICABILITÉ. — L'art. 8, tit. 32, de l'ordonnance de 1669 embrasse, dans sa généralité, tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance, et partant aussi les délits de pêche, dont elle s'occupe dans son tit. 31. Mais cet article, qui ordonne que les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende, ne peut recevoir d'application que dans les cas les plus ordinaires, où il y a réellement lieu à restitution et à dédommagement. 1326

— SEMOIS. — RIVIÈRE NAVIGABLE ET FLOTTABLE. La Semois est navigable et flottable dans les parties de son cours dont la pêche est affermée par l'État. — Celui qui, n'étant ni fermier ni pourvu de licence, pêche dans une rivière navigable ou flottable, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, sans les circonstances aggravantes du temps de frai et d'engins prohibés, encourt l'application de la loi du 14 floréal an X. 750

PEINE. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — AMENDE. Le tribunal correctionnel saisi d'une prévention de crime, correctionnalisée à raison des circonstances atténuantes, ne peut se borner à infliger une simple amende. 429

— RÉCLUSION. — EXÉCUTION. — MAISON DE FORCE. La peine de la réclusion, lorsque le condamné a été dispensé de l'exposition par la cour d'assises, n'est censée exécutée que par le transfert du condamné dans une maison de force. 735

— Histoire du droit criminel. — Une controverse du XIII^e siècle sur la légitimité de la peine de mort. 721

— V. *Election*. — *Établissement dangereux*. — *Faux*.

POLDER. — V. *Domaine public*.

POSSESSION. — FRUITS. — BONNE FOI. — LEGS. — CONTRAT DE MARIAGE. Celui qui jouit d'un bien lui légué, quoique sachant que l'usufruit de ce bien a été transmis par contrat de mariage à un tiers, antérieurement au legs, est réputé possesseur de bonne foi et fait les fruits siens, si le tiers ne réclame pas l'usufruit et laisse croire au légataire qu'il lui en fait l'abandon. 1344

— V. *Cassation civile*. — *Chemin public*.

PRESCRIPTION CIVILE. — PRÉT. — INTÉRÊTS. — ÉTAT. — PROVINCE. La prescription de cinq ans est inapplicable aux intérêts légaux dus par l'État aux provinces sur des fonds provinciaux qu'il s'obstine à détenir, nonobstant les réclamations incessantes des provinces, et qu'il a fait fructifier à son profit. 1337

— INTERRUPTION. — ASSIGNATION. Si l'assignation en justice a pour effet d'interrompre une prescription commencée, cette interruption doit être considérée comme non avenue lorsque la demande a été définitivement rejetée, et aussi lorsque le demandeur y a renoncé par un désistement exprès ou tacite. 739

— SERVICE RELIGIEUX. — REDEVANCE. — ACQUISITION. Les rentes en général et en particulier les redevances du chef de services religieux, sont susceptibles de s'acquiescer par prescription. 343

— V. *Donation*. — *Fabrique d'Église*.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — ORDRE DE POURSUIVRE. L'ordre de citer donné par le procureur du roi à l'huissier interrompt la prescription. 399

— VOIRIE. — RÉGLEMENT. — BATISSE. — DÉLIT SUCCESSIF. Le fait de construire une cheminée dans des conditions défendues par un règlement de police, ne constitue pas un délit successif et permanent. — La prescription de l'action publique court du jour où le délinquant a construit. 879

— V. *Chasse*.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ŒUVRE LITTÉRAIRE. Le droit de réponse appartient à toute personne citée dans un journal, pourvu que cette personne justifie d'un intérêt sérieux et légitime. Peu importe que cet intérêt se rattache à l'honneur ou à la réputation de la personne désignée, à sa vie privée ou à sa vie publique, ou même qu'il ne s'agisse pour elle que de l'avenir ou du succès d'une œuvre scientifique ou littéraire. — La personne qui use du droit de réponse est seule juge de la forme et de la teneur de la réponse. — Elle peut, à titre de réponse, faire insérer l'œuvre critiquée, alors surtout que la paternité lui en est contestée et qu'elle prétend que ses intentions sont dénaturées. — Le journaliste ne peut refuser la réponse que si cette réponse est contraire aux lois sociales ou aux bonnes mœurs ou si elle s'attaque à l'honneur d'un tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même. 349

— OFFENSE ENVERS LES SOUVERAINS ÉTRANGERS. — QUESTION AU JURY. Au cas de poursuite pour offenses envers un souverain étranger, il n'est pas nécessaire que l'arrêt de mise en accusation désigne quel souverain aurait été ainsi outragé. — Il en est de même des questions posées au jury. — Il est permis de demander au jury par une seule question si le prévenu est coupable d'offense contre la personne, ou d'attaque méchante contre l'autorité des souverains étrangers. 1227

— ÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ. L'éditeur est, à défaut d'auteur, seul responsable des articles publiés dans son journal. L'action intentée en même temps, du même chef, contre le propriétaire et l'imprimeur du journal, est non recevable. 843

— INJURE. — LUTTE ÉLECTORALE. En quelle mesure les circonstances dans lesquelles se sont produites des injures par la voie de la presse, sont-elles de nature à influencer sur l'évaluation du dommage causé? 842

— JURIDICTION CIVILE. — ÉDITEUR. — IRRESPONSABILITÉ. Le principe, aux termes duquel l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur d'un écrit ne peut être poursuivi, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, est applicable dans les procès civils résultant d'un fait de presse. 843

— De la liberté de la presse. 1229

— Du droit de réponse. 417

PRÉT. — SANS INTÉRÊT. — RESTITUTION SUPÉRIEURE AU PRÉT. ALEA. La promesse de payer en retour d'une somme prêtée sans intérêt, une somme plus forte à une époque incertaine, telle que la mort d'un tiers, est un contrat aléatoire étranger aux règles concernant l'intérêt légal. 545

PREUVE. — ENQUÊTE. — AUTRE INSTANCE. L'une des parties ne peut se prévaloir contre l'autre de faits constatés dans des enquêtes tenues dans une instance civile où cette dernière n'était pas en cause. 643

— INFORMATION CRIMINELLE. — ENQUÊTE. On ne peut faire résulter le fondement d'une action, ni d'une information criminelle, ni des enquêtes qui auraient été tenues dans une instance d'un autre ordre d'idées que celui de l'action dont s'agit. 643

— INFORMATION CRIMINELLE. — PROCÈS CIVIL. Une information devant le juge d'instruction ne peut être admise dans un procès civil comme preuve d'un fait contesté. 643

PREUVE LITTÉRALE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — QUITTANCE. En matière commerciale, les quittances sous seing privé et non enregistrées font foi de leur date vis-à-vis des tiers. 1146

— BON OU APPROUVÉ. — APPLICATION. L'art. 1326 du code civil, qui exige, outre la signature du débiteur un *bon* ou *approuvé* signé de sa main et portant en toutes lettres la somme qu'il s'en-

gage à payer, n'est applicable qu'aux actes dressés à l'effet de servir de preuve, et ne concerne pas les écrits qui peuvent renfermer une reconnaissance ou un aveu judiciaire. 485

--- PRÊT — RECONNAISSANCE. — DOUBLE ORIGINAL. L'acte par lequel un débiteur reconnaît devoir une somme prêtée, remboursable à une époque fixe et sans intérêt, ne doit pas être fait en double. — Peu importe que le créancier l'ait revêtu de sa signature. 545

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ACTE NON FAIT DOUBLE. L'acte synallagmatique non fait double, peut servir de commencement de preuve écrite contre la partie qui l'a écrit et signé. 555

--- ACTE AUTHENTIQUE. — RECEVABILITÉ. La preuve testimoniale est admissible contre le contenu d'actes authentiques, s'ils ont été faits en fraude des droits des tiers, notamment pour éluder la disposition qui règle les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés. 15

--- PREUVE LITTÉRALE. — IMPOSSIBILITÉ MORALE. — USAGE. MÉDECIN. L'impossibilité de se procurer une preuve écrite, s'entend d'une impossibilité morale tout comme d'une impossibilité physique. — Les médecins n'étant pas dans l'habitude de faire constater par écrit les soins qu'ils donnent ni d'exiger un écrit prouvant que leur ministère est réclamé, ils peuvent prouver leurs réclamations par témoins. 905

PROCÈS VERBAL. — V. *Accises. — Chasse. — Calomnie. — Cassation civile.*

PROPRIÉTÉ. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — ACQUISITION. La destination du père de famille ne vaut titre que pour l'établissement des servitudes, mais est inopérante pour l'acquisition des droits de propriété. 13

--- Des choses hors du commerce d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années. 449

--- V. *Action. — Chemin public.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONCEPTION. — RÉALISATION. COLLABORATION. Il y a collaboration et partant copropriété artistique entre le dessinateur qui donne, quoique dans une forme vague, la pensée d'une conception architecturale et l'architecte qui la réalise et la développe ensuite dans l'exécution. 163

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM COMMERCIAL. — SIMILITUDE. USURPATION. En principe la dénomination d'une maison de commerce est une propriété. — Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait usurpation de nom, que les deux dénominations soient identiques; il suffit que leurs similitudes puissent facilement induire le public en erreur. — Dans l'appréciation de ces questions, il faut tenir compte des mots qui composent les noms, des faits, et concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie. 26

--- NOM COMMERCIAL. — TRANSMISSION PAR CONVENTION OU LEGS. Le nom d'un commerçant peut se transmettre par convention ou par legs, avec l'ensemble de ses affaires commerciales ou avec sa maison. 1278

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AUTEUR DRAMATIQUE. — REPRÉSENTATION. — ÉTRANGER. Les directeurs des théâtres belges ont le droit de jouer les pièces représentées en France au prix du tarif fixé par la convention franco-belge de 1854, malgré la défense des auteurs, signifiée avant toute représentation en Belgique. 425, 1468

--- CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — COMPLICITÉ. L'éditeur d'un ouvrage contrefait ne peut être déclaré coupable de contrefaçon en l'absence de toute connivence avec l'auteur. — Il en est de même des commis et préposés de cet éditeur. 1007

PROVINCE. — PERSONNE CIVILE. — REVENUS. — PROPRIÉTÉ. FRUITS. Sous le régime de la loi fondamentale de 1815 et de la législation financière en vigueur avant les événements de 1830, les provinces avaient la personnification civile, et avaient la capacité pour poser, *servatis servandis*, tous les actes de la vie civile qui rentrent dans la sphère d'attribution de l'être moral. Elles avaient, en outre, la propriété des revenus provinciaux, versés dans la caisse du caissier général de l'Etat, en vertu de cette même législation. — Ces revenus ayant formé, dans la caisse de l'ancien caissier général, des capitaux dont la loi du 25 mai 1838 a ordonné le remboursement aux provinces, et dont elles ont été empêchées de jouir par le refus fait tant par la Société générale (l'ancien caissier général) que par l'Etat, de tenir à la disposition des provinces les fonds leur appartenant, les intérêts de ces capitaux, que l'Etat a perçus, en vertu d'un arrêt de la cour des comptes du 4 mai 1830, condamnant la Société générale, en sa qualité d'ancien caissier général, envers l'Etat, au paiement d'une

somme de 1,871,058 fr. 79 c., pour intérêts dus sur le capital entier de l'encaisse, depuis le 20 décembre 1830 jusqu'au 8 novembre 1833, jour où la jouissance de toute l'encaisse a été remise par la Société générale au gouvernement belge, sont dus par l'Etat aux provinces et doivent leur être restitués. — Ces intérêts, qui sont des fruits civils, ne peuvent appartenir qu'aux provinces, propriétaires du principal, ce par droit d'accession et par la seule force et puissance de leur droit de propriété. 1337

PUISSANCE PATERNELLE. — MINEUR. — ENRÔLEMENT. — CONSENTEMENT TACITE. Le consentement d'un père à l'enrôlement de son enfant mineur ne doit pas être exprès et peut résulter de circonstances que le juge apprécie souverainement. 859

PURGE. — V. *Ordre.*

R

RECONVENTION. — RENVOI. Une demande reconventionnelle doit être renvoyée devant un autre juge lorsqu'elle n'a pas encore été discutée, ni en première instance, ni en appel. 593

RÉFÉRÉ. — APPEL. — ÉVOCATION. La cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé pour laquelle le président s'est déclaré à tort incompétent, peut, en réformant, évoquer et statuer au provisoire. 340

--- SOCIÉTÉ. — EXPIRATION. — EXPULSION D'UN ASSOCIÉ. La demande en expulsion d'un associé du siège social, après l'expiration du terme de la société, peut être portée devant le juge de référé. 340

--- EXPULSION. — DÉLAI DE GRACE. Le juge de référé, saisi d'une demande en expulsion pour défaut de paiement, ne peut pas accorder de délai de faveur. 1437

--- JUGEMENT COMMERCIAL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SUSPENSION. — EXCÈS DE POUVOIR. Le juge des référés qui ordonne la suspension des poursuites exercées en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui emporte exécution provisoire nonobstant appel, commet un excès de pouvoir. — En conséquence l'ordonnance par lui rendue doit être annulée. 557

--- MATIÈRE COMMERCIALE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. COMPÉTENCE. Le président du tribunal civil est compétent pour connaître, en cas d'urgence, par voie de référé, d'une affaire dont le fond appartient à la juridiction consulaire ou arbitrale. 340

--- SCÉLLÉS. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. Le juge de référé est compétent pour statuer sur la question de savoir si une opposition aux scellés est recevable et fondée. 313

RÈGLEMENT COMMUNAL. — FOIRE. — DROIT DE PLACE. — CONTRAVENTION. — ACTION CIVILE. Est illégal le règlement communal qui punit d'une peine de police le marchand forain qui, après avoir été autorisé à occuper une place sur un champ de foire, refuse de payer la taxe imposée pour cette occupation. — Ce refus ne peut donner lieu qu'à une action civile. 140

--- LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — PATENTE. Les ordonnances de police municipale peuvent réglementer l'exercice d'une industrie que la loi déclare patentable, mais elles ne peuvent l'interdire absolument. 1134

--- POLICE. — ATTOUPEMENT. — CONSTITUTIONNALITÉ. Le règlement de police qui défend les attroupements de plus de cinq personnes jugés propres à entraîner le trouble et le désordre, rentre dans les attributions du pouvoir communal. — Ce règlement n'est pas inconstitutionnel, les rassemblements en plein air restant soumis aux lois de police. 314

--- VAINÉ PATURE. — TROUPEAU. — PATURAGE COMMUN. LÉGALITÉ. Est légal le règlement communal qui fixe le nombre de bêtes qu'il est permis de mener paître sur des terrains communaux incultes. — Pareil règlement ne doit pas être soumis à l'approbation royale, comme constituant un changement au mode de jouissance des biens communaux. 430

RENTE VIAGÈRE. — VALEUR. — FIXATION. Il n'appartient pas aux tribunaux de fixer arbitrairement la valeur des rentes viagères et des nues-propriétés, en déterminant la durée probable, à la date du contrat, de la vie des contractants. 769

RESPONSABILITÉ. — ACTION TÊMÉRAIRE. La partie qui, par de longues et nombreuses contestations mal fondées et sans intérêt légitime, a causé un préjudice à son adversaire, peut être condamnée, outre les dépens, à des dommages-intérêts. 348

--- ACTION. — FAUTE. Il n'y a pas de texte qui limite aux régnicoles le droit de demander la réparation du dommage causé par un fait douloureux ou culpeux. 1545

— **ENTREPÔT. — DROIT SUR LES QUANTITÉS PERDUES. — CONSIGNATAIRE. — DEVOIR.** La perte éprouvée par la marchandise consignée chez un entrepositaire, ne doit rester à sa charge que s'il est justifié qu'il n'a pas eu tous les soins nécessaires. — En cas de mauvais conditionnement de fûts d'alcool non constaté par l'entrepositaire à leur entrée, il y a lieu de laisser à sa charge une partie de la perte. 4148

— **MAÎTRE. — DISPENSE DE SERVICE.** Le maître qui dispense son domestique de faire son service et charge celui de l'auberge où il est descendu de soigner ses chevaux, reste néanmoins responsable du dommage causé par le premier, si celui-ci a posé le fait dommageable, alors que malgré la dispense il se livrait à des actes qui entrent dans ses attributions. 1291

— **MAÎTRE. — OUVRIER. — ÉTENDUE.** La règle qui veut que le maître ne réponde que civilement des faits de ses subordonnés, reçoit exception lorsque la loi impose directement au maître certaines prescriptions. 1564

— **MÉDECIN. — ALIÉNÉ. — COLLOCATION.** Lorsqu'un arrêté de collocation a été pris contre un aliéné par l'autorité locale compétente et avec toutes les formalités requises par la loi, celui ou ceux qui ont provoqué cette collocation ne peuvent être recherchés de ce chef, que s'il est prouvé que cet arrêté a été surpris à l'autorité locale, sur un exposé de faits dont la fausseté serait démontrée, ou sur la production d'un certificat dans lequel le médecin aurait constaté une aliénation mentale qu'il savait ne pas exister, ou bien encore s'il est prouvé que cette constatation n'a été que le résultat de l'impéritie ou de la négligence coupable du médecin. — Le médecin qui agit dans les limites de son art, avec la conscience de son opinion et de l'efficacité des moyens curatifs qu'il prescrit, n'encourt aucune responsabilité. Les tribunaux ne sont pas compétents pour contrôler ou discuter scientifiquement les avis que les médecins émettent. 643

— **TRAVAUX PUBLICS. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — NON-LIEU.** L'ordonnance de non-lieu, rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef de travaux publics, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages-intérêts. 542

— **V. Établissement dangereux. — Huissier. — Notaire. Travaux publics.**

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSIION A UN HÉRITIÉ. Le retrait successoral ne peut être exercé, lorsque la personne à laquelle des droits successoraux ont été cédés, a, en dehors de cette cession, le droit de se présenter au partage. 743

REVENDEICATION. — POSSESSION. — DÉNÉGATION. Le défendeur à une action en revendication, qui est prouvé avoir récemment possédé le bien revendiqué, ne peut se borner à nier simplement qu'il posséderait encore au moment de l'intentement de l'action, pour faire déclarer le demandeur non recevable. 993

— **V. Contrat de mariage.**

S

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CONTESTÉE. — PERMISSION DU JUGE. Le juge peut, à défaut de titre, permettre la saisie-arrêt, même quand la créance est contestée, du moment qu'elle est basée sur un droit certain dont la liquidation ne doit pas se faire attendre trop longtemps. 4290

— **CRÉANCE LIQUIDE. — TITRE. — DÉLAI. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.** Pour pouvoir saisir-arrêter, il ne faut pas avoir un titre de créance entièrement liquide; il suffit qu'il puisse être justifié de la dette dans un bref délai. — Il y a lieu, le cas échéant, et pour ne pas vinculer trop longtemps l'avoir du débiteur saisi, de fixer un délai dans lequel le saisissant aura à faire statuer sur le mérite de la saisie. — La demande de fixation de ce délai ne constitue pas une demande nouvelle et est recevable en instance d'appel. 4255

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI.** Il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice moral, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée de bonne foi. 972

— **INTERVENTION. — INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.** Celui qui dans un procès aux fins de validité de saisie-arrêt, intervient pour surveiller et défendre conservatoirement ses droits, et se joint ainsi au saisissant pour demander la validité de cette saisie vis-à-vis de toutes les parties, ne doit pas, si la demande est rejetée, être déclaré responsable de la perte des intérêts du capital frappé d'indisponibilité. Cette responsabilité incombe entièrement au saisissant; l'intervenant ne doit supporter que sa part dans les dépens. 712, 1122

— **NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Celui qui pratique une

saisie-arrêt sur une somme qui n'appartient pas à son débiteur, doit payer, à titre de dommages-intérêts, au véritable propriétaire de la somme saisie, les intérêts légaux de ladite somme pendant tout le temps où ce dernier en a été privé par suite de la saisie-arrêt. — Celui-ci n'est pas fondé à prétendre que s'il avait pu utiliser dans son commerce les fonds saisis, ils lui auraient rapporté un intérêt supérieur à l'intérêt légal. 972

— **PERMISSION. — TITRE CONTESTÉ. — JUGEMENT. — APPEL. DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Celui qui pratique une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement déferé à la cour et quoiqu'autorisé par le président du tribunal, doit être condamné à des dommages-intérêts. 757

— **BIEN SAISI. — CAUSE DE LA SAISIE. — RESPONSABILITÉ.** Au cas de saisie pratiquée aux mains d'une entreprise de transport sur toutes les marchandises adressées par ou à un débiteur déterminé, il y a faute de la part du tiers saisi à retenir des valeurs pour une somme de beaucoup supérieure aux causes de la saisie. — Cette faute donne ouverture à une action en dommages-intérêts de la part du saisi. 456

— **TITRE FRAPPÉ D'APPEL. — PERMISSION. — TITRE CONTESTÉ.** Un jugement non exécutoire, frappé d'appel, ne peut servir à faire une saisie, même conservatoire. — La permission accordée par le président, en vertu d'un pareil jugement, ne peut lui donner indirectement une force qu'il n'a pas par lui-même. — Si le titre servant de base au jugement frappé d'appel n'était pas sérieusement contesté, il pourrait donner lieu à appointement sur requête ou suffirait par lui-même, selon les circonstances, pour une saisie provisoire. 757

SAISIE CONSERVATOIRE. — CHEMIN DE FER INTERNATIONAL. GARE DU PAYS. La saisie conservatoire frappant les marchandises existantes dans toutes les gares d'un chemin de fer international, ne peut être réputée ne s'appliquer qu'aux gares du pays dans lequel la saisie est pratiquée. 456

— **COMMERCIALITÉ. — OPPOSITION. — DESSAISISSEMENT.** L'opposition signifie au détenteur de marchandises appartenant à un tiers avec défense de s'en dessaisir au préjudice de l'opposant, constitue une saisie conservatoire commerciale. — Le tiers saisi ne peut se dessaisir sans intervention de justice et ce n'est pas à lui qu'incombe le devoir de la provoquer, mais au saisi. 456

— **ORDONNANCE. — OPPOSITION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.** L'opposition à une ordonnance de saisie conservatoire, rendue par le président d'un tribunal de commerce, ne peut pas être portée devant ce magistrat seul. C'est le tribunal de commerce tout entier qui doit en connaître. 1543

— **PARTIE ÉTRANGÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL BELGE.** Lorsqu'une saisie conservatoire a été pratiquée en Belgique par un étranger à charge d'un étranger, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en paiement de dommages-intérêts réclamés concurremment et comme suite à la demande en nullité de cette saisie, même lorsque la lésion dont on poursuit la réparation dérive d'un fait ou d'une obligation dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux de ce pays. Mais il y a lieu de surseoir à prononcer sur le mérite de semblable saisie et sur le montant des dommages-intérêts à allouer, jusqu'après décision du juge compétent, dès qu'il est posé en principe que le tribunal belge est incompetent pour juger de la contestation qui a donné naissance à la saisie conservatoire attaquée. 21

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOMME PAYÉE EN TROP. — RESTITUTION. En cas de restitution à l'expropriant de sommes payées en trop en principal, intérêts et frais, il y a lieu d'accueillir la demande des intérêts légaux. 948

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — DÉNONCIATION.** Il n'est pas exact de dire que, sous l'empire de la loi du 15 août 1854, la demande en validité d'une saisie immobilière a remplacé la dénonciation prescrite par l'art. 681 du code de procédure. L'art. 139 du même code n'a pas été modifié par la loi du 15 août 1854, et en conséquence c'est toujours la notification de la saisie qui doit être considérée comme acte d'exécution d'un jugement par défaut. 783

— **RADIATION. — CONSENTEMENT DE TOUS LES CRÉANCIERS.** Lorsque l'exploit de saisie immobilière a été transcrit, que l'assignation du saisi en validité de la saisie et la sommation d'intervenir signifiée aux créanciers inscrits et à ceux dont le commandement a été transcrit, ont été annotés en marge de la transcription de la saisie, mais que le saisissant n'a pas fait procéder, au jour fixé, à l'adjudication et a même donné mainlevée de la saisie que le conservateur des hypothèques en effet a rayée quant à lui, ce fonctionnaire a-t-il le droit d'exiger en outre, pour rayer définitivement la saisie, la mainlevée de tous les créanciers inscrits, sinon un jugement rendu contre tous? — Ne doit-il pas se contenter d'un certificat de notaire commis, attestant que l'adjudication n'a pas eu lieu et appuyé d'une réquisition du saisi? 1217

SCELLÉS.—OPPOSITION.—CRÉANCE LITIGIEUSE. Toutes personnes habiles à se porter héritières du défunt peuvent demander qu'un tiers, se disant créancier, soit écarté des scellés et de l'inventaire. — On ne peut considérer comme créancier ayant droit de s'opposer à la levée des scellés et d'assister à l'inventaire celui qui n'a contre le défunt qu'une instance engagée en revendication d'une succession. 343

SÉPARATION DE CORPS.—POURSUITE CORRECTIONNELLE. QUESTION PRÉJUDICIELLE. Une poursuite correctionnelle dirigée contre l'époux défendeur en séparation de corps ne fait pas obstacle à la demande et n'oblige pas le juge de surseoir à la décision. 347

— **PROVISION.** Une provision pour aliments et pour frais de justice peut être demandée par l'épouse demanderesse en séparation, nonobstant l'existence de poursuites correctionnelles. 347

— **RENONCIATION.—PENSION ALIMENTAIRE.** L'époux qui a obtenu la séparation de corps ne peut en faire cesser les effets par sa seule volonté, en déclarant renoncer au bénéfice du jugement de séparation. — Spécialement le mari qui a obtenu la séparation de corps ne peut s'affranchir du paiement de la pension alimentaire qui lui a été imposée, en faisant signifier à la femme semblable déclaration avec invitation à se rendre et à venir habiter avec lui au domicile conjugal. 878

SERMENT.—DÉCISION DU LITIGE.—FAITS.—ADMISSION. Les juges ne doivent admettre la délation d'un serment litidécisoire que pour autant que les faits sur lesquels le serment est déferé soient de nature à terminer le litige d'une manière définitive. 938

— **DÉCISOIRE.—DÉLATION.—REFUS DU JUGE.** La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges. — Il peut en être ainsi, notamment, lorsqu'il apparaît clairement que cette délation est faite de mauvaise foi et ne doit avoir d'autre résultat que de suspendre la décision du litige. 4247

— **JUDICIAIRE.—DÉCRÈTEMENT.—MODIFICATION.** La partie qui a accepté un serment déferé en justice et décrété par le juge, ne peut plus, au moment de la prestation, en modifier les termes. Faute de prêter le serment tel qu'il a été accepté et décrété, la partie à qui ce serment avait été déferé doit perdre son procès. 91

— **TERMES.—PRESTATION.** Le serment qui porte sur des faits pertinents et concluants, doit être prêté dans les termes dans lesquels il est déferé. 410

— *V. Appel civil.*

SERVITUDE.—ACTE.—ÉNONCIATION.—TIERS. Les énonciations contenues dans un acte n'emportent pas à l'égard des tiers constitution de servitude. 43

— **CONSTRUCTION.—RAYON STRATÉGIQUE.** La servitude de non-bâtir dans le rayon des forteresses nouvelles ne commence à naître que du jour où les travaux des fortifications ordonnées sont tracés sur le terrain, de façon à permettre au public de connaître la limite extrême des ouvrages les plus avancés. 753

— **DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.—DIVISION D'HÉRITAGE.** L'existence d'un chemin établi par le propriétaire avant la division de ses propriétés, ne constitue pas un signe apparent destiné à maintenir une servitude au profit d'une partie de la propriété divisée sur l'autre, si le propriétaire qui a établi le chemin n'a pas entendu créer un rapport permanent du service foncier entre les divers fonds qui composaient son bien. 561

— **DROIT ANCIEN.—ANVERS.—PROPRIÉTÉS DIVISÉES.—SIGNE APPARENT.** D'après la coutume d'Anvers, les charges et aisances qui affectent respectivement des propriétés actuellement divisées, ne doivent être continuées et maintenues comme tacitement consenties, que lorsque leur existence s'affirme par un fait positif émané du propriétaire des deux héritages alors réunis, et par un signe apparent propre à manifester l'intention présumée de conserver les lieux dans le même état avec les charges et services respectifs qu'il avait créés. 43

— **Eaux Naturelles.—Travaux du Voisin.—Absorption.** Le droit du propriétaire de pratiquer des fouilles ou de creuser un puits dans son fonds ne peut être exercé si ces travaux ont pour résultat d'absorber ou de diminuer les eaux qui appartiennent à un tiers à titre de servitude. 289

— **MUR MITOYEN.—CONSTRUCTION.—CONTRIBUTION.—OBLIGATION.** L'obligation imposée aux voisins dans les villes et faubourgs, de contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, ne peut être éludée par l'abandon du droit de mitoyenneté. 782

— **MUR DÉFECTUEUX.** On ne peut acquérir par prescription le droit de maintenir en son état défectueux un mur qui surplombe l'héritage attenant. 788

— **PRESCRIPTION.** Les servitudes ne s'acquièrent que par une

possession de trente ans; la prescription décennale n'est pas un mode d'acquisition reconnu par la loi. 788

— **PUISAGE.—ÉCOULEMENT DES EAUX.** Le droit de puisage n'est pas une suite nécessaire de la servitude de conduite et d'écoulement des eaux pluviales sur le fonds et dans la citerne d'autrui. 43

— **VUE.—FOSSÉ.** Le riverain d'un fossé public ayant moins de 49 décimètres de largeur, ne peut établir des vues droites dominant sur ce fossé, sans se conformer aux dispositions du code civil. 284

— *V. Chemin public.—Eaux.—Expropriation pour cause d'utilité publique.—Usage (Droit d').*

SOCIÉTÉ.—ACTIONNAIRE.—DROITS.—DERNIER BILAN. Est valable la disposition d'un contrat social d'après laquelle les droits de l'actionnaire qui cesse de faire partie de la société, seront réglés d'après le dernier compte rendu. — Ce dernier compte rendu est celui qui a précédé l'événement par suite duquel a cessé la qualité d'actionnaire. 659

— **COMPTE COURANT.—SAISIE-ARRÊT.** Le compte courant tenu entre associés ne sert que d'élément de la fixation de la masse et de la formation des lots; quel que soit le reliquat de ce compte, il ne rend pas l'un des associés créancier de l'autre. — Un associé ne devient créancier de son coassocié à raison de la société, que par la liquidation et le partage avec soulte à son profit; jusque-là et alors que l'actif à partager est suffisant pour la garantie de ses droits, il ne lui est pas permis d'entraver par des saisies-arrêts la fortune personnelle de son coassocié. 4032

— **DETTE.—CONTRIBUTION.** L'associé dont la mise n'est pas encore exigible est tenu de payer sa part des dépenses sociales excédant les ressources, lorsqu'il a consenti à ce que ces dépenses fussent faites. 487

— **DISSOLUTION.—LIQUIDATEUR.** En cas de dissolution d'une société, il convient de nommer comme liquidateur un associé de préférence à un étranger. 487

— **MISE.—VERSEMENT.** L'associé, en versant sa mise, ne fait qu'acquiescer sa dette envers la société. Ce qu'il a versé à ce titre n'a pas tourné au profit de celle-ci, dans le sens de l'art. 1864 du code civil. 1305

— **PERSONNE CIVILE.—CRÉATION.—NULLITÉ.** Est nulle, indépendamment de la valeur intrinsèque des clauses qu'il contient, tout acte de société contracté en vue de créer une personne civile sans le concours de la loi. 993

— *V. Appel civil.—Enregistrement.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—ANONYME.—ASSURANCE TERRESTRE.—CARACTÈRES. Les sociétés anonymes d'assurances terrestres, dont le but est de faire des bénéfices, ont le caractère d'établissements commerciaux. 439

— **ANONYME.—STATUT.—AGENT.—MARCHÉ.—EXÉCUTION.** Une société anonyme n'est pas obligée par une convention souscrite en son nom envers un tiers, par des agents subalternes auxquels les statuts n'accordaient pas ce droit. — L'exécution du contrat et la correspondance échangée entre parties, ne peuvent couvrir cette nullité, lorsqu'elles n'émanent pas des agents qualifiés par les statuts, pour conclure la convention elle-même. 999

— **CHÉMIN DE FER.** Une société formée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer est une société commerciale. 4074

— **LIVRE DE COMMERCE.—IRRÉGULARITÉ.** L'irrégularité des livres de commerce d'une société, en ce qu'ils manquent des formalités prescrites par le code de commerce, ne peut être opposée par les associés eux-mêmes; elle ne peut l'être que par les tiers. 92

— **DROIT DE RETRAIT.—LÉGALITÉ.—NANTISSEMENT.—TIERS.** Est légale la disposition d'un contrat de société portant qu'en cas de déconfiture, suspension de paiement, faillite ou décès d'un actionnaire, la société pourra reprendre ou retirer les actions qu'il possédait. — Si un actionnaire a donné en nantissement des actions semblables, la société n'en peut pas moins faire valoir son droit de retrait lorsqu'il survient l'une ou l'autre des causes donnant lieu à l'exercice de ce droit. — La société conserve ce droit alors même que ce serait elle qui aurait reçu en gage ses propres actions. — L'art. 2078 du code civil, qui porte que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités requises, n'y ferait pas obstacle. — Dans ces cas, le droit de gage se reporte et s'exerce sur la somme qui est déterminée pour l'exercice du retrait. — Toutefois si un tiers était intervenu dans l'acte de nantissement pour donner des sûretés au créancier, ce tiers aurait le droit d'exiger que les actions engagées fussent vendues conformément à l'art. 2078 du code civil, sans que néanmoins, dans ses rapports avec l'actionnaire,

la société pût souffrir du défaut de retrait, lequel serait censé procéder relativement à lui. 659

— EFFET DE COMMERCE. — SIGNATURE. — MANDAT. La clause par laquelle des associés stipulent, dans leur contrat de société, que les billets de commerce créés par l'un d'eux isolément seront sans effet à l'égard des autres, n'empêche pas que, dans le cours de leur association, ils aient donné tacitement pouvoir à l'un d'eux pour créer de pareils billets; mais elle commande une grande réserve dans l'appréciation des faits d'où l'on veut faire découler un mandat tacite. 1305

— MODIFICATION. — CARACTÈRE. — PUBLICITÉ. Les formalités prescrites par la loi pour porter à la connaissance des tiers les modifications à un acte de société ne sont exigées que lorsqu'il s'agit soit d'une dissolution avant le terme fixé pour la durée de la société, soit de modifications résultant de conventions des parties. — Ainsi, si l'acte de société stipule que celui des associés qui viendra à se marier sera tenu de se retirer de l'association, ce cas arrivant, les tiers ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité de cette prétendue modification à l'acte de société. 1146

— NOM COLLECTIF. — PARTICIPATION. — CARACTÈRE. Est une société en nom collectif l'association formée pour la fabrication et l'exploitation des poudres, lorsqu'il est stipulé que cette association aurait une durée de vingt-cinq ans, un capital social, un domicile social et qu'elle s'est fait connaître au public par une firme sociale; peu importe que les parties l'aient qualifiée d'association en participation. 955

— SOCIÉTÉ NULLE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. La société en nom collectif est nulle à défaut par les parties de s'être conformées à l'art. 42 du code de commerce. — La communauté de fait ayant existé entre les parties doit se liquider d'après le droit commun; ainsi, dans l'espèce, où il s'agit d'une communauté commerciale, il y a lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce. 955

— TIERS. — ENGAGEMENT. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets de l'engagement d'un associé à l'égard des tiers, ce sont les art. 1862 et 1864 qu'il y a lieu d'appliquer à la cause, et non la disposition de l'art. 1384 du code civil, relatif à la responsabilité des commettants. 1305

— De la constitution des sociétés commerciales, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années. 1297, 1313

— Des sociétés à responsabilité limitée. — Discours prononcé par M. WURTH, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 13 octobre 1866. 1441

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Travaux du tribunal de commerce de Namur pendant l'année judiciaire 1865-1866. 1037

— Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles. — Discours prononcé par M. G. DE DECKER, président du tribunal de commerce, le 22 mars 1866. 433

— Statistique criminelle de la France en 1864. 333

— Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pour l'année 1864. 942

SUBSTITUTION. — De la prohibition des substitutions d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années. 305

SUCCESSION. — RAPPORT. — FILS. — PRÊT. — FAILLITE. CONCORDAT. — REMISE PARTIELLE DE LA DETTE. Le fils qui, après avoir emprunté de sa mère, a fait avec tous ses créanciers un concordat par lequel remise lui a été consentie d'une partie de ses dettes, n'en est pas moins tenu de rapporter à la succession de sa mère la totalité de la somme qui lui a été prêtée, sans déduction de la partie dont le concordat lui a fait remise. 428

SUCCESSION (DROITS DE) — EXPERTISE. — HOMOLOGATION. FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉLIBÉRATION. Il ne saurait résulter une fin de non-recevoir contre la demande en homologation d'un rapport d'experts, de la circonstance que le receveur, après avoir vainement demandé à l'amiable le paiement des droits liquidés sur les valeurs déclarées et sur la plus value, a décerné contrainte pour le paiement des droits exigibles sur les déclarations, sans faire de réserve quant aux droits dus à raison de la plus value. — La délibération des experts doit être secrète et libre: l'assistance des parties à la délibération frappe l'expertise de nullité. 1164

— MUTATION. — LÉGATAIRE. — RENONCIATION. La renonciation d'un héritier à réserve qui répudie un legs fait sans dispense de rapport pour s'en tenir à sa part légale, tombe sous l'empire de l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851. — Cette disposition s'applique au droit de mutation comme au droit de succession. 328, 436

— PROPRIÉTÉ. — SOL. — BATIMENTS. — PREUVE. La preuve que des bâtiments établis sur une propriété n'appartiennent pas

XXIV. — 1866.

au propriétaire du fonds, ne peut se faire contre le fisc à l'aide de présomptions. — Elle ne peut résulter des déclarations contenues dans un acte authentique postérieur au décès donnant ouverture au droit. 541

SURSIS. — APPEL. — MAJORITÉ. — AVIS. La cour d'appel peut accorder un sursis de paiement, quoique lors de la réunion des créanciers, la majorité ne fût pas acquise à la demande, si depuis, des créanciers en nombre suffisant ont déclaré à la cour adhérer à la demande ou avoir changé de volonté précédemment émise. 1182

— V. Enregistrement.

TEMOIN CIVIL. — PEINE AFFLICTIVE. — LETTRE DE GRACE. EFFET. La grâce n'a pas pour effet de relever le condamné des incapacités que la loi attache à la peine encourue; ainsi peut être reproché, aux termes de l'art. 283 du code de procédure civile, le témoin condamné à la peine de réclusion, mais que des lettres de grâce ont commuées en emprisonnement. 630

— REPROCHE. — PROCÈS PENDANT. — RÉCIPROCITÉ. L'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif. — Est reprochable le témoin qui a un intérêt direct à ce que la partie contre laquelle il est cité perde son procès et spécialement s'il soutient lui-même un procès identique contre la même partie. — Mais il en est autrement si le reproche n'est relatif qu'à celui qui le produit: celui-ci peut, dans ce cas, le faire citer comme témoin, sans que la partie adverse puisse le reprocher. 392

— REPROCHE. — CONSEIL. — NOTAIRE. Les dispositions de l'art. 283 du code de procédure civile ne sont pas limitatives et il y a lieu de les étendre au cas où le témoin, comme notaire, s'est intéressé à l'une des parties en cause au point de l'aider de ses conseils. — N'est point reprochable le notaire qui a reçu les actes dont on poursuit l'annulation en justice. 77

— REPROCHE. — NEGOTIORUM GESTOR. Peut être reproché celui qui a été, relativement aux faits du procès, le mandataire ou du moins le *negotiorum gestor* de la partie qui le produit. 1248

— SERMENT. — INVOCATION DE LA DIVINITÉ. — REFUS. Le témoin qui se refuse à prêter serment, en alléguant qu'il n'admet ni religion ni l'existence d'un Dieu, ne peut être entendu et doit être condamné comme refusant de déposer. — Peu importe son offre de promettre sur l'honneur de dire la vérité. 1487

— V. *Enfant naturel*.

TESTAMENT. — CADUCITÉ. — PART DISPONIBLE. La disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir légué à l'un de ses enfants la part dont la loi lui permet de disposer, donne à d'autres enfants qui demeurent avec lui le droit de reprendre sur la prise faite antérieurement par acte notarié, tous les autres biens meubles et immeubles de la succession, constitue un partage d'ascendant, qui peut être attaqué par le copartageant qui se croirait lésé. 86

— CONDITION. — ACCOMPLISSEMENT. La condition est dans le testament, comme dans les contrats, réputée accomplie, lorsque c'est l'héritier qui en a empêché l'accomplissement. 568

— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SUCCESSION. — LIQUIDATION. DISPOSITION NULLE. Doit être considérée comme non écrite et contraire à la loi la disposition testamentaire qui charge l'exécuteur testamentaire, sous dû salaire, de la liquidation de toute la succession. — Conséquemment est nulle et inopérante la disposition par laquelle le testateur énonce la volonté que celui ou ceux de ses héritiers légaux qui commettraient un notaire ou tout autre mandataire pour intervenir dans les opérations de ladite liquidation, paieront à l'exécuteur testamentaire une somme à titre de dommages-intérêts. 1292

— EXÉCUTION. — VICE. — IGNORANCE. — PREUVE. Celui qui a exécuté un testament et soutient n'avoir pas connu les vices de ce titre au moment de l'exécution, doit prouver ce soutènement. 758

— EXPÉDITION. Toute personne appelée par le testateur à prendre une part dans sa succession a le droit d'obtenir expédition du testament du défunt. 568

— INTERPRÉTATION. S'il est permis au juge d'interpréter les termes dont le testateur s'est servi pour exprimer ses dernières volontés, ce ne peut être que lorsque ces termes ont un sens douteux ou présentent quelque ambiguïté; mais cette faculté cesse lorsque la volonté du testateur se trouve clairement et formellement exprimée. 83

— INTERPRÉTATION. — INTENTION. En règle générale, c'est dans les actes de dernière volonté et non dans des circonstances intrinsèques ou des dépositions de témoins, qu'il faut rechercher l'intention du testateur. 83

— INTERPRÉTATION. — NULLITÉ D'UN LEGS. — CONSÉQUENCE.

e

Dans l'interprétation des testaments, c'est la volonté de ceux qui les ont dictés qu'il faut surtout rechercher. — Si dans la pensée du testateur, l'institution universelle et les legs particuliers sont le résultat d'une conception unique, la nullité du legs universel entraîne la nullité des legs particuliers, qui ne sont avec lui que dans des rapports de cause à effet. — Le principe *cessante causa cessat effectus* s'applique en matière de legs comme en matière d'obligations, en ce sens que l'annulation de la disposition génératrice entraîne la nullité de celle qui en dérive. 477

— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — CHARGE DE RESTITUER. — HÉRITIER AB INTESTAT. — A RÉSERVE. — QUOTITÉ. La clause d'un testament conçue en ces termes : « J'institue mon mari mon légataire universel, à charge toutefois de restituer à mes héritiers *ab intestat* ce qui restera à son décès, des biens immeubles que je délaisserai, » s'applique aux héritiers que la loi appelait, au moment du décès de la testatrice, à recueillir sa succession *ab intestat*, et par suite à leurs héritiers qui les représentent et qui sont les héritiers *ab intestat médiats* de la testatrice. — Ils tiennent leur droit de la loi et non du testament, qui ne leur crée aucun droit, mais confirme simplement la disposition légale qui les appelle à recueillir l'hérédité immobilière restante. — Du jour du décès de la testatrice, ils ont un droit acquis, transmissible à leurs héritiers. L'exercice seul du droit reste suspendu pendant la vie du légataire. — Il faudrait en décider de même, si l'on considérait la clause de retour comme une véritable institution testamentaire, par laquelle la testatrice, et non la loi, gratifie ses héritiers en second ordre. Cette clause serait une substitution de *residuo*. L'incertitude du jour du décès du grevé et des avantages à résulter de la clause de *residuo* ne rend point la disposition conditionnelle, mais simplement dilatoire et aléatoire. — S'il se trouve dans l'une des deux lignes un ascendant, héritier à réserve, qui du vivant du légataire universel, a touché son quart, les héritiers de cette ligne ne peuvent plus, au décès du légataire universel, que toucher l'autre quart. — La réserve est comprise dans la moitié revenant à cette ligne. 835

— LEGS. — CONDITION. — INACCOMPLISSEMENT. On ne peut imputer à un légataire le défaut d'accomplissement d'une condition imposée, alors qu'il n'a pas eu connaissance du testament. 568

— OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — DESTRUCTION OU PERTE. — PREUVE ÉCRITE. Lorsqu'un testament n'est point présenté et que des faits sont articulés pour faire admettre la preuve testimoniale de son existence et de sa perte ou destruction, cette preuve ne sera pas admise, si les faits allégués mis en regard les uns des autres manquent de précision, se contredisent ou sont démentis par les propres aveux de celui qui les articule : au reste, la preuve de la destruction ou de la perte du testament présuppose celle de son existence. 593

— PUBLIC. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — SERVITEUR DU NOTAIRE. Les serviteurs du notaire peuvent être témoins à un testament authentique. 297

— RÉVOCATION. Lorsqu'un testament renferme une clause révocatoire générale, formelle, il n'y a pas lieu de maintenir un legs fait dans un testament antérieur, à prétexte que la clause susdite serait plutôt une clause de style que l'expression de la volonté du défunt. 83

— VALIDITÉ. — RECONNAISSANCE. Acquiesce au testament et en reconnaît la validité, l'héritier *ab intestat* qui, sachant qu'un testament mystique l'institue pour une quote part déterminée, donne procuration aux fins de partager la succession, intervient aux opérations de l'inventaire mentionnant le testament, procède avec les autres héritiers du sang, institués comme lui pour des parts fixes, à l'effet d'obtenir de justice l'autorisation de vendre les meubles et les immeubles de la succession, devient adjudicataire provisoire d'un des immeubles exposés en vente. — Il n'est plus recevable à soutenir que le testateur ne savait plus lire ou tout au moins ne pouvait plus lire à la date du testament. 758

— Des formalités testamentaires d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années. 113, 129

— V. Action. — Legs.

TRANSACTION. — ÉTAT BELGE. — COUR DES COMPTES. — REFUS DE VISA. — VALIDITÉ. Le refus de la cour des comptes d'apposer son visa sur un mandat de paiement, délivré en exécution d'une transaction régulièrement conclue entre l'État belge et un entrepreneur, n'exerce aucune influence ni sur l'existence de la transaction, ni sur sa validité. Malgré ce refus, les tribunaux ont le droit de la déclarer valide et d'ordonner qu'elle soit exécutée. 1268

TRANSCRIPTION. — DROIT RÉEL. — ACTE TRANSLATIF. — ACTION EN NULLITÉ. L'action en nullité d'un acte translatif de droit réel, que les parties n'ont pas fait transcrire, ne doit pas être inscrite sur les registres du conservateur. 993

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — ORDRE VER-

BAL. Est bonne et valable la stipulation écrite généralement dans tous les cahiers de charges, qui déclare les entrepreneurs non recevables à se prévaloir, à l'appui de leurs prétentions, d'ordres verbaux, alors même qu'ils offriraient de faire preuve de ces ordres par tous moyens de droit. — Pour être valables et obligatoires, des ordres donnés même par écrit doivent émaner du fonctionnaire à qui la direction des travaux se trouve confiée. — Ne peut être considéré comme tenant lieu d'un ordre écrit, le seul fait de possession d'un plan autre que celui qui a formé l'objet du forfait. 273

— CAHIER DES CHARGES. — TERRAIN PRÉVU. — FORFAIT. INDEMNITÉ. Lorsqu'un cahier de charges de l'entreprise à forfait d'une route mentionne la quantité de déblais à effectuer, sans indiquer expressément leur nature; qu'en outre, le cahier des charges admet implicitement que ces déblais ne se composeront que de terres meubles, — si, en réalité, l'entrepreneur rencontre un terrain pierreux, ayant pour sous sol des bancs de schiste, il faut décider que le forfait ne s'applique qu'à la quantité de déblais et non pas à leur nature, et que partant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé. 1268

— CAHIER DES CHARGES. — VICE DU SOL ET DU PLAN. — RESPONSABILITÉ. Dans une entreprise de travaux publics, conclue à forfait absolu, l'entrepreneur est responsable tant des vices du sol que des vices du plan. 276

— CONCESSIONNAIRE. — IMPRUDENCE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. Les entreprises de travaux publics, concédées par le gouvernement, ont pour conséquence de soumettre, de plein droit, les compagnies concessionnaires à toutes les prescriptions de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens. — Elles ne peuvent s'y soustraire en prétendant n'être tenues d'aucun ouvrage non prévu par le cahier des charges. — Spécialement, la compagnie concessionnaire d'un canal, traversant perpendiculairement un chemin pavé, remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque. — A défaut, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé et noyé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant audit canal, était dépourvue de barrière. 542

— ÉTAT. — VICE DU PLAN. — RESPONSABILITÉ. Lorsque le propriétaire d'un fonds, tel que l'État par exemple, a traité à forfait avec un entrepreneur pour la construction de certains travaux, en lui imposant ses plans, l'emplacement et le mode d'exécution, de telle sorte que l'entreprise ne porte que sur les matériaux et la main-d'œuvre, quelle sera l'étendue de la responsabilité du premier, si, dans le cours de leur exécution, ces travaux viennent à périr par suite d'un vice du plan; l'entrepreneur n'aura-t-il droit qu'au prix du forfait, ou bien pourra-t-il exiger le remboursement de toutes les dépenses faites pour parvenir à l'achèvement des travaux? 1281

— FORFAIT ABSOLU. — ERREUR DANS LE MÈTRE. — ENTREPRENEUR. — CONVENTION. — RESPONSABILITÉ. Si, en principe, le forfait stipulé en matière d'entreprise de travaux ne comprend que les chances aléatoires, c'est-à-dire les choses qu'il n'était pas possible de prévoir, la convention par laquelle les choses susceptibles d'être prévues, par exemple, les erreurs possibles dans les mètres joints au devis, sont mises à charge de l'entrepreneur, est de stricte interprétation, et l'entrepreneur ne saurait s'y soustraire en soutenant que les erreurs ne sont point son fait. 20

— FORFAIT. — EMBLEMMENT NON DÉSIGNÉ. La construction d'une maison éclusière, dont l'emplacement n'était pas encore définitivement déterminé, a pu faire l'objet d'un forfait valable. 273

— FORFAIT ABSOLU. — VICE DU SOL ET DU PLAN. — RESPONSABILITÉ. Lorsque le cahier des charges d'une entreprise porte que « l'entrepreneur est non recevable à se prévaloir, pour réclamer des indemnités, du cas de force majeure ou de faits reprochables à l'administration, s'il n'a pas fait vérifier la réalité de « sa réclamation dans les dix jours de l'existence desdits faits et « cas fortuits, » toute action basée sur le vice des plans doit être écartée, si elle est intentée en dehors dudit délai, alors même que des réserves ont été faites de ce chef. 276

— FORFAIT. — PLAN. — APPROBATION MINISTÉRIELLE. L'entreprise par laquelle il a été soumissionné l'exécution en bloc de certains travaux pour un prix total fait d'avance et d'après un plan à convenir, constitue un forfait; en conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre l'entrepreneur à prouver qu'il aurait exécuté un plan autre que celui dont il déclare dans sa soumission avoir pris connaissance, alors surtout que ce plan, qui forme l'objet du forfait, a été revêtu seul de l'approbation ministérielle. 273

— PLAN APPROUVÉ. — EXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ. L'en-

trepreneur est tenu de se conformer au plan revêtu de l'approbation ministérielle, et il ne peut s'en écarter qu'à ses risques et périls. 273

— RÉCEPTION. — OUVRAGE SUPPLÉMENTAIRE. La réception des travaux ne peut entraîner pour l'Etat l'obligation de payer des ouvrages supplémentaires à l'égard desquels l'entrepreneur n'a pu produire aucun ordre valable. 273

— VICE DU PLAN. — FAUTE PROFESSIONNELLE. L'entrepreneur de travaux publics à forfait qui, en se conformant aux conditions du cahier des charges et aux plans y annexés, les exécute sous le contrôle de l'Etat et la direction de ses ingénieurs, n'est pas responsable des vices de ce plan, qui ont amené la destruction de l'ouvrage. — La seule responsabilité qui puisse lui incomber est celle des fautes et des malfaçons imputables soit à lui-même, soit aux personnes qu'il emploie. 1233

— VICE DU PLAN. — RÉADJUDICATION A LA FOLLE ENCHÈRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. En faisant procéder à la réadjudication sur folle enchère des travaux que l'entrepreneur a refusé d'exécuter sous sa responsabilité, après qu'ils ont été détruits par suite des vices du plan, l'Etat viole le cahier des charges et autorise l'entrepreneur à demander la résolution du contrat d'entreprise avec dommages-intérêts. — Ces dommages-intérêts consistent dans le règlement des travaux et approvisionnements qu'il a faits et dans le paiement d'une indemnité pour le gain qu'il aurait réalisé sur le reste de l'ouvrage. — Pour déterminer la valeur des travaux et des approvisionnements, l'Etat ne peut se prévaloir du relevé qui aurait été fait par ses agents pour servir de base à la réadjudication. — Pour déterminer la hauteur du gain que l'entrepreneur pouvait retirer de son travail, l'Etat ne peut lui opposer les pertes qu'il a subies jusqu'au moment de la résiliation. — Ce gain doit, selon l'usage, être évalué à 10 p. c. du montant du forfait. L'Etat doit également réparer le dommage infligé, par suite de la réadjudication, au crédit et à la considération de l'entrepreneur. L'Etat, pour s'en dispenser, ne peut exciper de l'art. 1794 du code civil, comme si le contrat eût été résilié par sa seule volonté. Il y a, dans ce cas, un fait de faute personnelle qui engage sa responsabilité. 1233

TUTELLE. — MÈRE TUTRICE. — EXPLOITATION INDUSTRIELLE. COMMUNAUTÉ NOUVELLE. — LIQUIDATION. La mère tutrice remariée et son nouvel époux qui ont continué l'exploitation de l'établissement comme du vivant du premier mari, ne sont pas fondés à offrir aux enfants mineurs du premier lit la valeur locative de l'immeuble dont ils sont propriétaires, pour combler tous leurs droits de ce chef. Ils doivent leur tenir compte des bénéfices réalisés durant la seconde communauté. 743

— Des traités et dispositions au profit d'un ancien tuteur. 1089

U

USAGE (DROITS D'). — CANTONNEMENT PARTIEL. Le cantonnement autorisé par la législation moderne ne peut pas s'opérer partiellement, mais doit comprendre tous les droits appartenant aux usagers. 881

— DROIT ANCIEN. — HAINAUT. L'ancienne législation du Hainaut n'autorisait pas la substitution par voie judiciaire d'un droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts. 881

— FORESTIER. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE. Les droits d'usages forestiers constituent des servitudes discontinues qui, sous l'empire du code civil, ne peuvent s'acquérir par prescription. 818

— FORÊT. — AMÉNAGEMENT. — ACCROISSEMENT DE POPULATION. L'accroissement de la population usagère depuis l'acte d'aménagement ne modifie en rien l'étendue des usages aménagés. 881

— FORÊT. — AMÉNAGEMENT. — CARACTÈRE. A la différence du cantonnement qui transforme des droits d'usage forestier en une pleine propriété, l'aménagement ordonné par autorité de justice sous l'ancienne législation ne faisait que restreindre l'étendue de la zone où s'exerçaient les usages sans changer la nature de ces droits. 881

— FORÊT. — AMÉNAGEMENT. — CANTONNEMENT. L'existence d'un aménagement ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exige le cantonnement autorisé par la législation moderne. 881

— FORÊT. — AMÉNAGEMENT. — CANTONNEMENT. — NOMBRE D'USAGERS. Le cantonnement des usages forestiers qui ont subi un aménagement doit s'opérer d'après le nombre et les besoins des usagers à la date de l'aménagement. — Pour opérer ce cantonnement, il ne faut pas évaluer le droit de nue-propriété qui constituerait ainsi la part du propriétaire, mais il faut évaluer le capital du

revenu usager et déterminer la portion de forêt dont la propriété, estimée à sa valeur vénale, sera attribuée aux usagers pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage. 881

— FORÊT. — AMÉNAGEMENT. — DÉGREVEMENT. L'effet de l'aménagement est de dégrever définitivement de tous droits d'usage la portion de forêt interdite aux usagers par la sentence qui l'ordonne. 881

— FORÊT. — AMÉNAGEMENT. — PROPRIÉTÉ. D'après les principes de l'ancienne jurisprudence, les usagers ne peuvent être admis à se dire propriétaires de la portion de forêt sur laquelle l'exercice de leurs droits d'usage a été restreint par un aménagement; il en est ainsi nonobstant l'abandon consenti aux usagers des produits superficiels des cantons délimités. 881

— INDIVISION. — RACHAT. L'indemnité due pour le rachat d'un droit de faucillage forestier, appartenant d'une manière indivise à deux communes, doit se répartir entre elles en proportion du nombre des feux de chacune, c'est-à-dire du nombre des chefs de famille ayant domicile sur leur territoire respectif, à la date de l'intentement de l'action en rachat. 526

USUFRUIT. — CAUTION. — DISPENSE. La dispense de donner caution pour un usufruit légué, n'a pas besoin d'être inscrite en termes formels ou spéciaux dans le testament. — Il suffit que l'intention de dispenser résulte d'une manière quelconque de la disposition. — L'intention de dispenser de la caution peut résulter du fait que l'usufruit est légué par un mari à sa femme à la condition de renoncer à la communauté conjugale, alors que la femme ne possédait aucun autre bien que ses droits dans cette communauté. 497

— VALEUR AU PORTEUR. — INSCRIPTION NOMINATIVE. — CAUTION. — DISPENSE. L'usufruitier de valeurs au porteur, dispensé de fournir caution, ne peut être contraint par le nu-propriétaire de laisser opérer la conversion de ces titres en inscriptions nominatives. 705

V

VARIÉTÉS. — Le perroquet difformateur. 31

— Accusation de faux. — Un singulier système. 604

— Inauguration du palais du tribunal de commerce de la Seine. — Coup d'œil historique sur la juridiction consulaire en France. 58

— De la liberté de la parole en 1809. 96

— Lettre inédite de Lambrechts à M. Cornellißen (1814). 656

— Postes. — Vol de lettres. — Responsabilité de l'Etat. 303

— Une nuit au Workhouse à Londres. 763

— Le mariage des prêtres. 1074

— Déposition par signes d'un témoin dont ne traite pas le code de procédure civile. 1088

— Opinion des conseillers fiscaux de Sa Majesté sur les écoles dentellières, en 1723. 1183

— Deux exécutions capitales aux États-Unis. 1200

— Affaire de l'ex-colonel Risk-Allah. — Accusation d'assassinat et complicité de faux. 1345

— Banqueroute frauduleuse et complicité en Belgique et en France. — Une bande de colporteurs du Cantal. — Les leveurs. 1406

— Question mise au concours en 1867, par la Société des arts et sciences établie à Utrecht. 1552

VENTE. — ACTION EN NULLITÉ. — OFFRE DE REVENTE. — INTÉRÊT. L'offre que fait le défendeur à une action en nullité de vente de laisser revendre publiquement l'objet religieux ne rend pas le demandeur non recevable à défaut d'intérêt. 339

— ALÉATOIRE. — LÉSION. La rescision pour cause de lésion est en principe admissible dans les ventes aléatoires, et spécialement lorsqu'il s'agit de la vente d'une nue-propriété moyennant rente viagère. — Toutefois, elle ne peut que rarement recevoir son application. Il faut à cet effet que la lésion soit établie avec une certitude évidente, en admettant toutes les chances les plus favorables au vendeur. — On ne peut faire résulter la lésion de calculs reposant sur les tables de la mortalité et les tarifs des sociétés d'assurances sur la vie, ni sur les règles suivies par les lois fiscales pour établir la valeur des rentes viagères et des usufruits. 769

— MANDAT. — POUVOIR EN BLANC. — HYPOTHÈQUE. Le prêteur qui, au moment de prêter sur hypothèque, s'est fait remettre par l'emprunteur un pouvoir en blanc de vendre le bien hypothéqué, ne peut s'en porter acquéreur. — Peu importe qu'au moment de la vente le pouvoir en blanc ait été complété par le nom d'un autre mandataire. 339

— **USAGE D'ANVERS. — LIVRAISON SUR LE QUAI. — DÉLAI.** Suivant l'usage d'Anvers, la marchandise vendue livrable sur bonne arrivée d'un navire débarqué, doit être renseignée et offerte sur le quai à agrégation dans les 24 heures de son débarquement, faute de quoi l'acheteur n'est plus lié. — Ce délai ne sera pas prolongé : 1° à raison de la confusion faite par le capitaine entre les diverses parties des marchandises débarquées par lui, sauf aux destinataires à recourir contre ledit capitaine, leur mandataire, pour toutes conséquences dommageables ; 2° à raison de l'enlèvement des marchandises du quai par la police locale. 108

— **ACCEPTATION DE TRAITE. — NON-CONFORMITÉ.** L'acheteur qui s'est obligé par contrat à accepter les traites du vendeur contre la réception des certificats d'origine, factures et connaissements relatifs à la marchandise, ne peut se soustraire à son engagement, à la faveur d'une simple allégation de prétendue différence de qualité, allégation déniée et qui donne lieu à des mesures d'instruction ; alors surtout que les documents susdits lui ont été adressés contre échange des acceptations convenues et que, tout en répudiant l'une d'entre elles, il a conservé les documents et en a fait emploi. 189

— **COMMIS-VOYAGEUR. — DROIT DE RECETTE. — VENTE AU COMPTANT.** Les représentants placiers ou voyageurs des maisons de commerce et spécialement des marchands de vin, sont sans qualité pour recevoir le prix des marchandises vendues par leur entremise. — Il importe peu que la vente ait eu lieu au comptant. 574

— **CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — LEGISLATION RUSSE.** La vente est parfaite et l'acheteur acquiert la propriété de la marchandise vendue, lorsque l'expédition se trouve accompagnée d'une facture, portant qu'elle a eu lieu à son ordre, pour son compte et à ses risques. — Le refus de la part de l'acheteur d'accepter la traite du vendeur à l'ordre d'un tiers et le protêt de ce refus, avant l'arrivée de la marchandise et quand l'acheteur avait de justes motifs de refuser cette acceptation, ne constituent pas ce dernier en défaut de remplir son engagement et n'opèrent point la résiliation de la vente. — Le porteur de la traite et de l'un des originaux du connaissement, avec simple signature au dos en blanc, — connaisseur qu'il était chargé de remettre à l'acheteur contre acceptation de la traite, — ne peut se prévaloir de cet endossement pour prétendre droit de propriété de ce titre et revendiquer de ce chef la marchandise vendue, la signature de l'endossement resté en blanc n'étant entre ses mains qu'une procuration, justifiée par les faits et circonstances de la cause. 683

— **DÉLIVRANCE. — SOMMATION. — PRIX.** L'acheteur qui fait sommation au vendeur de livrer la marchandise, n'est pas tenu à peine de nullité de la mise en demeure, d'offrir en même temps le prix. 601

— **ÉCHANTILLON. — CONFORMITÉ.** Il y a vente sur échantillon, lorsque le vendeur en livrant des marchandises, déclare à l'acheteur qu'elles sont conformes à celles qu'il lui a fournies précédemment à titre d'échantillon. — Dans ce cas, l'acheteur n'est point tenu d'accepter les marchandises du second envoi, si elles ne sont pas d'aussi bonne qualité que celles du premier envoi. 1016

— **ÉCHANTILLON. — TRAITE. — ACCEPTATION. — RÉSILIATION.** Lorsque l'acheteur d'une marchandise à arriver, étant venu en possession d'un échantillon et l'ayant jugé inférieur à la dénomination convenue, accepte néanmoins, sur les instances de l'agent des vendeurs, partie des traites tirées par ceux-ci pour le prix, sauf à obtenir une bonification sur une dernière traite, cet acheteur est encore recevable à agir en résiliation de la vente avec dommages-intérêts et non pas seulement en obtention d'une bonification, si les vendeurs repoussent celle-ci et poursuivent l'acceptation pure et simple de la dernière traite. 189

— **ESCOMPTE. — FACTURE. — USAGE.** L'escompte stipulé dans les factures en cas de prompt paiement est une prime qui représente l'intérêt du prix pendant le délai accordé. Cette prime doit donc être en rapport avec l'intérêt habituel des capitaux. — A défaut d'autre détermination, il faut la fixer à 1/2 p. c. par mois. Si l'escompte stipulé dépasse ce taux, le surplus constitue une réduction sur le prix de la marchandise, dont l'acheteur peut réclamer le bénéfice malgré l'échéance du délai stipulé aux factures pour le paiement. — En conséquence, en cas de faillite ou de liquidation amiable de l'acheteur, si les factures de certains de ses créanciers stipulent des escomptes supérieurs à 1/2 p. c. par mois, le surplus ne doit pas être compris dans le chiffre des créances. 29

— **LIVRAISON. — REFUS. — DÉPÔT ET MANIPULATION. — DÉTÉRIORATION EN MAGASIN.** L'acheteur qui a opéré le dépôt en lieu neutre a pu, sans nuire à son refus, faire vider des barils et verser la graine en vrac, dans l'intérêt de sa bonne conservation, sous la surveillance de l'administration de l'entrepôt. — Les détériorations de la graine en magasin et notamment son échauffement,

qui rendraient plus difficile l'appréciation de sa qualité, ne peuvent nuire à l'acheteur qui a rempli toutes les formalités de la loi. 189

— **MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — RESCISION.** Le fait de commander des marchandises et d'en prendre livraison sans les vérifier et avec l'arrière pensée de ne pas en payer le prix, quelque immoral qu'il soit, ne constitue pas une manœuvre de nature à vicier le consentement du vendeur et à entraîner la nullité du contrat. 1555

— **MARCHÉ A TERME. — PÉTROLE. — EXCEPTION DE JEU. — IRRELEVANCE.** Des contrats de vente-achat de pétroles à terme doivent être considérés comme réels et sérieux, et non comme des spéculations sur différences, lorsque : 1° les parties se sont entendues sur la nature et la qualité des marchandises à livrer, sur le temps de leur délivrance, sur le montant de leurs valeurs, enfin sur le mode et l'époque de leur paiement ; 2° l'acheteur, à l'échéance du terme, a sommé le vendeur de livrer ; 3° le vendeur, à la même époque, a sollicité un arrangement amiable concernant les livraisons à faire ; 4° l'acheteur est un négociant sérieux, importateur de pétrole et à même de prendre livraison ; 5° les parties ont liquidé des opérations antérieures par livraisons réelles. — Est irrelevante l'offre de preuve du vendeur qu'il était adonné aux spéculations sur différences et que l'acheteur n'ignorait pas cette circonstance. 649

— **MARCHÉ A TERME. — PÉTROLE. — JEU OU PARI. — CARACTÈRE.** L'exception de jeu opposée à un marché à terme (dans l'espèce de pétrole) n'est pas admissible, si celui qui l'invoque ne prouve pas l'intention de spéculer sur simples différences, non-seulement dans son chef, mais encore dans celui de ses co-contractants qui agissent en exécution du marché. — La qualité de négociants sérieux dans le chef de ceux-ci et l'habitude d'acheter effectivement, doivent faire exclure l'intention qu'on leur prête d'avoir voulu jouer dans un contrat qu'ils ont fait avec un simple commis, mais sous la garantie de son patron. 604

— **RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** En cas de résiliation d'un marché pour défaut de livrer de la part du vendeur, les dommages-intérêts ne peuvent consister que dans la différence entre le prix de vente et le cours de la marchandise au lieu de la livraison. — Il importe peu que l'acheteur ait revendu la marchandise sur une autre place. Le vendeur n'a pu et dû prévoir, au moment du marché, que le dommage résultant de la différence au lieu de livraison. 1467

— **SUCRE DE BETTERAVE. — PROVENANCE. — CONDITION SUBSTANTIELLE. — MODIFICATION CONTRACTUELLE.** En matière de vente-achat de sucre de betterave, la stipulation de provenance d'une usine déterminée constitue une condition substantielle du contrat, alors même que les parties ont en outre spécifié les qualités que la marchandise doit réunir. — L'acheteur ne peut être contraint de recevoir du sucre d'une autre provenance, encore que la qualité fût égale ou supérieure, si d'ailleurs il n'a pas formellement accepté cette modification. 684

— **USAGE DE RIGA. — GRAINE.** A Riga, la graine de lin à semer destinée à l'exportation, est contrôlée et classée par des hommes spéciaux à ce commis et formant une commission dite de Brackage. — Toutefois les attributions de cette commission ne comportent pas le classement de la graine sous le rapport de la qualité dite Puik. — Cette qualité peut être utilement vérifiée à Anvers par des experts appartenant à cette place. 139

— **VENTE A L'ESSAI. — REFUS. — ACCEPTATION TACITE. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — RECLAMATION. — VÉRIFICATION. — FORCLUSION.** L'acheteur qui a refusé des marchandises qui lui ont été envoyées à l'essai, ne peut être considéré ensuite comme les ayant acceptées définitivement, par cela seul qu'il ne les aurait pas retournées au vendeur dans un certain délai ; mais sa conduite pourrait, suivant les circonstances, motiver une action en dommages-intérêts. — La loi n'a fixé aucun délai de rigueur endéans lequel l'acheteur serait tenu de présenter les réclamations qu'il croirait avoir à faire sur la qualité des marchandises qui lui ont été expédiées ; ce point est laissé à l'appréciation du juge. 1016

— **V. Enregistrement. — Établissement public.**

— **VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — PROCÈS-VERBAL. — CONDITION DE LA VENTE. — PREUVE TESTIMONIALE.** Le procès-verbal d'adjudication publique de meubles ne prouve pas par lui-même les conditions de la vente vis-à-vis de l'acquéreur ; celui-ci peut être admis à prouver par témoin, même lorsque la demande excède la somme de 150 fr., que la vente a été faite à terme, quoique les conditions insérées au procès-verbal de vente portent que le prix était exigible à la première demande, à défaut de caution. 800

— **AGENT D'AFFAIRE. — USURPATION.** Les agents d'affaires, directeurs de ventes d'objets mobiliers aux enchères publiques,

ne commettent aucune usurpation sur les fonctions des notaires, greffiers ou huissiers, en vendant publiquement, avec intervention d'huissier, des objets mobiliers. 897

— ASSISTANCE. — OFFICIER PUBLIC. Les ventes publiques et aux enchères de biens mobiliers doivent être faites ou tenues par l'officier public lui-même et non pas faites sous sa simple surveillance. 897

— AGENT D'AFFAIRE. — DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE. Est non fondée, comme disposition générale et réglementaire interdite aux tribunaux, la demande qu'il soit fait défense, pour l'avenir, à tel assigné de s'immiscer comme agent d'affaires à la tenue de vente publique d'objets mobiliers, et à tel autre assigné de prêter son ministère, comme huissier, à ces ventes tenues par des particuliers. 897

VOIE DE FAIT. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT. CHEMIN VICINAL SUPPRIMÉ. Lorsque l'administration d'une commune a, par son silence, autorisé la construction d'un chemin de fer concédé qui supprime un chemin vicinal, les habitants de la commune ne peuvent, sous prétexte que les formalités de l'expropriation n'ont pas été accomplies et que l'indemnité préalable n'a pas été payée, s'opposer, par des voies de fait, à l'achèvement du railway. — En usant de semblables violences, ils se rendent passibles des peines comminées par l'art. 438 du code pénal. 1274

VOIRIE. — AUTORISATION DE BÂTIR. — DÉLAI. L'art. 4 de la loi du 3^r février 1844 n'est applicable qu'aux constructions élevées sur des terrains destinés à reculement. — L'autorisation de bâtir n'est plus requise si l'administration communale néglige de se prononcer, dans le délai légal, sur la demande qui lui a été adressée. 1294

— AUTORISATION DE BÂTIR. — VOIE NOUVELLE. L'autorisation de bâtir le long d'une voie nouvelle, n'est requise que pour autant que l'ouverture de cette voie ait été approuvée par un arrêté royal régulièrement publié. 1486

— CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — PAVAGE. L'établissement d'un pavage dans la distance où sont interdites les constructions le long d'un chemin de fer, sans autorisation du gouvernement, constitue une contravention. 185

— CHEMIN DE FER. — FRANC-BORD. On entend par franc-bord d'un chemin de fer la ligne qui sépare ce chemin pris dans son ensemble, des propriétés riveraines. — On ne peut considérer comme limite du franc-bord, les barrières mobiles placées au point d'intersection de la voie ferrée et d'une route vicinale. 25

— DÉLIT. — PLACE FORTE. — TERRAIN MILITAIRE. Ne constitue ni crime ni délit le fait d'avoir circulé hors voies et chemins, sur un terrain militaire non clos, et qui ne fait pas partie des fortifications d'une place de guerre. 1023

— PLAN. — ALIGNEMENT. — DROIT DES RIVERAINS. — COMPÉTENCE. Un plan d'alignement arrêté par l'autorité communale et approuvé par le roi, confère aux propriétaires riverains le droit de bâtir sur cet alignement, même contre le gré de l'autorité communale et de contraindre celle-ci à leur céder la parcelle de voie publique sur laquelle les constructions doivent avancer. Ce droit des riverains constitue un droit civil dont les tribunaux peuvent connaître. 641

— PLAN APPROUVÉ. — MODIFICATION. — RÉCLAMATION. En matière de voirie urbaine, les plans de travaux arrêtés par les conseils communaux, dans une délibération approuvée par l'autorité supérieure, ne peuvent être modifiés après la déclaration d'utilité publique, sans l'intervention simultanée du conseil communal et de l'autorité qui a approuvé les premiers plans. — Les propriétaires qui veulent réclamer contre l'exécution de ces plans doivent s'adresser à la commune, à la députation permanente ou au roi, avant l'arrêté royal d'autorisation. 625

— PROPRIÉTÉ. — DROIT DE PLANTATION. Ni le caractère de chemin vicinal, ni celui de route concédée, ne préjugent au profit de la commune ou de l'Etat, soit la question de propriété, soit celle du droit de plantation. — La propriété du sol d'un chemin vicinal transformé en route concédée appartient, sauf titre contraire, aux riverains, qui par voie de conséquence ont le droit d'y planter, si l'exercice de ce droit est compatible avec le passage au profit du public. — Des plantations d'arbres ne sauraient être assimilées aux fruits que le possesseur du sol peut acquérir de bonne foi. 1000

— V. Appel criminel. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Prescription criminelle.

VOITURIER. — EXPÉDITEUR. — ORDRE. — MANDAT. Le voiturier est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de l'expéditeur pendant l'exécution du mandat de transport et jusqu'à ce que ce mandat soit totalement accompli par la remise de l'objet transporté entre les mains du destinataire. — Ainsi le voiturier est tenu de remettre le colis au nouveau destinataire que lui indique l'expéditeur, alors même que l'avis de l'arrivée de ce colis a déjà été adressé au destinataire primitivement indiqué, mais que celui-ci n'en a pas encore pris livraison. 703

— V. Droit maritime.

TABLE CHRONOLOGIQUE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1861			17 » Bruxelles.	44	19 » Cassation.	23	27 » Anvers T. civ.	459	
11 mai.	Liège.	139	17 » Bruxelles.	343	19 » Cassation.	26	27 » Mons T. civ.	286	
11 juin.	Liège.	126	20 » Liège.	1273	19 » Cassation.	80	29 » Cassation.	263	
1862			22 » Bruxelles.	26	20 » Bruxelles.	1013	31 » Liège.	1268	
1863			22 » Bruxelles T. civ.	40	20 » Gand T. civ.	284	1 fév.	Liège.	815
1864			26 » Liège.	90	21 » Gand.	788	1 » Malines T. civ.	262	
26 nov.	Brux. T. comm.	29	27 » Bruxelles.	1158	22 » Mons T. civ.	84	1 » Liège. T. comm.	559	
1865			1 août.	Bruxelles.	955	23 » Cassation.	145	2 » Anvers T. civ.	397
1866			1 » Bruxelles.	1555	23 » Gand.	267	3 » Gand T. comm.	381	
1867			2 » Liège.	353	23 » Brux. T. civ.	126	5 » Bruxelles.	345	
7 août.	Bruxelles.	91	2 » Liège.	1183	23 » Termonde T. civ.	463	5 » Bruxelles.	390	
1868			2 » Liège.	1274	27 » Bruxelles.	54	6 » Macesyck J. P.	1438	
1869			9 » Liège.	1272	27 » Bruxelles.	72	7 » Brux. T. civ.	1103	
1870			12 » Charleroi T. civ.	348	27 » Bruxelles.	166	8 » Cassation.	329	
1871			16 oct.	Cassation.	542	28 » Liège.	750	8 » Bruxelles.	376
15 janv.	Bruxelles.	1157	18 » Cassation.	545	28 » Flandre Occid.		8 » Bruxelles.	621	
18 »	Gand T. civ.	799	27 » Cassation.	87	Dép. perm.	43	8 » Seine T. comm.	703	
3 févr.	Bruxelles.	180	28 » Bruxelles.	1159	29 » Cassation.	36	10 » Bruxelles.	571	
29 »	Bruxelles.	487	30 » Bruxelles.	38	29 » Bruxelles.	1144	10 » Anvers T. civ.	646	
3 avril.	Brux. T. civ.	1126	4 nov.	Bruxelles.	302	30 » Cassation.	561	12 » Bruxelles T. civ.	568
13 »	Brux. T. civ.	18	7 » Cassation.	321	30 » Liège.	182	13 » Anvers C. d'assis.	431	
13 mai.	Liège.	92	7 » Cassation.	324	30 » Liège.	659	14 » Bruxelles.	317	
4 juin.	Flandre Orient.		7 » Cassation.	325	31 » Bruxelles.	681	14 » Bruxelles.	340	
	Dép. perm.	807	7 » Cassation.	325	1866				
9 juill.	Liège T. civ.	276	7 » Cassation.	326	2 janv.	Cassation.	78	14 » Verviers T. civ.	298
12 »	Cassation.	922	9 » Bruxelles.	264	2 » Cassation.	88	16 » Bruxelles.	1513	
1 août.	Cassation.	804	9 » Seine T. comm.	31	2 » Cassation.	106	17 » Liège.	394	
13 »	Verviers T. civ.	171	10 » Anvers T. civ.	13	4 » Cassation.	53	20 » Seine T. comm.	383	
29 oct.	Bruxelles.	90	10 » Bruges T. corr.	186	4 » Liège.	563	21 » Gand.	837	
19 nov.	Charleroi T. civ.	783	15 » Flandre Orient.		4 » Gand.	193	22 » Bruxelles.	425	
3 déc.	Liège.	186	C. d'assises.	142	4 » Termonde T. civ.	648	24 » Cassation.	328	
7 »	Bruxelles.	83	16 » Bruxelles.	705	8 » Cassation.	314	27 » Bruxelles.	1253	
10 »	Charleroi T. civ.	1053	17 » Termonde T. civ.	77	5 » Cassation.	314	27 » Seine T. civ.	596	
1865			18 » Brux. T. civ.	75	8 » Cassation.	314	28 » Bruxelles.	349	
1866			18 » Liège T. civ.	1141	10 » Bruxelles T. civ.	348	28 » Bruxelles.	598	
1867			18 » Anvers T. civ.	15	10 » Ostende T. com.	1278	1 mars.	Cassation.	337
1868			20 » Seine T. comm.	93	1 » Cassation.	70	1 » Bruges T. civ.	863	
1869			23 » Cassation.	1	2 » Cassation.	88	3 » Bruxelles.	601	
1870			23 » Anvers T. civ.	55	2 » Cassation.	106	3 » Liège.	426	
1871			25 » Charleroi.	972	4 » Cassation.	53	3 » Liège.	1344	
1872			28 » Bruxelles.	81	4 » Liège.	563	3 » Bruges T. corr.	476	
1873			29 » Bruxelles T. civ.	74	4 » Gand.	193	5 » Cassation.	389	
1874			29 » Bruxelles T. civ.	375	5 » Termonde T. civ.	648	7 » Turnhout T. civ.	748	
1875			30 » Termonde T. civ.	76	8 » Cassation.	314	8 » Bruxelles.	649	
1876			30 » Termonde T. civ.	86	10 » Bruxelles T. civ.	348	8 » Liège.	1517	
1877			1 déc.	Anvers T. comm.	654	10 » Ostende T. com.	1278	8 » Gand.	542
1878			2 » Bruxelles.	643	18 » Bruxelles.	273	8 » Bruxelles T. civ.	313	
1879			2 » Bruxelles T. civ.	678	18 » Liège.	289	8 » Anvers T. civ.	782	
1880			4 » Cassation.	17	19 » Seine T. comm.	496	9 » Cassation.	587	
1881			4 » Cassation.	24	20 » Bruxelles T. civ.	331	9 » Bruxelles.	1073	
1882			4 » Cassation.	25	20 » Bruxelles T. civ.	347	10 » Bruxelles.	1165	
1883			4 » Bruxelles.	108	20 » Brux. T. comm.	319	10 » Liège.	1489	
1884			4 » Bruxelles.	136	22 » Cassation.	175	12 » Bruxelles.	497	
1885			4 » Bruxelles.	177	23 » Cassation.	173	12 » Gand T. civ.	428	
1886			4 » Bruxelles.	1138	23 » Cassation.	185	12 » Brux. T. corr.	399	
1887			5 » Bruxelles.	304	23 » Bruxelles.	165	12 » Anvers T. corr.	441	
1888			5 » Bruxelles.	1481	23 » Bruxelles.	339	13 » Bruxelles.	652	
1889			5 » Sens T. comm.	94	23 » Bruxelles T. civ.	676	14 » Bruxelles.	719	
1890			6 » Anvers T. comm.	574	24 » Rouen T. comm.	382	14 » Louvain T. corr.	444	
1891			6 » Anvers T. comm.	574	25 » Bruxelles.	165	15 » Cassation.	456	
1892			7 » Anvers T. civ.	21	25 » Brux. T. corr.	270	15 » Liège.	440	
1893			9 » Brux. T. civ.	20	26 » Bruxelles.	685	19 » Cassation.	398	
1894			18 » Liège.	1160	26 » Londres S. P.	763	19 » Brux. T. comm.	1167	
1895			18 » Liège.	1165	26 » Bruxelles.	392	20 » Bruxelles.	545	
1896			19 » Cassation.	23	27 » Liège.	742	22 » Cassation.	422	

23 mars. Bruxelles.	1007	21 mai. Brux. T. comm.	1455	28 juin. Cassation.	1140	6 août. Brux. T. corr.	1486
23 » Anvers T. civ.	712	24 » Seine T. comm.	655	28 » Anvers T. civ.	1131	7 » Cassation.	1021
23 » Mons T. civ.	526	25 » Bruxelles.	1027	28 » Brux. T. comm.	1247	7 » Cassation.	1025
23 » Mons T. civ.	620	25 » Flandre orient.		29 » Cassation.	820	7 » Cassation.	1037
24 » Liège.	1561	26 » Dép. perm.	1472	30 » Gand.	1060	7 » Cassation.	1038
26 » Cassation.	429	26 » Cassation.	641	2 juill. Cassation.	927	8 » Bruxelles.	1326
26 » Cassation.	430	26 » Gand.	698	3 » Cassation.	914	8 » Verviers T. civ.	1033
26 » Cassation.	440	26 » Flandre orient.		3 » Cassation.	915	9 » Liège T. civ.	1118
26 » Cassation.	808	26 » Dép. perm.	728	3 » Cassation.	915	9 » Termond. T. civ.	1292
27 » Bruxelles.	684	26 » Flandre orient.		3 » Cassation.	917	10 » Gand.	1084
27 » Bruxelles T. civ.	1341	26 » Dép. perm.	731	3 » Cassation.	918	13 » Bruxelles.	1073
28 » Bruxelles.	547	29 » Bruxelles.	680	3 » Cassation.	919	13 » Gand T. civ.	1161
28 » Gand.	490	29 » Bruxelles.	755	3 » Cassation.	921	14 » Bruxelles.	1256
29 » Anvers T. civ.	635	30 » Bruxelles.	1323	3 » Cassation.	927	14 » Bruges T. civ.	1032
30 » Audenarde T. civ.	640	30 » Liège.	1515	3 » Cassation.	928	16 » Flandre orient.	
31 » Cassation.	879	30 » Liège.	1516	3 » Cassation.	929	Dép. perm.	1453
5 avril. Bruxelles.	549	30 » Liège.	1517	3 » Bruxelles.	1223	17 » Looz J. de P.	1035
5 » Gand.	780	30 » Bruxelles T. civ.	905	7 » Gand.	990	24 » Cassation.	1121
6 » Bruxelles.	475	30 » Flandre orient.		9 » Cassation.	880	24 » Cassation.	1133
7 » Charleroi T. civ.	500	30 » Dép. perm.	729	9 » Cassation.	917	24 » Cassation.	1134
9 » Brux. T. comm.	703	30 » Flandre orient.		9 » Cassation.	921	31 » Brux. T. comm.	1145
10 » Bruxelles.	1023	30 » Dép. perm.	732	9 » Cassation.	923	1 sept. Bruxelles.	1182
10 » Tongres T. civ.	481	30 » Flandre orient.		9 » Cassation.	925	7 » Cassation.	1121
12 » Bruxelles.	630	30 » Dép. perm.	805	9 » Cassation.	927	7 » Anvers T. civ.	1477
12 » Liège.	1275	31 » Cassation.	822	9 » Bruxelles.	1137	8 » Flandre orient.	
12 » Anvers T. civ.	745	1 juin. Liège.	1546	11 » Bruxelles.	1545	Dép. perm.	1202
14 » Bruxelles.	487	1 » Flandre orient.		12 » Cassation.	929	10 » Loire C. d'assis-	
14 » Bruxelles.	549	1 » Dép. perm.	731	12 » Bruxelles.	1564	ses.	1406
14 » Brux. T. civ.	566	1 » Flandre orient.		13 » Cassation.	913	14 » Anvers T. civ.	1290
14 » Anvers T. civ.	829	1 » Dép. perm.	733	13 » Bruxelles.	993	21 » Cassation.	1227
16 » Bruxelles.	629	1 » Flandre orient.		13 » Gand.	897	21 » Cassation.	1227
16 » Bruxelles.	717	1 » Dép. perm.	734	14 » Bruxelles T. civ.	1144	21 » Cassation.	1470
16 » Bruxelles.	859	1 » Flandre orient.		16 » Cassation.	924	21 » Brux. T. comm.	1248
16 » Bruxelles.	1233	1 » Dép. perm.	735	16 » Bruxelles.	930	22 » Cassation.	1201
16 » Bruxelles T. civ.	632	2 » Flandre orient.		17 » Cassation.	947	5 oct. Cassation.	1229
19 » Anvers T. civ.	827	2 » Dép. perm.	732	17 » Cassation.	1012	5 » Cassation.	1416
21 » Cassation.	541	2 » Flandre orient.		17 » Cassation.	1012	9 » Anvers T. corr.	1295
21 » Bruxelles.	603	2 » Dép. perm.	734	17 » Cassation.	1022	10 » Anvers T. civ.	1437
21 » Charleroi T. civ.	881	4 » Cassation.	823	17 » Cassation.	1038	10 » Anvers T. civ.	1550
24 » Bruxelles.	691	6 » Brux. T. comm.	1276	20 » Cassation.	968	22 » Cassation.	1451
24 » Paris.	557	6 » Seine T. comm.	1148	20 » Bruxelles T. civ.	1031	22 » Cassation.	1481
25 » Bruxelles.	986	6 » Flandre orient.		21 » Cassation.	945	22 » Brabant C. d'as-	
25 » Liège.	948	Dép. perm.	805	21 » Gand.	1028	sises.	1345
25 » Liège.	952	7 » St-Trond S. P.	910	23 » Cassation.	961	23 » Cassation.	1415
26 » Bruxelles.	657	8 » Anvers T. civ.	1261	23 » Cassation.	961	23 » Cassation.	1469
26 » Bruxelles.	999	8 » Anvers Dép. per.	735	23 » Cassation.	962	24 » Cassation.	1416
26 » Bruxelles.	1558	11 » Bruxelles.	737	23 » Cassation.	974	24 » Cassation.	1423
26 » Anvers T. civ.	878	11 » Bruxelles.	778	23 » Cassation.	1009	25 » Ypres T. corr.	1565
26 » Bruges T. civ.	589	11 » Gand T. civ.	758	23 » Cassation.	1011	25 » Flandre occid.	
26 » Tongres J. de P.	1035	13 » Gand.	835	24 » Bruxelles.	938	Dép. perm.	1479
27 » Gand.	683	14 » Brux. T. comm.	1147	24 » Bruxelles.	1454	26 » Brux. T. comm.	1566
28 » Bruxelles.	687	16 » Cassation.	817	25 » Gand T. civ.	1114	3 nov. Cassation.	1468
28 » Gand.	490	16 » Liège.	815	25 » Tongres T. civ.	968	3 » Cassation.	1539
28 » Liège T. civ.	695	16 » Liège.	1259	6 » Bruxelles.	1255	5 » Cassation.	1451
28 » Anvers T. civ.	843	16 » Liège.	1425	26 » Bruxelles T. civ.	954	5 » Cassation.	1471
28 » Termonde T. civ.	1291	16 » Bruxelles T. civ.	757	30 » Cassation.	963	5 » Cassation.	1471
30 » Liège.	1096	17 » Bruxelles.	772	30 » Cassation.	964	8 » Flandre occid.	
1 mai. Brux. T. corr.	550	18 » Cassation.	801	30 » Cassation.	964	Dép. perm.	1478
3 » Gand.	1337	18 » Cassation.	807	30 » Cassation.	965	10 » Bruxelles.	1482
5 » Seine C. d'assis.	604	18 » Brux. T. comm.	1168	30 » Cassation.	966	10 » Bruxelles.	1560
7 » Cassation.	762	20 » Bruxelles.	847	30 » Cassation.	967	12 » Cassation.	1451
9 » Bruxelles.	689	20 » Liège.	832	30 » Cassation.	967	12 » Cassation.	1452
9 » Bruxelles.	769	20 » Liège.	1293	30 » Cassation.	1059	12 » Cassation.	1469
9 » Bruxelles.	1544	20 » Brux. T. civ.	1562	31 » Cassation.	962	12 » Cassation.	1470
11 » Cassation.	625	21 » Cassation.	785	31 » Bruxelles.	1026	12 » Cassation.	1540
12 » Bruxelles.	1514	22 » Cassation.	818	1 août. Bruxelles T. civ.	1015	14 » Anvers C. d'as-	
14 » Cassation.	875	23 » Anvers T. civ.	1288	2 » Bruxelles.	1111	sises.	1481
14 » Cassation.	896	25 » Cassation.	801	2 » Bruxelles.	1122	16 » Bruxelles.	1551
14 » Gand.	1518	25 » Cassation.	802	2 » Liège.	1518	19 » Paris.	1475
16 » Bruxelles.	696	25 » Cassation.	803	3 » Liège.	1125	20 » Bruxelles.	1543
16 » Bruxelles T. civ.	618	25 » Cassation.	803	3 » Liège.	1275	21 » Anvers T. corr.	1487
17 » Anvers T. civ.	800	25 » Cassation.	823	4 » Bruxelles.	1305	21 » Termonde Corr.	1565
18 » Cassation.	629	25 » Cassation.	830	4 » Bruxelles.	1557	24 » Anvers T. civ.	1432
18 » Liège.	1074	25 » Cassation.	926	4 » Gand.	1547	26 » Cassation.	1539
21 » Cassation.	617	25 » Brux. T. civ.	1146	6 » Bruxelles.	1016		
21 » Cassation.	618	25 » Gand T. civ.	825	6 » Bruges T. civ.	1000		

